

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
26 septembre 2001
N^o 39

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1042-2001	Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective	6427
1059-2001	Signature de certains documents du ministère de l'Environnement — Modification aux règles	6429
1063-2001	Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	6430
1081-2001	Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis	6430

Projets de règlement

Code des professions — Agronomes — Code de déontologie	6433
Code des professions — Ingénieurs — Normes d'équivalence et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre	6440
Formation continue obligatoire du planificateur financier	6442
Produits pétroliers	6445
Régimes complémentaires de retraite	6449

Conseil du trésor

197036	Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	6489
197037	Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	6490

Affaires municipales

1043-2001	Regroupement des municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et du Village de Cap-aux-Meules	6493
1044-2001	Regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine	6507
1045-2001	Regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane	6524
1046-2001	Regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande	6536
1049-2001	Redressement des limites territoriales de la Municipalité de l'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi ainsi que validation d'actes accomplis par la Paroisse de Saint-Éloi	6549

Décrets

1007-2001	Nomination de monsieur Pierre Roy comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance	6553
1008-2001	Engagement à contrat de madame Pauline Gingras comme sous-ministre associée au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine	6553
1009-2001	Nomination de monsieur Michel Lambert comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, affecté à la région de la Capitale-Nationale	6555
1010-2001	Monsieur Roger Giroux	6555

1016-2001	Modifications au décret numéro 1434-2000 du 13 décembre 2000 relatif à la population des municipalités	6555
1017-2001	Ordonnance SE-CM-4401 de la Municipalité de Baie-James	6556
1018-2001	Assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de Québec pour 2001-2002	6557
1019-2001	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur l'île Garth (lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion) et acquisition de gré à gré ou par expropriation de cette île	6558
1020-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 septembre 2001	6558
1022-2001	Nomination de monsieur Normand Bastien, comme juge à la Cour du Québec	6559
1023-2001	Nomination de madame Dominique Wilhelmy, comme juge à la Cour du Québec	6559
1024-2001	Nomination de madame Ann-Marie Jones, comme juge à la Cour du Québec	6560
1025-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à White Point (Nouvelle-Écosse), les 10, 11 et 12 septembre 2001	6560
1026-2001	Octroi d'une subvention à la Société de la Vallée de l'aluminium de 1,35 M\$	6561
1027-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie, à Québec, du 9 au 12 septembre 2001	6561
1028-2001	Accord sur la participation des provinces et des territoires dans les relations bilatérales Canada-États-Unis et Canada-Mexique sur l'énergie et les relations trilatérales Canada-États-Unis-Mexique sur l'énergie	6562
1031-2001	Entente relative à la formation des aspirants policiers du Nouveau-Brunswick inscrits au programme en patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec	6563

Erratum

Services automobiles — Région de Québec — Constitution du Comité conjoint (Mod.)	6565
Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) — Statuts (Mod.)	6565

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2001, 12 septembre 2001

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Fonctionnaires non régis par une convention collective

— Recours en appel

CONCERNANT le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement prévoit par règlement, sur les matières qu'il détermine, un recours en appel pour les fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective et qui ne disposent d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par le décret numéro 2291-85 du 7 novembre 1985, le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par le décret numéro 2292-85 du 7 novembre 1985, le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces deux règlements par un seul règlement et de simplifier les règles de procédure introductive et d'audition de l'appel devant la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique, un projet de règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001, avec avis qu'il pourrait être pris par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre, avec modifications, le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, annexé au présent décret, soit pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127, 1^{er} et 2^e al.)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective.

SECTION II MATIÈRES D'APPEL

2. Un fonctionnaire qui se croit lésé peut en appeler d'une décision rendue à son égard en vertu des directives suivantes du Conseil du trésor, à l'exception des dispositions de ces directives qui concernent la classification, la dotation et l'évaluation du rendement sauf, dans ce dernier cas, la procédure relative à l'évaluation du rendement:

1° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs;

2° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques;

3° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires;

4° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention;

5^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention;

6^o la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail;

7^o la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des médiateurs et conciliateurs;

8^o la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines;

9^o la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires;

10^o la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires;

11^o la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;

12^o la Directive concernant les frais de déplacement du personnel d'encadrement;

13^o la Directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec;

14^o la Directive sur les déménagements des fonctionnaires;

15^o le Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

SECTION III

PROCÉDURE INTRODUCTIVE

3. Le recours d'un fonctionnaire est formé par la transmission d'un avis écrit au sous-ministre ou au dirigeant de l'organisme dans les 30 jours de l'événement qui y donne ouverture. Ce délai est de rigueur.

Le fonctionnaire doit aussi transmettre une copie de cet avis à son supérieur immédiat ainsi qu'à la Commission de la fonction publique.

L'avis doit être signé par l'appelant et contenir son nom, son adresse, sa classe d'emplois, la mention de la directive sur laquelle se fonde son recours, ainsi qu'un exposé sommaire des faits, des motifs invoqués et des conclusions recherchées. Il est accompagné, le cas échéant, d'une copie de la décision faisant l'objet de l'appel.

4. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme répond à l'appelant dans les 30 jours de la date de transmission de l'avis d'appel.

À la demande de l'appelant, du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme, les parties se rencontrent pour discuter de l'appel et pour tenter d'en arriver à un règlement.

5. Si le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme n'a pas répondu à l'appelant ou si aucun avis attestant un règlement n'est transmis à la Commission, à l'expiration du délai prévu à l'article 4, cette dernière inscrit l'appel au rôle d'audience à moins que l'appelant ne se désiste.

6. Aucun avis d'appel ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

SECTION IV

AUDIENCE

7. Sont parties devant la Commission, l'appelant et le ministère ou l'organisme concerné ou, dans le cas où le secrétaire du Conseil du trésor estime qu'il s'agit d'une question d'intérêt gouvernemental, le Secrétariat du Conseil du trésor.

8. La Commission doit donner un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Elle doit transmettre cet avis aux parties au moins 21 jours avant la date prévue pour l'audience.

9. La Commission peut décider que plusieurs appels de même nature et reposant sur des faits similaires, formés ou non par le même appelant, soient instruits en même temps ou que l'un des appels soit instruit et décidé le premier, les autres étant suspendus jusque-là.

10. À la demande de l'une des parties, la Commission assigne un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois, sauf si elle est d'avis que la demande d'assignation n'est pas pertinente à sa face même.

La citation à comparaître doit être signifiée au moins 5 jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant celle-ci si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme.

En cas d'urgence, la Commission peut, sur la citation à comparaître, réduire le délai de signification.

11. Un procès-verbal de l'audience est dressé et doit contenir le nom de chacune des parties, de leurs avocats et des témoins qui ont été entendus.

Le procès-verbal doit également contenir la liste des documents produits pendant l'audience, les ordonnances et les décisions incidentes de la Commission.

12. Les séances de la Commission sont publiques. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

SECTION V DÉCISION

13. La Commission rend sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'appel a été pris en délibéré.

14. La décision de la Commission est finale et sans appel et elle lie les parties.

15. La Commission peut, à la demande d'une partie, fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'elle rend incluant, le cas échéant, le paiement d'intérêts au taux légal lorsque tel paiement d'intérêts est prévu en vertu d'une disposition spécifique d'une directive sur laquelle est fondé l'appel.

16. La Commission fait parvenir une copie conforme de la décision aux parties.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

17. Dans le calcul d'un délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour un délai en jours francs, celui de l'échéance l'est. Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié et chômé, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

18. Si l'appel fait l'objet d'un désistement, d'un acquiescement à la demande ou d'un règlement total ou partiel, l'appelant ou l'autre partie, selon le cas, doit en aviser par écrit la Commission de la fonction publique avant que la décision ne soit rendue.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

19. Tout appel pendant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué suivant les dispositions du présent règlement.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques édicté par le décret numéro 2291-85 du 7 novembre 1985 et le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective édicté par le décret numéro 2292-85 du 7 novembre 1985.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36850

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2001, 12 septembre 2001

Loi sur le ministère de l'Environnement
(L.R.Q., c. M-15.2.1)

Signature de certains documents — Modification aux règles

CONCERNANT une modification aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à d'autres personnes que le ministre et le sous-ministre de signer tout document portant sur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que doit préparer l'initiateur d'un projet soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement édictées par le décret n^o 677-95 du 17 mai 1995 afin de mieux répondre aux réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la modification aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement, annexée au présent décret, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modification aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement*

Loi sur le ministère de l'Environnement
(L.R.Q., c. M-15.2.1, a.7)

1. L'article 3 des Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o à la nature, à la portée et à l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que l'initiateur d'un projet doit préparer en vertu de l'article 31.2;».

2. La présente modification entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36853

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2001, 12 septembre 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Assurance

— Désignation des personnes pouvant offrir un produit qui ne peut être offert par un distributeur

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

* Les dernières modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement, édictées par le décret numéro 677-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2297), ont été apportées par le décret numéro 703-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Assurance-vie Desjardins-Laurentienne et aux caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par l'entremise de leurs employés, de distribuer le produit d'assurance Assurance-vie 50 +;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE Assurance-vie Desjardins-Laurentienne et les caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par l'entremise de leurs employés, soient autorisées à distribuer le produit d'assurance Assurance-vie 50 +.

36854

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2001, 12 septembre 2001

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 ou 209.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50°)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour un véhicule de la catégorie 2 saisi sur les parties de chemins publics visées par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures édicté par le décret n^o 987-98 du 21 juillet 1998, les frais de remorquage effectués sur une distance de 10 kilomètres ou moins sont de 55 \$. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 10 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 10 » et de « 1 \$ » par « 2,25 \$ ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la catégorie intitulée « Véhicule de la catégorie 2 » de « 40 \$ » par « 45 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36855

* Le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret n^o 1426-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7017) n'a pas été modifié depuis son édicton.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie des agronomes, adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des agronomes du Québec, ce règlement a pour objectif principal de moderniser le Code de déontologie des agronomes en fonction de la pratique agronomique québécoise actuelle, de renforcer les devoirs et les obligations des agronomes envers le public, le client, la profession et l'Ordre tout en facilitant l'interprétation de certaines dispositions. La mise à jour du Code de déontologie est nécessaire pour garantir une meilleure protection du public et une surveillance accrue de la pratique professionnelle.

Le nouveau Code de déontologie des agronomes contient notamment des dispositions spécifiques à la responsabilité de l'agronome quant aux activités professionnelles exercées par d'autres personnes. Il prévoit également des règles encadrant la signature de documents professionnels préparés par lui-même ou préparés sous sa direction ainsi que des règles régissant la facturation des actes agronomiques.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Rougeau, agronome, secrétaire de l'Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3, tél. : (514) 596-3833, poste 29, télécopieur : (514) 596-2974, courriel : louisette.rougeau@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Jean-K. Samson, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentai-

res seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs dont doit s'acquitter tout agronome dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Il détermine, particulièrement, des actes dérogatoires à la dignité de la profession, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance de l'agronome dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ainsi que des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité, la signature des documents professionnels rédigés par lui-même et ceux réalisés sous sa direction, surveillance et responsabilité et quant à la perception de comptes ou la facturation d'un acte professionnel par un employeur non agronome.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

1° « client » : toute personne à qui l'agronome rend des services agronomiques ;

2° « personne » : comprend les personnes physiques ou morales (dont notamment une compagnie, une société par actions ou une coopérative, une société de personnes, une fiducie, une succession, une association, une entreprise en participation conjointe, un État ou un organisme public), leurs héritiers ou représentants légaux.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

3. L'agronome doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

4. L'agronome doit éviter toute attitude ou méthode susceptible de nuire à la réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. Il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques.

5. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, l'agronome doit exercer ses activités avec dignité et s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

6. L'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art. Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.

7. L'agronome doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses activités professionnelles sur la société.

8. L'agronome doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

9. L'agronome doit tenir compte des limites de ses connaissances, de ses compétences et des moyens dont il dispose.

10. L'agronome doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute personne compétente.

L'agronome doit par ailleurs, si le bien du client l'exige et après avoir reçu son autorisation, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute personne compétente ou y référer son client.

11. L'agronome doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client. À cette fin, il doit notamment :

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle ;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

12. L'agronome doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa profession.

§2. Intégrité

13. L'agronome doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

14. L'agronome doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services, de ceux dispensés sous sa direction, surveillance et responsabilité et de ceux généralement assurés par les agronomes.

15. L'agronome doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités des services professionnels que ce dernier requiert et obtenir son accord à ce sujet.

16. L'agronome doit exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

17. L'agronome doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

18. L'agronome doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

19. L'agronome doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

§3. Responsabilité

20. L'agronome doit engager pleinement sa responsabilité et par conséquent, il ne doit pas requérir d'une personne une limitation ou renonciation quelconque à sa responsabilité professionnelle.

21. L'agronome est notamment responsable des activités professionnelles qu'il fait exécuter par d'autres personnes. Ainsi, il doit former ces personnes, les super-

viser, réviser leur travail et s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la loi et des règlements applicables aux membres de l'Ordre.

§4. Disponibilité et diligence

22. L'agronome doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

23. En plus des avis et des conseils, l'agronome doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. L'agronome doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

24. L'agronome ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° le fait que l'agronome soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

2° la perte de la confiance du client ;

3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux ;

4° le fait d'être trompé par le client ou le défaut du client de collaborer ;

5° le fait que le client refuse de payer ses honoraires ;

6° un état de santé rendant l'agronome incapable d'exercer sa profession.

25. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'agronome doit l'en informer et prendre les mesures nécessaires pour éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible.

§5. Indépendance et désintéressement

26. L'agronome doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

27. L'agronome doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des renseignements.

28. L'agronome doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

29. L'agronome doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un agronome :

1° est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être susceptible de préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;

2° n'est pas indépendant pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

30. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'agronome doit en aviser son client et, s'il désire honorer son contrat de service professionnel, obtenir une autorisation écrite de son client à cet effet.

31. Un agronome doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou de les lui remettre. Par contre, un agronome peut partager ses honoraires avec un autre agronome ou un autre professionnel dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services ou des responsabilités.

32. Sous réserve du consentement du client, un agronome doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

33. Pour un service donné, l'agronome ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou de son représentant.

34. L'agronome ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'agronome doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec ses devoirs d'indépendance et de désintéressement.

§6. Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle

35. L'agronome doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. À cette fin, il doit notamment :

1^o s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de son client ou pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été confiés, notamment, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;

2^o prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes qu'il a sous sa direction, surveillance et responsabilité ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

3^o éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;

4^o s'abstenir de révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne;

5^o s'assurer, lorsqu'il demande à un client de lui divulguer des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

36. L'agronome ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

§7. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévues aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligations pour l'agronome de remettre des documents à son client

37. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'agronome doit donner suite, avec diligence, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande de son client dont l'objet est :

1^o de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2^o d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

38. L'agronome qui acquiesce à une demande visée par l'article 37 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, l'agronome peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2^o de l'article 37, exiger de son client des frais raisonnables.

L'agronome qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la

transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

39. L'agronome peut refuser l'accès aux renseignements contenus au dossier de son client lorsque la divulgation desdits renseignements entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

40. L'agronome qui, en application de l'article 39, refuse à son client l'accès aux renseignements contenus dans son dossier, doit notifier par écrit à son client la raison de son refus.

41. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'agronome doit donner suite, avec diligence, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande de son client dont l'objet est de :

1^o faire corriger, dans un document qui le concerne et qui sont inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2^o faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3^o verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

42. L'agronome qui acquiesce à une demande visée par l'article 41 doit délivrer à son client, dans un délai de 30 jours de la réception de la demande, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

43. L'agronome qui refuse d'acquiescer à une demande faite par son client en application de l'article 41 doit, dans un délai de 30 jours de la réception de la demande, lui notifier par écrit les raisons de son refus.

44. L'agronome ne doit pas détruire ou dérober, sciemment ou de mauvaise foi, ou garder indûment un dossier original ou une pièce quelconque de ce dossier, dans quelque affaire que ce soit.

§8. Fixation et paiement des honoraires

45. L'agronome doit convenir, préalablement à la réalisation de tous les actes professionnels, du montant approximatif des honoraires, frais et déboursés prévisibles lors de la réalisation de son contrat de service professionnel.

46. L'agronome doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

47. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'agronome doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

2^o la difficulté et l'importance du service ;

3^o la prestation d'un service inhabituel ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

48. L'agronome doit convenir avec son client des modalités de paiement des honoraires, frais et déboursés convenus conformément à l'article 45.

L'agronome doit également fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

49. L'agronome doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement complet de ses honoraires ; il peut cependant exiger le paiement des frais et déboursés prévisibles de même qu'une avance raisonnable sur ses honoraires estimés.

50. L'agronome ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé par écrit son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

51. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'agronome doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires, frais ou déboursés.

52. L'agronome doit s'abstenir de se payer à même les fonds qu'il détient pour un client, sauf si ce dernier y consent.

53. L'agronome doit s'abstenir de vendre ses comptes à recevoir, sauf à un confrère.

54. Un agronome confiant à une autre personne la perception de ses honoraires, frais ou déboursés, doit s'assurer que celle-ci procède habituellement avec tact et mesure.

55. En matière de perception de comptes, l'agronome doit s'assurer, lorsqu'il réalise un acte agronomi-

que ou en assure la direction, la surveillance et la responsabilité, que la perception de comptes ou la facturation soit clairement faite pour et en son nom, qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Toutefois, l'agronome engagé par un tiers peut permettre à celui-ci de réclamer directement au client les honoraires, frais ou déboursés relatifs à ses services professionnels, sur entente entre le client, l'employeur et l'agronome, dans la mesure où le nom de l'agronome responsable du dossier soit indiqué clairement sur les factures ou les documents de perception. Dans chacun de ces cas, l'agronome doit s'assurer de respecter les conditions énoncées aux articles 45 à 55.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION ET L'ORDRE

§1. Actes dérogatoires

56. Outre les actes visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions, sont dérogatoires à la dignité de la profession d'agronome, les actes suivants :

1^o inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une autre personne, à recourir à ses services professionnels ;

2^o employer dans l'exercice de la profession, le nom d'un agronome ayant cessé d'exercer ;

3^o communiquer avec le plaignant, sans la permission écrite du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire à son endroit ;

4^o ne pas informer le syndic ou le syndic adjoint, dans un délai raisonnable, d'un acte dérogatoire commis par un confrère à sa connaissance ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un confrère est incompetent ou contrevient à la Loi sur les agronomes, au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code ;

5^o ne pas informer les autorités de l'Ordre des cas d'usurpation de titre ou d'exercice illégal dont il a connaissance ;

6^o inciter ou collaborer avec quelqu'un à la commission d'une infraction à la Loi sur les agronomes, au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code ;

7^o détourner ou employer à des fins personnelles tout denier, valeur ou bien qui lui sont confiés ;

8° réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits ;

9° pour un agronome qui requiert les services d'un technicien ou d'un technologiste agricole, laisser ce technicien ou technologiste agricole poser l'un des actes professionnels décrits à l'article 24 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c A-12) sans que ledit agronome n'exerce une direction et une surveillance des actes ainsi posés ;

10° apposer son sceau ou sa signature sur un avis, un conseil, une recommandation ou un autre document écrit relatif à l'exercice de sa profession lorsqu'ils n'ont pas été préparés par lui-même ou sous sa direction, surveillance et responsabilité.

§2. Relation avec l'Ordre et les confrères

57. L'agronome à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

58. L'agronome doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance de l'Ordre, notamment à celle provenant du syndic de l'Ordre ou de l'un des syndics adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle ou de l'un de ses membres, inspecteurs, enquêteurs ou experts, lorsque sont requis des renseignements ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

59. L'agronome ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

Il doit notamment s'abstenir de :

1° s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère ;

2° profiter de sa qualité d'employeur ou de supérieur hiérarchique pour limiter, de quelque façon que ce soit, l'indépendance professionnelle d'un autre agronome qui est à son emploi ou sous sa responsabilité.

60. L'agronome consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais possibles.

61. L'agronome appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

62. L'agronome doit respecter ses confrères en tant que professionnels. S'il les critique, il doit faire preuve d'objectivité et de modération.

63. Lorsqu'un agronome doit poursuivre un contrat de service professionnel préalablement confié à un autre membre de l'Ordre ou à un membre d'un autre ordre professionnel, il doit, avant d'accepter de poursuivre ce contrat, s'enquérir auprès de celui-ci si son contrat a réellement pris fin, en autant qu'il est au courant de l'existence d'un tel contrat.

§3. Contribution à l'avancement de la profession

64. L'agronome doit, dans la mesure du possible, aider au développement de sa profession en partageant ses connaissances et son expérience avec ses confrères et les étudiants et en participant et collaborant à tout programme de formation agronomique, aux activités de formation continue, aux publications scientifiques, aux travaux des universités ainsi qu'aux travaux d'organismes à caractère scientifique ou professionnel.

65. L'agronome doit utiliser son titre professionnel dans l'exercice de sa profession. Il ne doit pas empêcher un subalterne, qui y a droit, de se servir de son titre.

66. L'agronome doit apposer sa signature et faire connaître sa qualité d'agronome sur l'original et les copies de chaque avis, conseil, étude, recherche, recommandation ou autre document écrit, préparés dans le cadre de l'exercice de sa profession, notamment les procédés, méthodes, normes, plans, devis, analyses, publications, spécifications et directives de surveillance, qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction, surveillance et responsabilité.

67. L'agronome ne peut apposer sa signature ou son sceau sur des avis, conseils, recommandations ou tout autre document dont il n'a pas assumé la direction, la surveillance et la responsabilité.

SECTION V **CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS** **RELATIVES À LA PUBLICITÉ**

68. L'agronome ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

69. L'agronome ne peut faire de la publicité s'adressant à une clientèle vulnérable du fait de la survenance d'un événement spécifique.

70. L'agronome ne peut s'attribuer des qualités ou habilités particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier sur demande.

71. Un agronome ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, dénigre ou dévalorise un autre agronome ou une société d'agronomes.

72. Un agronome qui annonce des honoraires doit :

1^o arrêter des honoraires déterminés ;

2^o préciser la nature et l'étendue des services offerts ;

3^o indiquer si les frais ou autres déboursés sont inclus dans ces honoraires ;

4^o indiquer, le cas échéant, qu'une somme supplémentaire pourrait être exigée dans l'éventualité où des services additionnels pourraient être requis.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de l'agronomie.

Ces honoraires doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un agronome de convenir avec un client d'honoraires inférieurs à ceux diffusés ou publiés.

73. L'agronome doit éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère de lucre et de mercantilisme.

74. Toute publicité doit indiquer le nom et le titre de l'agronome.

75. L'agronome doit conserver une copie intégrale de toute publicité sous sa forme originale, pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou au syndic adjoint.

76. Un agronome ne peut, dans sa publicité, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

77. Tous les agronomes qui sont associés dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des agronomes n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

78. La raison sociale d'une société d'agronomes ne comprend que les noms des agronomes qui exercent ensemble. Elle peut, néanmoins, conserver le nom d'un agronome décédé ou retraité.

79. Dans toute diffusion d'un message publicitaire, l'agronome doit s'assurer que le public perçoive clairement qu'il s'agit d'une publicité.

SECTION VI BLASON ET LOGO DE L'ORDRE

80. L'Ordre est représenté par un blason ou un logo conformes aux originaux détenus par le secrétaire de l'Ordre.

81. L'agronome qui reproduit le logo de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et respecte la politique générale d'utilisation du logotype de l'Ordre.

Lorsqu'il utilise ce logo, sauf sur une carte d'affaires, l'agronome doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des agronomes du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

82. Le présent code remplace le Code de déontologie des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r.4).

83. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36846

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ingénieurs, l'objet du règlement est d'y intégrer des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme équivalent, afin de se conformer à l'article 93 c du Code des professions.

En vertu du nouveau règlement si la personne n'est pas titulaire d'un diplôme décerné par une université canadienne au terme d'un programme d'études accrédité par le Conseil canadien des ingénieurs ou d'un diplôme décerné au terme d'un programme d'études agréé par un organisme situé à l'extérieur du Canada dont les normes et procédures d'agrément respectent celles du Conseil canadien des ingénieurs, le dossier de cette personne sera traité en fonction des normes d'équivalence de la formation, conformément aux articles 12 et suivants du règlement. Au chapitre de la procédure, des dispositions sont prévues afin d'instaurer des mécanismes de révision et d'appel de décisions avec lesquelles le candidat ne serait pas d'accord.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Laurendeau, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, tél.: (514) 845-6141 ou 1-800-461-6141, télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec,

800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis conformément au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, pris en application de l'article 184 du Code des professions;

2° «équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissance équivalent à celui acquis par le détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

3° «secrétaire de l'Ordre»: le secrétaire de l'Ordre ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent règlement.

§1. Procédure de reconnaissance d'équivalence

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais exigés conformément à l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) aux fins d'étude de son dossier :

1° une copie authentique de son acte de naissance ;

2° une photographie récente du candidat de format passeport certifiée sous sa signature comme étant la sienne ;

3° tout diplôme obtenu à l'appui de sa demande ou une attestation de son obtention ;

4° le relevé de notes complet et final pour chacun des diplômes à l'appui de la demande ;

5° la description des cours suivis en vue de l'obtention de chacun des diplômes à l'appui de la demande ;

6° s'il y a lieu, un résumé de ses expériences pertinentes de travail ainsi qu'une attestation détaillée pour chacune d'elles ;

7° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement.

Une traduction des documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais est requise. La traduction doit être attestée par l'affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

3. Le secrétaire de l'Ordre transmet au comité des examinateurs, formé par le Bureau, les documents prévus à l'article 2.

4. Le comité des examinateurs examine la demande d'équivalence et transmet un avis au Bureau avec les recommandations qu'il juge appropriées.

5. Dans son avis à l'égard d'une demande d'équivalence, le comité des examinateurs peut formuler les recommandations suivantes :

1° la reconnaissance de l'équivalence de diplôme ou de formation ;

2° la réussite d'examens ou de cours en vue d'obtenir une équivalence de formation ;

3° le refus de l'équivalence, pour les motifs qu'il indique.

Le comité transmet l'avis au candidat dans les meilleurs délais.

6. Un candidat en désaccord avec l'avis du comité des examinateurs ou qui a des éléments nouveaux à faire valoir à l'égard d'une demande d'équivalence a le droit de demander que son dossier soit réexaminé par le comité des examinateurs.

Le candidat en désaccord avec la décision réexaminée a le droit d'être entendu par un comité formé à cet effet par le Bureau.

Le candidat peut se prévaloir de ce droit à la condition qu'il en fasse la demande par écrit, transmise au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision réexaminée.

7. Le comité formé par le Bureau aux fins d'entendre le candidat procède à l'audition dans les 90 jours de la date de la réception de la demande. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat au moyen d'un écrit transmis sous pli recommandé ou par poste recommandée au moins 10 jours avant la date de cette audition. Dans les 10 jours suivant la date de l'audition, ce comité formule sa recommandation au comité des examinateurs qui la transmet au Bureau avec son rapport.

8. À la première réunion qui suit la réception du rapport du comité des examinateurs, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou non l'équivalence et, dans ce dernier cas, il prescrit les examens à réussir ou les cours à suivre en vue de l'obtenir ; il en informe par écrit le candidat dans les 15 jours de sa décision.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

9. Le candidat titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle en génie bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme est décerné :

1° soit par une université canadienne au terme d'un programme d'études accrédité par le Conseil canadien des ingénieurs ;

2° soit au terme d'un programme d'études agréé par un organisme situé hors du Canada dont les normes et procédures d'agrément respectent celles du Conseil canadien des ingénieurs.

10. Malgré l'article 9, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, celle-ci doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis ou s'il réussit les examens prescrits par le Bureau.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

§3. *Étude de dossier*

11. Sous réserve de l'article 12, un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle d'au moins trois ans en sciences pures ou appliquées, en technologie, ou d'un diplôme en génie qui n'est pas reconnu équivalent en application de l'article 9, et qu'il est à même de démontrer, à la satisfaction du comité des examinateurs, qu'il possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Un candidat qui n'est pas titulaire d'un diplôme visé au premier alinéa ou celui qui est titulaire d'un baccalauréat par cumul de certificats ne peut se prévaloir de l'application du présent règlement.

12. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le comité des examinateurs tient compte notamment de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis, du nombre d'années de scolarité, de l'expérience pertinente de travail et de la réussite des examens prescrits à la suite de sa recommandation au Bureau.

§4. *Examens*

13. Le comité des examinateurs tient des examens pour l'admission à l'exercice deux fois par année, à Montréal, dans les quinze premiers jours des mois de mai et de novembre.

14. Pour s'inscrire aux séances d'examen, le candidat doit :

1^o faire parvenir une demande écrite au secrétaire du comité des examinateurs au moins 60 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen ;

2^o acquitter les frais prescrits par le Bureau.

15. Dans les 30 jours de la réception d'un avis mentionnant un échec à un examen, le candidat peut demander par écrit au secrétaire du comité des examinateurs d'en faire réviser la correction, sur paiement des frais prescrits par le Bureau.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a transmis une demande d'équivalence au secrétaire.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 1695-93 du 1^{er} décembre 1993.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36845

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Formation continue obligatoire du planificateur financier — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vient préciser les exigences de formation continue obligatoire pour les planificateurs financiers ainsi que les exigences particulières pour ceux qui n'ont pas été autorisés à porter le titre pendant la durée complète de la période de référence.

Ce projet de règlement précise les modalités de reconnaissance des activités de formation continue obligatoire et de contrôle de conformité aux exigences.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nancy Brassard, directrice générale, Institut québécois de planification financière, 4, place du Commerce, bureau 420, Île des Soeurs (Québec) H3E 1J4. Numéro de téléphone : (514) 767-4040 ; numéro de télécopieur : (514) 767-2845.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 58)

SECTION I EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

1. Dans le présent règlement, on entend par « unité de formation continue » ou « UFC » la valeur quantitative attribuée à une activité de formation accréditée par l'Institut québécois de planification financière, une UFC représentant une heure d'activité, et l'on entend par « période de référence » toute période de deux années calendaires, à compter du 1^{er} janvier 2000.

2. Tout planificateur financier doit, à compter du 1^{er} janvier 2000, sur une base biennale, accumuler 60 unités de formation continue réparties de la façon suivante :

1^o 15 UFC liées à des activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants, le contenu de ces activités étant élaboré et dispensé par l'Institut ou en partenariat avec lui :

- a) les finances ;
- b) la fiscalité ;
- c) les aspects légaux ;
- d) la retraite ;
- e) les successions ;
- f) les placements ;
- g) les assurances ;

2^o 30 UFC dans l'un ou plusieurs des 7 domaines d'intervention visés aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1^o, pour des activités de formation reconnues par l'Institut ;

3^o 15 UFC nécessaires à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation.

Le planificateur financier doit fournir à l'Institut une description écrite du contenu des activités liées à l'obtention des UFC visées au paragraphe 3^o du premier alinéa.

3. Tout planificateur financier à qui un certificat est délivré au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, pour chacune des exigences fixées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 2, un nombre d'UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 3, tout planificateur financier à qui un certificat est délivré après le 18^e mois suivant le début d'une période de référence est exempté de suivre des activités de formation continue pour cette période de référence.

5. L'Institut peut dispenser un planificateur financier des obligations prévues à l'article 2 ou à l'article 3 si, en raison de force majeure, il n'a pas pu s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure le fait qu'un planificateur financier a été suspendu, radié ou que son certificat a été annulé, révoqué, non renouvelé ou assorti de restrictions.

6. Le planificateur financier qui a suivi, au cours d'une période de référence, des activités de formation reconnues par l'Institut comportant plus d'UFC que celles prévues aux articles 2 et 3 ne peut les reporter sur une période de référence subséquente.

7. Le planificateur financier doit conserver, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la fin de la période de référence, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests que lui remet la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense des activités de formation reconnues par l'Institut.

8. Au plus tard le 15 janvier suivant la fin d'une période de référence, un planificateur financier doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est l'associé ou l'employé, transmettre à l'Institut une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 7.

9. Au plus tard le 15 février suivant la fin d'une période de référence, l'Institut expédie un avis de défaut à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis en vertu des articles 2 et 3 et il l'avise des conséquences d'un tel défaut.

10. Le planificateur financier en défaut doit, après avoir reçu un avis de l'Institut, accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin d'une période de référence, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulées.

Les UFC ainsi accumulées ne peuvent être créditées qu'à l'égard de la période de référence visée par le défaut.

11. L'Institut transmet, à la fin de la période visée à l'article 10, un avis de non-conformité à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulées et il l'avise des conséquences d'un tel défaut.

12. L'Institut avise le Bureau des services financiers lorsqu'il transmet au planificateur financier en défaut l'avis visé à l'article 11.

SECTION II RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

13. L'Institut reconnaît une activité de formation sur l'une des matières mentionnées à l'article 2 si elle permet le développement des habiletés et des compétences suivantes :

1° le développement et l'enrichissement d'une vision globale et intégrée de la planification financière personnelle ;

2° l'acquisition, la compréhension et l'application de connaissances théoriques et techniques dans les domaines d'intervention de la planification financière personnelle ;

3° le développement personnel et professionnel du planificateur financier.

14. L'Institut n'accorde aucune UFC pour des activités dispensées par une personne, un organisme ou un établissement d'enseignement visant la vente de produits ou de services financiers spécifiques, incluant les valeurs mobilières.

15. La demande de reconnaissance d'une activité peut être présentée à l'Institut, avant ou après la tenue de l'activité, soit par le planificateur financier lui-même, soit par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

16. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue.

17. La demande de reconnaissance doit être présentée à l'Institut au plus tard le 1^{er} mars suivant la fin de la période de référence visée et elle doit contenir les éléments suivants :

1° une description de l'activité de formation visée ;

2° le déroulement de cette activité ;

3° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés et compétences mentionnées à l'article 13 ;

4° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité ;

5° si la demande est présentée par le planificateur financier après la tenue de l'activité, une attestation de sa présence à cette activité ;

6° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants ;

7° le nombre d'UFC demandées pour l'activité de formation de même que la durée de la formation.

18. L'Institut accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre inférieur d'UFC à celui demandé, l'Institut en indique les motifs à la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement ayant présenté la demande de reconnaissance.

19. Le responsable d'une activité doit soumettre à l'Institut toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 17.

L'Institut peut soit maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité, soit augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à l'activité.

20. L'Institut peut annuler la reconnaissance d'une activité ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribuées à celle-ci s'il constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

21. Le planificateur financier qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double du nombre d'UFC attribuées à celle-ci.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret numéro 1091-99 du 22 septembre 1999.

23. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36897

Projet de règlement

Loi sur les produits et les équipements pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1)

Produits pétroliers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de modification réglementaire vise principalement à apporter des allègements et des améliorations dans l'application du Règlement sur les produits pétroliers à la suite de la mise en place du nouveau régime légal introduit par l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers en 1999. Ainsi, plus d'un an après le début de ce nouveau régime il appert que quelques ajustements s'imposent. Ce projet de règlement prévoit le remplacement de certains articles dans leur section appropriée, certaines corrections typographiques, des ajustements mineurs au régime de vérification, des allègements administratifs et techniques, certains ajustements d'application et la mise à jour de normes déjà existantes.

Toute personne désirant obtenir plus d'information est priée de s'adresser à monsieur Louis Morneau, à la Direction de la sécurité des équipements pétroliers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, tél. : (418) 627-6385.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Lavallée, directeur de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers¹

Loi sur les produits et les équipements pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1, a. 5, 7, 8, 14, 22, 51 et 96)

1. Le Règlement sur les produits pétroliers est modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « Règlement sur les produits et les équipements pétroliers ».

2. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1. Le titulaire d'un permis qui exploite un poste de distribution de carburant attenant à un chemin public, au sud du 55^e parallèle, doit approvisionner les véhicules routiers munis d'un moteur diesel avec du carburant diesel à faible teneur en soufre, à l'exception des machineries agricoles, minières, forestières, de construction et des véhicules outils. ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 8^o des mots « d'inutilisation » par les mots « pendant lesquelles il ne se sert pas » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 9^o des mots « l'inutilisation et l'abandon » par les mots « les périodes pendant lesquelles il ne se sert pas du système de stockage souterrain ou abandonne ».

4. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en faire l'analyse, s'assurer » par les mots « s'assurer que le contenu est conforme aux exigences de la section 1 du chapitre 2.2 et ».

5. Le premier alinéa de l'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 49. Une vérification doit être effectuée lors de l'installation, du remplacement, de l'abandon ou de l'enlèvement d'un équipement pétrolier. Lors d'une telle vérification, le vérificateur doit s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont satisfaites : 69, 83, 83.1, 95.0.1, 95.0.2, 95.0.4 à 95.0.7, 99, 100, 103, 104 et 105 en ce qui concerne seulement le dégagement entre

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les produits pétroliers, édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 156-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 461). Pour les modifications antérieures et les errata, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

le sommet du réservoir et le niveau du sol, 122 à 126, 130 paragraphe 2^o (à l'exception de l'exigence visant la concentration des vapeurs) et 3^o, 130.1, 130.2 paragraphes 1^o et 5^o, 135, 137 à 138, 143 à 145, 150 à 160, 167 paragraphe 3^o, 175, 178, 180, 181, 183, 185 en ce qui concerne seulement le dégagement entre la tuyauterie et le niveau du sol, 189, 192 à 196, 198, 201 à 203, 206 à 208.2, 208.4, 208.6, 218, 221, 226 2^e alinéa, 230, 236, 237, 249, 251, 253, 254, 256 à 259, 302, 303, 307 à 312, 314 à 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 321, 323 à 325, 328, 335, 341 à 344, 349, 359, 365, 369 à 380, 382, 387, 388, 390, 399, 401, 428 à 431, 433, 435 à 439, 444, 446 à 450, 452, 453, 461 à 463, 470 à 476 et 480.»

6. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «204», «208.5», «253», «302», «303», «311», «312», «341 à 344», «365», «374», «387» et «399»;

2^o par l'ajout, suivant l'ordre numérique, de «64», «130 2^e alinéa» et «341, 343, 344».

7. L'article 54 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression de «204», «208.5», «211», «216», «253», «399», «402» et «428 à 431»;

2^o l'ajout, suivant l'ordre numérique, de «64», «130 2^e alinéa», «165», «167 2^e alinéa», «258» et «429, 430».

8. L'article 55 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression de «145», «151», «204», «211», «216», «237», «311», «312», «341 à 344», «369 à 374», «387» et «399»;

2^o l'ajout, suivant l'ordre numérique, de «165», «167 2^e alinéa», «341, 343, 344», «369» et «371 à 373».

9. Le deuxième alinéa de l'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «tous les jours» par les mots «pendant plus d'une semaine».

10. L'intitulé du chapitre 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«NORMES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ET PRODUITS PÉTROLIERS».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion avant l'article 66.10 de l'article suivant :

«**66.9.1** Les normes applicables aux huiles usées dans ce chapitre ne s'appliquent qu'aux huiles usées stockées dans une station-service.»

12. Le premier alinéa de l'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de «produit pétrolier» par «volume de produits pétroliers supérieur à 100 litres».

13. L'intitulé précédant l'article 71 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**92.** Un réservoir mobile doit être conforme soit à la norme ULC/ORD-C142.13-1997 des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée «Mobile Refuelling Tanks», soit à la norme CAN/CGSB-43.146-94 de l'Office des normes générales du Canada intitulée «Grand récipient pour vrac destiné au transport des marchandises dangereuses».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 95 de l'intitulé suivant : «RÉSERVOIRS ET TUYAUTERIE».

16. Les articles 96, 133, 173, 174, 179, 199 et 200 de ce règlement sont respectivement renumérotés 95.0.1, 95.0.2, 95.0.3, 95.0.4, 95.0.5, 95.0.6, 95.0.7 et insérés avant le CHAPITRE 3.1.

17. Le premier alinéa de l'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «179» par le nombre «95.0.5».

18. Le deuxième alinéa de l'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «96» par le nombre «95.0.1».

19. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement de «CAN4-S603.1-M85» par «CAN/ULC-S603.1-92 du Conseil canadien des normes intitulée Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables».

20. L'article 128 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante :

«**128.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son système de stockage souterrain pour une période inférieure à 180 jours, il doit :»;

2^o la suppression des paragraphes 1^o et 4^o;

3^o le remplacement au paragraphe 3^o des mots «d'inutilisation» par les mots «pendant laquelle il ne s'en sert pas».

21. L'article 129 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante :

« **129.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son système de stockage souterrain pour une période de plus de 180 jours mais inférieure à deux ans, il doit : » ;

2^o la suppression des paragraphes 1^o et 5^o ;

3^o le remplacement au paragraphe 4^o des mots « d'inutilisation » par les mots « pendant laquelle il ne se sert pas de son système ».

22. L'article 130 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante :

« **130.** Lorsque le titulaire de permis ou le propriétaire d'un équipement pétrolier décide de ne plus retirer de produits pétroliers d'un système de stockage souterrain ou n'en a pas retiré depuis plus de deux ans, il doit : » ;

2^o le remplacement, au paragraphe 4^o, des mots « , si le réservoir est réutilisable en vertu » par les mots « le certifier de nouveau selon les exigences » ;

3^o le remplacement, au deuxième alinéa, de « Le titulaire de permis n'est tenu de se conformer qu'aux dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa s'il démontre, » par « Le titulaire de permis ou le propriétaire d'équipement pétrolier ne sont tenus de se conformer qu'aux dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa s'ils démontrent, » ;

4^o l'ajout, après le deuxième alinéa du suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, les essais pneumatiques à l'aide d'un gaz inerte peuvent être faits sur des installations dont l'arrêt de retrait de produits pétroliers n'excède pas cinq ans pourvu qu'ils soient d'une durée minimale de 4 heures et soient effectués sur des équipements vidés de tous produits pétroliers. ».

23. L'article 131 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion après le mot « stockage » du mot « souterrain » ;

2^o le remplacement des mots « d'inutilisation » par les mots « pendant laquelle il ne s'en est pas servi ».

24. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **132.** Lorsqu'un propriétaire ou un titulaire de permis ne s'est pas servi d'un réservoir souterrain et de sa tuyauterie pendant une période excédant un an, les vérifications prescrites aux articles 267 et 269 doivent être effectuées avant la remise en service de ces équipements. ».

25. L'article 137.2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement des mots : « d'un titulaire de permis » par les mots « destiné à la vente de produits pétroliers » ;

2^o le remplacement du mot « isolé » par le mot « désigné ».

26. Le deuxième alinéa de l'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 133 » par le nombre « 95.0.2 ».

27. L'article 154 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « lorsque nécessaire pour respecter la capacité volumétrique exigée à l'article 151 ».

28. L'article 165 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par :

« **165.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son installation de stockage hors sol pendant une période supérieure à 180 jours, il doit : » ;

2^o la suppression des paragraphes 1^o et 6^o.

29. L'article 166 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **166.** Lorsque le titulaire de permis ne se sert pas de son installation de stockage hors sol pendant une période inférieure à 180 jours, il doit jauger les réservoirs au moins une fois par semaine. ».

30. L'article 167 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par :

« **167.** Lorsque le propriétaire ou le titulaire de permis d'une installation de stockage hors sol décide de ne plus s'en servir ou l'a fermée depuis plus de deux ans, il doit : » ;

2° la suppression du paragraphe 1°;

3° le remplacement au deuxième alinéa des mots «seuls les paragraphes 1° et 2° s'appliquent à la condition qu'il ne demeure pas inutilisé plus de 5 ans» par les mots «le délai de deux ans est différé à cinq ans pour les paragraphes 3°, 4° et 5°».

31. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 169 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre «133» par le nombre «95.0.2».

32. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des nombres «173», «174», «199» et «200» par les nombres «95.0.3», «95.0.4», «95.0.6» et «95.0.7».

33. L'intitulé précédant l'article 192 est modifié en ajoutant après le mot «métallique» le mot «souterraine».

34. Le premier alinéa de l'article 208.1 est remplacé par le suivant :

«**208.1** L'extrémité du tuyau d'évent doit être plus haut que l'extrémité du tuyau de remplissage, à une distance minimale du sol de 3,5 mètres pour un réservoir de produits de classe 1 ou de 2 mètres pour un réservoir contenant d'autres produits et à au moins 1,5 mètre de toute baie de bâtiment pour un réservoir de produits de classe 1 ou à au moins 600 millimètres pour un réservoir contenant d'autres produits. L'extrémité du tuyau d'évent doit déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent entrer par les baies des bâtiments.».

35. L'article 208.5 de ce règlement est abrogé.

36. L'article 208.6 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, après le mot «réservoirs», des mot «en surface»;

2° le remplacement du nombre «133» par le nombre «95.0.2».

37. L'article 249 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «2 mètres mesurés horizontalement» par «1,5 mètre»;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«S'il s'agit d'un réservoir de carburant de classe 2 alimentant un groupe électrogène ou d'un réservoir de mazout alimentant un système de chauffage, la distance doit être d'au moins 600 mm de toute ouverture de bâtiment.».

38. L'article 253 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin de ce qui suit :

«à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif permettant de limiter le remplissage à 95 % de sa capacité et que celui-ci soit conforme à la norme ULC/ORD-C58.15-1992 «Overfill protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada ou à moins que ces autres orifices ne soient munis d'un dispositif empêchant la remontée du produit tel qu'un clapet anti-retour à ressort».

39. Le dernier alinéa de l'article 260.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «96» par le nombre «95.0.1».

40. L'article 274 de ce règlement est modifié par la suppression à la définition «poste d'utilisateur» des mots «, avec service, libre-service ou libre-service sans surveillance, avec, ou sans atelier de mécanique».

41. L'article 309 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «et être protégé par des butoirs si l'îlot ne le protège pas adéquatement» par les mots «ou être protégé par des butoirs».

42. L'article 310 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, au premier alinéa, après le mot «an,» des mots «ou celles situées dans un endroit désigné.»;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les dimensions mentionnées au premier alinéa s'appliquent à toute aire de ravitaillement construite ou modifiée après le 26 février 1996.»;

3° le remplacement, au troisième alinéa, des mots «Les alinéas précédents ne s'appliquent» par les mots «Le second alinéa ne s'applique» et par l'insertion après le mot «capacité» des mots «égale ou».

43. L'article 327 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ULC-S612-M83» par «ULC-S612-99».

44. Le premier alinéa de l'article 335 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**335.** Les réservoirs souterrains utilisés pour le stockage d'huile usée doivent être munis d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi lesquels doivent être munis d'un système de détection automatique de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore et fabriqué conformé-

ment à la norme ULC/ORD-C58.12-1992 «Leak Detection Devices (volumetric type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» ou à la norme ULC/ORDC58.14-1992 «Non Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.»

45. L'article 362 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «pour la vente de carburants».

46. Le premier alinéa de l'article 428 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «celui-ci» par le mot «propriété».

47. Le règlement est modifié par l'insertion, avant le CHAPITRE 8, de ce qui suit :

«CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS PÉNALES

528.1 Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5.1, 130, 167, 260.1, 260.2 et 348 commet une infraction punissable en vertu du paragraphe 1^o de l'article 106 de la loi si elle est une personne physique ou du paragraphe 2^o du même article si elle est une personne morale.»

48. Le paragraphe 4^o du tableau 3 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «CGSB 3-GP-24Ma» par «CGSB 3-GP-24Mb».

49. L'exigence du mazout n^o 6 relatif à la méthode A.S.T.M. D 445 énoncée au Tableau 4 de l'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du nombre «638» par le nombre «650».

50. Les paragraphes 1^o à 4^o de l'article 3 de l'annexe 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«1^o peut être protégé contre la corrosion selon la norme PACE 87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement canadien intitulée Guideline Specification for the Impressed Current Method of Cathodic Protection of Underground Petroleum Storage Tanks;

2^o remplacé avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation ;

3^o remplacé avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuite selon l'article 269 à l'intérieur de 12 mois à compter de l'année de l'évaluation de son état et par la suite à tous les cinq ans ;

4^o remplacé avant d'obtenir un R/S de 180 ou avant que le réservoir n'atteigne 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuites selon l'article 269 à tous les ans ;».

51. L'annexe 8 de ce règlement est modifiée par :

1^o la suppression de «***» précédant les cotes D, 1.5 et 0.5 au tableau ;

2^o la suppression dans la légende au bas du tableau, de «*** Lorsque l'article 412 s'applique, la distance doit alors être de 0,15 mètres pour les cuves en acier.»

52. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36856

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18. 1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement fait suite à la sanction, le 5 décembre 2000, de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives (2000, c. 41).

Les dispositions réglementaires ont pour objet d'adapter la réglementation en vigueur aux nouvelles dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Elles visent à fixer certaines règles de calcul relatives à la prestation additionnelle à laquelle a droit le participant qui cesse d'être actif. Elles précisent les informations qui doivent apparaître dans les relevés périodiques qui doivent être transmis aux participants et aux bénéficiaires des régimes de retraite, dans les relevés fournis aux participants et à leurs conjoints en cas de médiation familiale, de séparation ou de divorce, dans les rapports actuariels et les déclarations annuelles qui

doivent être transmis à la Régie des rentes du Québec ainsi que dans plusieurs autres documents prévus par la loi. Elles établissent les nouvelles règles applicables au calcul des droits payables à la Régie en vue du financement des frais engagés pour l'application de la loi. Elles apportent en outre diverses corrections au règlement en vigueur afin d'éliminer certaines difficultés d'interprétation ou d'application qui ont été constatées. Ces dispositions auront en conséquence une certaine incidence sur l'administration des régimes de retraite et des instruments d'épargne-retraite assujettis au règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sophie Potvin, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy, Québec G1V 4T3; tél. : (418) 657-8732; téléc. : 659-8985; courriel : sophie.potvin@rrq.gouv.qc.ca.

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration du délai susmentionné, de les adresser à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy, Québec G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui habilite à prendre ce règlement.

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail,

JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite *

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3.1^o, 4^o, 6^o, 7^o, 8^o, 8.3^o, 11^o, 12.1^o et 14^o et a. 312; 2000, c. 41, a. 162 et 200)

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o le nom de chaque employeur partie au régime et la nature de l'entreprise du principal employeur partie au régime ; » ;

2^o par la suppression des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa ;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o du premier alinéa par le suivant :

« 6^o le nombre des participants actifs exerçant un emploi inclus au sens de l'article 4 de la Loi sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément), ventilé par sexe, celui des participants actifs qui travaillent hors du Canada, celui des autres participants actifs, ventilé par sexe et, selon l'endroit où le travail est exécuté, par province et territoire canadiens ainsi que celui des participants non actifs et des bénéficiaires ; » ;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, des mots « si cette date n'est pas le 31 décembre » ;

5^o par la suppression du paragraphe 8^o du premier alinéa ;

6^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le signataire de la demande doit attester :

1^o qu'il est celui qui administre le régime ou qu'il est autorisé à agir en son nom ;

2^o que la personne qui a certifié la conformité de la copie du régime accompagnant la demande était habilitée à le faire ;

3^o que les renseignements contenus dans la demande sont exacts au meilleur de sa connaissance. ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « ainsi que le nombre des participants actifs au régime à cette date » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4^o la personne qui a certifié la conformité de la copie du régime accompagnant la demande était habilitée à le faire ;

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3246), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 577-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

5° les renseignements contenus dans la demande sont exacts au meilleur de sa connaissance.».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «du certificat d'enregistrement du régime délivré par» par les mots «que lui a attribué» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «la nature» par les mots «l'objet» ;

3° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«5° le cas échéant, copie de la partie pertinente de la convention collective, de la sentence arbitrale ou du décret en vertu duquel la modification a été établie.» ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le signataire de la demande doit attester :

1° qu'il est celui qui administre le régime ou qu'il est autorisé à agir en son nom ;

2° que la personne qui a certifié la conformité de la copie de la modification accompagnant la demande était habilitée à le faire ;

3° que les renseignements contenus dans la demande sont exacts au meilleur de sa connaissance.

La demande d'enregistrement doit également être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.0.1.».

4. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «du certificat d'enregistrement délivré par» par les mots «que lui a attribué» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «la nature» par les mots «l'objet» ;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «et la date d'entrée en vigueur de ces dispositions» ;

4° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «modifiée pour tenir compte du fait que la demande vise une modification du régime».

5. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. Un rapport visé à l'article 119 de la Loi doit, sauf s'il est visé à l'article 5, contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la norme de pratique intitulée «Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite» approuvée par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaire le 20 janvier 1994, ainsi que les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie ;

2° la date de l'évaluation actuarielle ;

3° le nombre des participants actifs, celui des participants non actifs et celui des bénéficiaires dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle ;

4° la valeur de l'actif et celle des engagements du régime déterminées selon l'approche de capitalisation, ainsi que les méthodes ou les hypothèses actuarielles utilisées pour les établir ;

5° la cotisation d'exercice prévue pour le premier exercice financier visé par l'évaluation actuarielle et la règle qui sert à déterminer les cotisations d'exercice pour chacun des exercices financiers compris entre la date de cette évaluation et celle de la prochaine évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la Loi, avec indication de la quote-part qui doit être versée respectivement par l'employeur et par les participants ;

6° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est différente de la cotisation minimale prévue aux articles 39 et 140 de la Loi ;

7° pour chaque déficit non encore totalement amorti :

a) son type selon l'article 126 de la Loi ;

b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir ;

c) les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée ;

8° pour chaque somme déterminée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi :

a) la date où elle a été déterminée ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir ;

b) les montants d'amortissement à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

9° la valeur de l'actif et du passif du régime déterminés selon l'approche de solvabilité ainsi que les méthodes ou les hypothèses actuarielles utilisées pour les établir;

10° le montant estimé des frais d'administration visé au premier alinéa de l'article 138 de la Loi;

11° dans le cas où le régime prévoit des engagements auxquels s'applique la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi:

a) une description de ces engagements;

b) le scénario retenu par l'actuaire pour établir le passif du régime selon l'approche de solvabilité et, si ce scénario établit un passif inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, cette dernière valeur;

12° la description de l'approche utilisée pour estimer la prime visée au quatrième alinéa de l'article 138 de la Loi;

13° lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %, la valeur des montants visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi pour chaque déficit actuariel et chaque somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137;

14° le passif, le degré de solvabilité et la date de sa mise en application qui résultent de la règle prévue au cinquième alinéa de l'article 138 de la Loi;

15° une description des modifications apportées en application des articles 133, 134 ou 140 de la Loi aux montants et périodes d'amortissements indiqués dans le dernier rapport portant sur l'évaluation de tout le régime et dans tout rapport postérieur préparé en application de l'article 130 de la Loi;

16° l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation et celui déterminé selon l'approche de solvabilité;

17° le montant maximum visé à l'article 146.2 de la Loi en tenant compte de la règle édictée par l'article 146.1 de la Loi;

18° un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation, notamment celles portant sur les conditions d'adhésion, les cotisations, l'âge normal de retraite, les conditions à remplir pour avoir droit à une rente anticipée, la formule d'indexation des rentes, les hypothèses utilisées conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi et les remboursements et les prestations payables aux fins d'une rente différée, d'une rente anticipée et d'une rente normale;

19° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi;

20° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau, sa signature et la date de celle-ci.

Un rapport auquel s'applique le premier alinéa doit également, s'il concerne une évaluation actuarielle visée à l'article 130 de la Loi, contenir les renseignements prévus à l'article 5. ».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. Un rapport qui porte uniquement sur une évaluation actuarielle visée à l'article 130 de la Loi doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2° le résumé de chaque modification qui fait l'objet de l'évaluation et la date de sa prise d'effet;

3° la date de l'évaluation;

4° la valeur des engagements supplémentaires qui résultent des modifications visées au paragraphe 2° et la date à laquelle cette valeur a été déterminée, en indiquant isolément, le cas échéant, la valeur des engagements supplémentaires qui résultent d'une modification ayant pour objet de favoriser temporairement la retraite de participants et celle des engagements supplémentaires résultant d'une modification ayant pour objet d'améliorer les rentes servies à des participants ou bénéficiaires;

5° la date à laquelle le déficit actuariel de modification a été déterminé, celle de la fin de la période prévue pour l'amortir et les montants d'amortissement à verser jusqu'à cette dernière date;

6° le montant de l'augmentation de la cotisation d'exercice résultant des modifications visées au paragraphe 2° et la règle utilisée pour déterminer la cotisation d'exercice pour chacun des exercices financiers compris entre la date de l'évaluation actuarielle et celle de l'évaluation requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la Loi, avec l'indication de la quote-part respective de l'employeur et des participants ;

7° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est différente de la cotisation minimale prévue aux articles 39 et 140 de la Loi ;

8° la certification que la valeur des engagements supplémentaires et la variation de la cotisation d'exercice visés aux paragraphes 4° et 6° ont été déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime ou, dans les cas où le premier ou le deuxième alinéa de l'article 130 de la Loi l'autorise, la description des modifications apportées à ces hypothèses et méthodes ;

9° les certifications requises, le cas échéant, par l'article 130 de la Loi, le montant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article et les hypothèses utilisées aux fins d'estimer le degré de solvabilité visé au cinquième alinéa de ce même article ;

10° le montant maximum visé à l'article 146.2 de la Loi en tenant compte de la modification apportée au régime et de la règle énoncée à l'article 146.1 de la Loi ;

11° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau, sa signature et la date de celle-ci. ».

8. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

9. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**12.** Pour les fins des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 13 et des articles 13.0.1, 13.0.2 et 13.0.3, il n'est tenu compte que des participants et des bénéficiaires à l'égard desquels la Régie peut exercer des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi ou par un acte de délégation.

13. Les demandes d'enregistrement suivantes doivent, au moment de leur présentation à la Régie, être accompagnées des droits indiqués à leur égard :

1° celle concernant le contrat type d'un fonds de revenu viager visé à l'article 19 ou d'un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 : 1 000 \$;

2° celle concernant un régime de retraite simplifié visé par la section IV du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n^o 1160-90 du 8 août 1990, pour ce qui concerne les dispositions communes à l'ensemble des employeurs parties à ce régime : 1 000 \$ plus 4,50 \$ par participant actif du régime à la date de la demande ;

3° celle concernant un régime de retraite qui n'est pas visé au paragraphe 2° ou 4° : 500 \$ ou, dans le cas d'un régime qui n'a pas à faire l'objet d'une évaluation actuarielle périodique, 250 \$, auxquels s'ajoutent 7 \$ pour chaque participant ou bénéficiaire du régime à la date de la demande, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$;

4° celle concernant un régime de retraite flexible visé par la section VII du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite : 1 000 \$ auxquels s'ajoutent les droits calculés conformément au paragraphe 3° ;

5° celle concernant une modification d'un régime de retraite visée à l'article 31 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite : 1 000 \$.

13.0.1. La déclaration annuelle prévue à l'article 161 de la Loi doit, au moment de sa transmission à la Régie, être accompagnée de droits s'établissant comme suit : 500 \$ ou, dans le cas d'un régime qui n'a pas à faire l'objet d'une évaluation actuarielle périodique, 250 \$, auxquels s'ajoutent 7 \$ pour chaque participant ou bénéficiaire du régime à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$.

Toutefois, dans le cas d'une déclaration annuelle qui se rapporte à un régime de retraite simplifié, les droits s'établissent comme suit : 1 000 \$ plus 4,50 \$ par participant actif du régime à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration.

13.0.2. À compter du 31 décembre 2002, le montant payable pour un participant ou un bénéficiaire selon le paragraphe 3° ou 4° de l'article 13 ou selon le premier alinéa de l'article 13.0.1 est ajusté le 31 décembre de chaque année en multipliant le montant payable avant cette date par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année en cours, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant

à la fin du mois de juin de l'année qui précède immédiatement l'année en cours, des traitements et salaires hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique. Le produit de ce calcul est augmenté ou diminué au multiple de 0,05 \$ le plus près.

Le montant ainsi fixé ne peut être inférieur au montant qui était payable avant l'ajustement.

La Régie informe le public du résultat de l'ajustement fait en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

L'ajustement prévu au premier alinéa s'applique à toute déclaration annuelle se rapportant à un exercice financier qui se termine durant la période de 12 mois pour laquelle l'ajustement est fait.

13.0.3. Le rapport de terminaison visé à l'article 207.2 de la Loi doit, au moment de sa transmission à la Régie, être accompagné de droits s'établissant comme suit : 500 \$ ou, dans le cas d'un régime qui n'a pas à faire l'objet d'une évaluation actuarielle périodique, 250 \$, auxquels s'ajoutent, pour chaque participant ou bénéficiaire du régime à la date qui précède celle de la terminaison, un montant équivalent au double de celui fixé pour un participant ou un bénéficiaire selon le paragraphe 3^o de l'article 13 et l'article 13.0.2 pour la période au cours de laquelle le régime se termine, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$.

Le rapport de terminaison prévu au paragraphe 2^o de l'article 15 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit, au moment de sa production à la Régie, être accompagné d'un droit de 1 000 \$.

10. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « totale-ment ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 12 » par « 13, sauf aux paragraphes 1^o et 5^o, 13.0.1 ou 13.0.3 » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cet article » par « la disposition pertinente » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visé à l'article 12 » par « auquel s'applique le premier alinéa » ;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « impayé », des mots « à l'expiration du délai prévu pour la présentation de l'écrit à la Régie ».

12. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Un établissement financier doit verser à la Régie, avant le 31 décembre de chaque année, un droit de 250 \$ pour chaque contrat type de fonds de revenu viager ou de compte de retraite immobilisé enregistré à son nom. En cas de défaut de paiement, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % du solde impayé à la date précitée. ».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 \$ » par « 20 \$ ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

« SECTION II.0.1 PRESTATION ADDITIONNELLE

15.0.1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 60.1 de la Loi :

1^o la valeur des cotisations salariales visées à l'élément « A » est déterminée en tenant compte de la valeur de la rente résultant des services reconnus au participant relativement à toute période de travail durant laquelle les règles énoncées à l'article 60 de la Loi s'appliquent à son égard et en supposant qu'il ait droit, au titre du régime, à une rente dont la valeur est établie conformément au deuxième alinéa de l'article 60.1 de la Loi pour les services qui lui sont reconnus relativement à toute période de travail durant laquelle l'indexation prévue à cet article s'applique à son égard ;

2^o la valeur des cotisations salariales visées à l'élément « B » est déterminée en tenant compte de la valeur de la rente à laquelle le participant a droit pour les services qui lui sont reconnus relativement à toute période de travail durant laquelle, aux termes du régime, les règles énoncées à l'article 60 de la Loi s'appliquent à son égard.

15.0.2. La prestation additionnelle à laquelle le participant a droit en vertu de l'article 60.1 de la Loi est établie, selon ce que prévoit le régime de retraite :

1^o sous la forme d'une rente viagère constituée à la date où le participant cesse d'être actif ;

2° pourvu que le participant y consente, sous la forme d'un autre avantage accessoire constitué à la date où le participant cesse d'être actif et dont la valeur est au moins égale à celle de la prestation additionnelle.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, si la valeur de la prestation additionnelle ne peut, compte tenu des dispositions de la Loi sur les impôts qui prescrivent les prestations maximales qui peuvent être payées au titre d'un régime de pension agréé défini à l'article 1 de cette loi, être affectée en totalité à l'amélioration de la rente de retraite du participant, la partie excédentaire de la prestation est payée au participant, en un seul versement, à la date où celui-ci cesse d'être actif.

15.0.3. La valeur de l'amélioration de la rente prévue par le paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 15.0.2 est déterminée, à la date où le participant cesse d'être actif, suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui sont utilisées à cette date pour établir la valeur de prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit s'acquiert à cette même date. ».

15. L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « des hypothèses et méthodes actuarielles » par les mots « les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « identiques à celles qui, à cette date, sont utilisées » par les mots « qui sont utilisées à cette date ».

16. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « alinéa » par les mots « et au troisième alinéas » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le quatrième alinéa de l'article 85 de la Loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de ce conjoint. ».

17. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la version anglaise du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « has expired » par les mots « has not expired » ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° que le conjoint du constituant qui est un ancien participant ou un participant peut, par avis écrit notifié à

l'établissement financier, renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue au paragraphe 4° ci-dessus ou la rente prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 23, et qu'il peut révoquer une telle renonciation en notifiant à l'établissement financier un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant, dans le cas de la prestation, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du fonds en rente viagère, dans celui de la rente ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° que le conjoint du constituant qui est un ancien participant ou un participant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 23 lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale, à moins que le constituant ait transmis à l'établissement financier l'avis prévu à l'article 89 de la Loi ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.0.1° que la partie saisissable du solde du fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° que le constituant peut transférer tout ou partie du solde du fonds dans un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2°, 3.1°, 4° ou 5° de l'article 28, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1° que le constituant peut exiger que la totalité du solde du fonds lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans ; » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 10.1° du premier alinéa, des mots « solde du fonds sera établi sans qu'il soit tenu compte du versement de la partie excédentaire, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration du constituant » par les mots « constituant peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'établissement financier lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé » ;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o du premier alinéa, des mots « de la loi » par les mots « d'une loi »;

9^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « L'enregistrement d'un tel contrat type peut en outre être radié lorsqu'aucun contrat conforme à celui-ci et établissant un fonds de revenu viager n'est en cours et que l'établissement financier intéressé atteste qu'il n'entend plus conclure de contrat conforme à ce contrat type. ».

18. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ; »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa.

19. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du début de l'exercice précédent » par les mots « indiqué dans le relevé pertinent précédent » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, après le mot « revenu » du mot « viager ».

20. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « ayants droit » par le mot « ayants cause ».

21. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « alinéa » par les mots « et au troisième alinéas » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le quatrième alinéa de l'article 85 de la Loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du conjoint visé au présent article. ».

22. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « des articles 98 et 100 » par « de l'article 98 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o pour les cotisations volontaires portées au compte du constituant, avec les intérêts accumulés, un régime enregistré d'épargne-retraite ; ».

23. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, après « paragraphes 1, 2, » de « 3.1 » ;

2^o par le remplacement, dans la version anglaise du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « subparagraphs 3, » par « subparagraphs 3 and » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « modifié en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat, en raison du partage des droits du constituant avec son conjoint ou en raison de l'option prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 93 de la Loi » par « augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 93 de la Loi » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du mot « ayants droit » par le mot « ayants cause » ;

5^o par le remplacement du paragraphe 6^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 6^o que le conjoint du constituant peut, par avis écrit notifié à l'établissement financier, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 3^o ou la rente prévue au paragraphe 5^o, et qu'il peut révoquer une telle renonciation en transmettant à l'établissement financier un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant, dans le cas visé au paragraphe 3^o, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du compte en rente viagère, dans le cas visé au paragraphe 5^o ; » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, des mots « sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de » par les mots « , à moins que le constituant ait transmis à l'établissement financier l'avis prévu à » ;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«7.1^o que la partie saisissable du solde du compte peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire;»;

8^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«8.1^o que le constituant peut exiger que la totalité du solde du compte lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans;»;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 10.1^o du deuxième alinéa, des mots «solde du compte sera établi sans qu'il soit tenu compte du paiement irrégulier, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration du constituant» par les mots «constituant peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'établissement financier lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier»;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o du deuxième alinéa, des mots «de la Loi» par les mots «d'une loi»;

11^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «L'enregistrement d'un tel contrat type peut en outre être radié lorsqu'aucune convention conforme à celui-ci et établissant un compte de retraite immobilisé n'est en cours et que l'établissement financier intéressé atteste qu'il n'entend plus conclure de convention conforme à ce contrat type.».

24. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de «aux paragraphes 1, 2» par «au paragraphe 1^o, 2^o, 3.1^o»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «modifié en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat, en raison du partage des droits du constituant avec son conjoint ou en raison de l'option prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 93 de la Loi» par «augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 93 de la Loi»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «ayants droit ont droit à une prestation au moins égale au capital transféré à l'assureur, avec les intérêts accumulés au taux prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi» par les mots «ayants cause ont droit à une prestation au moins égale au capital transféré à l'assureur, avec les intérêts accumulés au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada»;

4^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o que le conjoint du constituant peut, par avis écrit notifié à l'assureur, renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue au paragraphe 3^o ou la rente prévue au paragraphe 4^o, et qu'il peut révoquer une telle renonciation en notifiant à l'assureur un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant, dans le cas de la prestation, et avant la date du début du service de la rente viagère au constituant, dans le cas de la rente;»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots «sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de» par les mots «, à moins que le constituant ait transmis à l'assureur l'avis prévu à»;

6^o par l'addition, après le paragraphe 6^o, des suivants :

«7^o que, dans le cas où la rente servie au constituant a été établie en tenant compte du droit de son conjoint à la rente prévue au paragraphe 4^o, le constituant peut, si le conjoint n'a plus droit à cette rente en vertu du paragraphe 6^o, exiger que sa rente soit remplacée par une autre qui comporte les mêmes caractéristiques que la rente remplacée, à l'exception du droit attribué au conjoint par le paragraphe 4^o, et dont la valeur est égale à celle de cette rente, actualisée à la date de cette demande;

8^o que la partie saisissable du capital accumulé pour le service de la rente peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.».

25. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o que le constituant peut transférer tout ou partie de la valeur actualisée de la rente qu'il reçoit ou de sa rente différée dans un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1^o, 2^o, 3.1^o, 4^o ou 5^o de l'article 28;».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de la section suivante :

**«SECTION IV.1
CESSION, PARTAGE ET SAISIE DES DROITS DU
CONSTITUANT**

31.1. Les droits accumulés au nom du constituant dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé ou au titre d'un contrat de rente visé à l'article 30 qui, à la suite de leur partage ou de leur cession dans les cas et les circonstances visés aux articles 107 et 110 de la Loi, sont attribués au conjoint du constituant sont acquittés par le transfert de leur valeur dans un régime régi par la Loi ou visé au paragraphe 1^o, 2^o, 3.1^o, 4^o ou 5^o de l'article 28.

Doit être acquittée par un paiement en un seul versement la somme attribuée au conjoint du constituant à la suite d'une saisie pour dette alimentaire pratiquée sur les droits ou les sommes accumulés au nom du constituant dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé ou au titre d'un contrat de rente visé à l'article 30. ».

27. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « droits en rente », des mots « au titre de prestations » par les mots « au titre de remboursements, de rentes ou autres prestations » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de « période de participation », des mots « mois compris en tout ou en partie » par les mots « jours compris » et des mots « sans tenir compte des mois » par les mots « sans tenir compte des jours » ;

3^o par la suppression, dans la définition de « période de participation », du mot « initiale ».

28. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « visé à l'article 108 ou 110 » par « prévu à l'article 108 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o dans le cas de conjoints mariés, une preuve de la date de leur mariage et soit une preuve de la date de l'introduction de l'instance ou, s'agissant d'une demande faite à l'occasion d'une médiation, une attestation conjointe de la date de la cessation de leur vie commune ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « plus d'un » par les mots « au moins un » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, de l'alinéa suivant :

« La demande faite à l'occasion d'une médiation doit également contenir la confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale. ».

29. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « quatre-vingt-dix » par le nombre « 60 » ;

2^o par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « relevé », des mots « est divisé en deux parties dont la première » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du mot « initiale » ;

4^o par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa ;

5^o par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la valeur des droits accumulés pendant le mariage, ventilés suivant qu'il s'agit de droits en capital ou en rente ;

b) sauf dans le cas où la valeur visée au sous-paragraphe *a* est calculée conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 39, le nombre de jours compris dans la période de participation qui a débuté à la date de l'adhésion du participant au régime concerné ainsi que le nombre de ces jours compris dans la période du mariage et, quand ces données sont disponibles, le nombre de jours compris dans la période de participation à tout autre régime d'où proviennent des droits ou actifs transférés ainsi que le nombre de ces jours compris dans la période du mariage ; » ;

6^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La première partie du relevé doit être signée par celui qui l'a établie. Elle fait preuve de son contenu à moins qu'il soit démontré au tribunal que les droits et périodes dont elle fait état doivent être rectifiés ou que les valeurs qu'elle indique n'ont pas été déterminées suivant les règles prévues par la présente section. ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

«**35.1.** La deuxième partie du relevé doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué ;

2^o dans le cas de conjoints mariés, la date du mariage du participant et de son conjoint et celle de l'introduction de l'instance ou, s'agissant d'un relevé demandé à l'occasion d'une médiation, celle de la cessation de leur vie commune ;

3^o dans le cas de conjoints non mariés, les dates de début et de fin de la vie maritale du participant et de son conjoint ;

4^o la date de l'adhésion du participant au régime ;

5^o les renseignements personnels dont il a été tenu compte dans l'établissement de la première partie du relevé et qui concernent le participant ou son conjoint, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt de ceux-ci de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés ;

6^o les nom et adresse de la personne ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime ;

7^o les modalités et délais applicables à l'acquittement de la part qui revient au conjoint compte tenu notamment du degré de solvabilité du régime ;

8^o les règles gouvernant le calcul des intérêts qui s'ajoutent au montant attribué au conjoint ;

9^o dans le cas où les droits du participant comprennent des droits ou des actifs transférés d'un autre régime et où le comité de retraite ne détient pas les renseignements requis pour l'application de l'article 41, la mention du fait que la valeur des droits du participant indiquée dans le relevé pourrait être différente si le comité était informé des renseignements qui lui manquent ;

10^o les règles établies par l'article 89.1 de la Loi.

35.2. Pour les fins du relevé demandé à l'occasion d'une médiation, les règles prévues par la présente section s'appliquent en remplaçant la date de l'introduction de l'instance par celle de la cessation de vie commune.

Dans les cas suivants, ces règles s'appliquent toutefois en remplaçant la date de l'introduction de l'instance soit par celle de la cessation de vie commune, s'il s'agit

de déterminer le nombre de jours compris dans la période de participation à compter de la date d'un mariage, soit, pour toute autre fin, par celle de la demande de relevé :

1^o la rente du participant est en service à la date de la cessation de vie commune et cette date précède de plus de deux ans celle de la demande de relevé ;

2^o le comité de retraite ne détient pas les données relatives à la valeur des droits du participant à la date de la cessation de vie commune, étant entendu que, dans ce cas, la valeur des droits en capital accumulés pendant le mariage est déterminée de la manière prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 ou, lorsque les droits ont déjà fait l'objet d'un partage ou d'une cession, à l'article 42.

De plus, dans les cas visés au deuxième alinéa, la valeur des droits globaux du participant correspond au produit de la valeur établie conformément à l'article 37 par la fraction que représente le nombre de jours de la période de participation relative à ces droits compris entre la date du mariage et celle de la fin de la vie commune sur le nombre de jours de cette période compris entre la date du mariage et celle de la demande de relevé. ».

31. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o du deuxième alinéa ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots « droit ni à un remboursement ni » par les mots « pas droit » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o à toute autre prestation et à tout remboursement auquel il aurait alors droit. » ;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque les droits du participant correspondent à une rente, comptent parmi les droits en rente :

1^o les droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, sur le plafond établi à l'article 60 de la Loi ;

2^o les droits relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi. ».

32. L'article 37 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles» par les mots «les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Dans le cas où les droits du participant correspondent à une rente différée dont le service n'est pas commencé, la valeur de la rente à laquelle le participant a droit est établie selon la formule suivante:

$$\frac{O + P}{2}$$

«O» représente la valeur de la rente à laquelle le participant a droit et des droits qui en sont dérivés, déterminée en supposant que le service de la rente débute à la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite;

«P» représente la valeur de la rente à laquelle le participant a droit et des droits qui en sont dérivés, déterminée en supposant que le participant agit de manière à la maximiser.

Pour établir la valeur des droits visés au troisième alinéa de l'article 36 dans le cas où les droits du participant visé au deuxième alinéa de cet article correspondent à une rente différée dont le service n'est pas commencé, la valeur de la prestation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et celle de la prestation visée à l'élément «B» de l'article 60.1 de la Loi sont considérées égales à celle de la rente résultant des services reconnus au participant relativement à toute période de travail durant laquelle les règles énoncées à l'article 60 de la Loi s'appliquent à son égard, établie conformément au troisième alinéa.»

33. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «mois de la période de participation compris entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance sur le nombre de mois» par les mots «jours de la période de participation relative à ces droits compris entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance sur le nombre de jours».

34. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «mois de la période de participation compris entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance sur le nombre de mois» par les mots «jours de la période de participation relative à

ces droits compris entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance sur le nombre de jours».

35. L'article 41 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie de cet article qui précède la formule et après les mots «droits transférés», des mots «, ainsi que la période de participation qui s'y rapporte,»;

2° par le remplacement du mot «mois», partout où il se trouve dans les éléments «p», «a», «A» et «P», par le mot «jours».

36. L'article 42 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot «mois», partout où il se trouve dans les éléments «M» et «Q» du paragraphe 1° et dans le paragraphe 2°, par le mot «jours»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «valeur globale» par les mots «valeur résiduelle globale».

37. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «en y substituant la valeur résiduelle des droits à la valeur des droits».

38. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**44.** Dans le cas où le tribunal décide que la valeur patrimoniale susceptible de partage ou de cession entre les conjoints doit être établie à la date où ils ont cessé de faire vie commune, la valeur des droits accumulés par le participant est celle déterminée dans le relevé visé à l'article 35.2 telle que corrigée, le cas échéant, par le tribunal ou, à défaut d'un tel relevé, celle déterminée selon les articles 36 à 43.

Ces articles s'appliquent alors en remplaçant la date de l'introduction de l'instance par celle de la cessation de vie commune sauf dans les cas suivants, où la date de l'introduction de l'instance n'est remplacée par celle de la cessation de vie commune que pour la détermination du nombre de jours compris dans la période de participation à compter de la date d'un mariage:

1° la rente du participant est en service à la date de la cessation de vie commune et cette date précède de plus de deux ans celle de l'introduction de l'instance;

2° le comité de retraite ne détient pas les données relatives à la valeur des droits du participant à la date de la cessation de vie commune, étant entendu que, dans ce cas, la valeur des droits en capital accumulés pendant le

mariage est déterminée de la manière prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 ou, lorsque les droits ont déjà fait l'objet d'un partage ou d'une cession, à l'article 42.».

39. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après le mot «retraite», de «. Elle doit indiquer le mode d'acquittement que le conjoint a choisi parmi ceux visés à l'article 50» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « le certificat de divorce et, dans le cas d'un autre jugement visé au paragraphe 1^o ou 2^o, ».

40. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** Doivent être ajoutés au montant qui revient au conjoint des intérêts calculés aux taux prévus au deuxième alinéa de l'article 39 si les droits partagés ou cédés faisaient partie de droits en capital ou au taux utilisé pour établir leur valeur si ces droits faisaient partie de droits en rente.

S'il s'agit d'un partage de droits entre conjoints mariés, les intérêts courent à compter de la date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas où le tribunal décide que la valeur patrimoniale susceptible de partage ou de cession est établie à la date de la cessation de la vie commune, à compter de cette dernière date, jusqu'à celle de l'exécution du partage ou de la cession. S'il s'agit d'un partage de droits entre conjoints non mariés, ils courent à compter de la date de la cessation de leur vie maritale.».

41. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** À moins d'avoir été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession des droits du participant, le comité de retraite doit, dans les 60 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 47 et conformément aux indications contenues dans la demande visée à l'article 46, prendre à l'égard de la somme qui correspond aux droits qui reviennent au conjoint l'une des mesures suivantes :

1^o transférer cette somme au compte du conjoint qui adhère déjà au régime de retraite, dans un autre régime auquel il adhère ou dans un régime visé au paragraphe 3.1^o, 4^o ou 5^o de l'article 28 ;

2^o si le régime le permet, accorder au conjoint, qui prend alors la qualité de participant, des droits au titre du régime ;

3^o verser cette somme au conjoint ou la transférer dans un régime visé à l'un des paragraphes 3^o à 5^o de l'article 28 dans les cas suivants :

a) les droits en question correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance, étant entendu que, sous réserve du sous-paragraphe b), les droits qui reviennent au conjoint ne peuvent lui être versés dans une proportion supérieure à celle dans laquelle les droits du participant pouvaient être remboursés à celui-ci ;

b) la valeur de ces droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle la cession ou le partage est exécuté.».

42. L'article 51 de ce règlement est abrogé.

43. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins de l'application de l'article 145 de la Loi, la somme minimale qui doit être versée ou transférée au conjoint ou pour son compte doit représenter, par rapport à la somme qui lui est accordée, la même proportion que les cotisations, montants et intérêts visés à l'article 145 par rapport à la valeur totale des droits du participant.».

44. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «462.11» par le nombre «424».

45. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits en rente, établir» par les mots «dans le cas où aucune rente n'est servie au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits en rente, établir à cette date» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Dans le cas où les droits en rente correspondent à une rente ajournée, le montant prévu au premier alinéa est établi en fonction de la valeur de la rente de retraite revalorisée à la date de l'exécution du partage ou de la cession conformément à l'article 79 de la Loi.

Dans tous les cas, le montant prévu au premier alinéa est établi en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la détermination de la valeur des droits du participant en vue du partage ou de la cession.».

46. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « faisaient » par le mot « font » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2^o qui précède le premier tiret, du mot « faisaient » par le mot « font » ;

3^o par le remplacement du premier tiret du paragraphe 2^o par le suivant :

« — toute rente dont le service a débuté est, après avoir été, le cas échéant, établie de nouveau selon l'article 89.1 de la Loi, réduite dans la proportion que représente la valeur des droits attribués au conjoint à la date de l'exécution du partage ou de la cession sur la valeur qu'aurait eue à cette date la rente qui était servie au participant le jour qui a précédé la prise d'effet du jugement, étant entendu que cette dernière valeur est établie en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la détermination de la valeur des droits attribués au conjoint ; » ;

4^o par le remplacement, dans le troisième tiret du paragraphe 2^o, des mots « tout remboursement qui doit être versé doit être réduit » par les mots « tout droit et tout remboursement qui doit être versé ou transféré doit être réduit, jusqu'à concurrence de son montant ou de sa valeur, ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, de la section suivante :

« SECTION V.1 SAISIE DES DROITS DU PARTICIPANT

56.0.1. La présente section s'applique relativement à la saisie qui, visée au deuxième alinéa de l'article 109 de la Loi, est pratiquée par le conjoint du participant ou pour son compte.

56.0.2. La valeur des droits accumulés par le participant à la date où s'opère la saisie est déterminée selon les articles 36 et 37 qui s'appliquent en remplaçant la date de l'introduction de l'instance par celle de la saisie.

56.0.3. Dans le cas où les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits du participant qui sont des droits en rente au sens de l'article 33, aucune rente n'étant par ailleurs servie au participant à la date où est pratiquée la saisie, le comité de retraite établit à cette date le montant de la partie de la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits attribués au conjoint, aurait été payable au participant à l'âge normal de

la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente. Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres.

Dans le cas où les droits en rente correspondent à une rente ajournée, le montant prévu au premier alinéa est établi en fonction de la valeur de la rente de retraite revalorisée à la date de la saisie conformément à l'article 79 de la Loi.

Dans tous les cas, le montant prévu au premier alinéa est établi en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la détermination de la valeur des droits du participant à la date de la saisie.

56.0.4. Lorsque les droits du participant comprennent à la fois le droit à un remboursement et celui de recevoir une prestation, chacun de ces droits doit être réduit dans la proportion que représente la valeur des droits attribués au conjoint à la suite de la saisie sur la valeur totale de ces droits.

56.0.5. Sous réserve de l'article 56.0.4 et de toute disposition contraire du régime de retraite, sont d'abord affectés à l'acquittement des droits attribués au conjoint les droits en capital au sens de l'article 33.

56.0.6. L'acquittement des droits attribués au conjoint réduit les droits du participant de la manière suivante :

1^o lorsque les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits en capital, la valeur de ceux-ci est réduite du montant payé ;

2^o lorsque les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits en rente,

— toute rente dont le service a débuté est réduite dans la proportion que représente le montant payé au conjoint sur la valeur de la rente servie à la date de la saisie ;

— toute rente dont le service débute après l'acquittement doit être réduite du montant visé à l'article 56.0.3 ou, si le service de cette rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à ce montant ;

— toute autre prestation, à l'exclusion d'une prestation visée à l'article 69.1 de la Loi, ainsi que tout droit et tout remboursement qui doit être versé ou transféré doit être réduit, jusqu'à concurrence de son montant ou de sa valeur, de la valeur de la rente dont le montant est visé à l'article 56.0.3. ».

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VI, des articles suivants :

«**56.1.** Le sommaire du régime de retraite prévu à l'article 111 de la Loi doit contenir, en plus des renseignements prévus à cet article, les suivants :

1^o l'indice ou le taux prévu au régime pour l'indexation de la rente avant et pendant son service ;

2^o les règles applicables au transfert des droits du participant dans un autre régime de retraite ;

3^o les régimes visés par toute entente-cadre permettant d'y transférer des droits ou des actifs relatifs au participant ;

4^o la nature des frais qui peuvent être imposés au participant ;

5^o les règles qui s'appliquent dans les cas où des participants décident des placements qui peuvent être faits avec l'actif du régime ;

6^o la mention que, des participants qui cessent d'être actifs, seuls ceux dont les droits ne sont pas acquittés avant la date de la terminaison du régime ou qui cessent d'être actifs moins de trois ans avant cette date demeurent des participants pour les fins de l'attribution éventuelle de l'excédent d'actif à la terminaison du régime.

56.2. Le relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi se compose de deux parties dont la première se rapporte aux droits du participant ou du bénéficiaire à qui il est transmis et la seconde, à la situation financière du régime de retraite. ».

49. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot «Le» par les mots «La première partie du» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «du certificat d'enregistrement du régime délivré par» par les mots «que lui a attribué» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les nom et adresse de la personne ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime ;» ;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants :

«6^o le nom de toute personne inscrite dans les registres du régime à titre de conjoint ou de bénéficiaire du participant ou, le cas échéant, l'absence d'inscription à l'un ou l'autre de ces titres ;

6.1^o le cas échéant, les droits auxquels le conjoint du participant a renoncé ;» ;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, du mot «initiale» ;

6^o par la suppression du paragraphe 8^o ;

7^o par le remplacement des paragraphes 10^o et 11^o par le suivant :

«10^o les cotisations salariales et les cotisations volontaires inscrites au compte du participant au cours de l'exercice financier ainsi que le total de ces cotisations, ventilé selon leur type, accumulées avec intérêt depuis l'adhésion du participant au régime jusqu'à la fin dudit exercice, déduction faite, dans le cas de cotisations versées au titre d'un régime de retraite à cotisation déterminée ou en vertu de dispositions identiques à celles d'un tel régime contenues dans un régime à prestations déterminées, des sommes appliquées au paiement d'une prestation anticipée ou à l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ;» ;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, du mot «versées» par le mot «inscrites» ;

9^o par l'addition, à la fin du paragraphe 12^o, des mots «déduction faite des sommes appliquées au paiement d'une prestation anticipée ou à l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits» ;

10^o par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant :

«13^o les droits et les sommes transférés au compte du participant et les sommes qui y ont été versées pour le rachat de services passés au cours de l'exercice financier, ventilés selon qu'ils doivent ou non servir à la constitution d'une rente, ainsi que le total des droits et des sommes ainsi transférés ou versées au compte du participant depuis la date de son adhésion au régime, avec les intérêts accumulés, et les services reconnus ajoutés ou le montant de la rente normale constituée avec ces droits ou ces sommes ;» ;

11^o par le remplacement des paragraphes 15^o et 16^o par les suivants :

« 15° dans le cas de tout régime autre qu'un régime à cotisation déterminée :

a) les services, incluant ceux visés au paragraphe 13°, reconnus au participant pour le calcul de la rente normale et inscrits dans les registres du régime à la fin de l'exercice financier ;

b) le montant annuel de la rente normale qui serait payable au participant au titre des services qui lui sont reconnus à la fin de l'exercice financier ;

c) le cas échéant, le montant de la réduction de cette rente résultant du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ;

d) lorsque la rente normale est établie suivant la rémunération annuelle ou suivant une moyenne de la rémunération du participant, la rémunération ou, le cas échéant, la rémunération moyenne que le comité a prise en compte pour l'établissement du montant prévu au sous-paragraphe *b* ;

16° s'il s'agit d'un relevé auquel s'applique le paragraphe 15° et qui est transmis à un participant qui aurait eu droit au transfert de la valeur de ses droits à la fin du dernier exercice financier s'il avait alors cessé d'être actif :

a) la valeur des droits que le participant aurait pu transférer à cette date, accompagnée d'une mention expliquant que cette information n'est fournie qu'à titre indicatif et que la valeur des droits est susceptible de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêts utilisés pour l'établir ainsi que des conditions de paiement des prestations ;

b) la date la plus lointaine à laquelle le participant pourra cesser d'être actif tout en ayant droit au transfert ;

c) les renseignements personnels relatifs au participant et à son conjoint et dont il a été tenu compte dans l'établissement de la valeur visée au sous-paragraphe *a*, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt de ceux-ci de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés ; » ;

12° par la suppression du paragraphe 17°.

50. L'article 57.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « du certificat d'enregistrement du régime délivré par » par les mots « que lui a attribué ».

51. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après ce qui précède le paragraphe 1°, des paragraphes suivants :

« 0.1° la date où le participant a cessé d'être actif ;

0.2° le montant qui peut lui être remboursé ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 13° et » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « où peut débiter le » par les mots « du début du » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b)* le montant de cette rente à l'exclusion des montants visés aux sous-paragraphes *b.0.1 à e* ; » ;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *b.0.1)* le montant dont cette rente est réduite en raison du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits, ainsi que le montant des ajustements relatifs à la réversibilité, à l'anticipation, à l'ajournement ou à l'exercice d'une option prévue à l'article 93 de la Loi ; » ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1)* la valeur de la prestation additionnelle à laquelle le participant a droit selon l'article 60.1 de la Loi et le montant de la rente constituée avec cette prestation ; » ;

7° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° et après le mot « volontaires », des mots « ou avec les cotisations versées pendant la période d'ajournement de la rente » ;

8° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° et après les mots « d'actifs », des mots « ou du rachat de services passés » ;

9° par la suppression des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2° ;

10° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « rente d'invalidité, les renseignements visés aux sous-paragraphes *c* à *g* » par « prestation d'invalidité, les renseignements visés aux sous-paragraphes *c* à *e* » ;

11° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° des mots « où peut débiter le » par les mots « du début du »;

12° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, des mots « avec, dans ce dernier cas, l'échéance de chaque paiement »;

13° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3°, des mots « de sa coordination avec un régime général » par les mots « du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits »;

14° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° dans le cas du décès du participant, la nature et le montant des prestations de décès ;

5° dans les autres cas, les renseignements suivants :

a) la valeur de la rente différée acquise par le participant ;

b) les cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi ;

c) la valeur de la prestation additionnelle à laquelle le participant a droit selon l'article 60.1 de la Loi et le montant de la rente constituée avec cette prestation à la date de sa cessation de la participation active, le cas échéant ;

d) le cas échéant, la valeur et le montant de la rente différée constituée à la suite d'un transfert de droits et le montant de la rente différée constituée avec le total des sommes transférés au compte du participant et de celles qui y ont été versées pour le rachat de services passés ainsi que des intérêts accumulés sur ces sommes ;

e) le montant de la réduction de la rente différée résultant du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ; » ;

15° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° le degré de solvabilité du régime de retraite établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ;

7° les renseignements personnels relatifs au participant et à son conjoint et dont il a été tenu compte dans

l'établissement des montants indiqués dans le relevé, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt du participant de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés. ».

52. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **59.** La première partie du relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi et transmis au participant non actif doit contenir les renseignements suivants :

1° ceux prévus aux paragraphes 1° à 6.1° de l'article 57 ;

2° dans le cas où le participant a commencé à recevoir une rente de retraite :

a) le montant de cette rente ;

b) s'il s'agit d'une rente qui doit être réduite pour tenir compte de tout ou partie des prestations payables en vertu d'un régime général, la date du début de cette réduction ;

c) s'il s'agit d'une rente ou d'une fraction de rente temporaire, la date à laquelle elle cessera d'être servie ;

3° dans le cas où le participant a commencé à recevoir une prestation d'invalidité, les renseignements visés aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2°, compte tenu des adaptations nécessaires dans le cas d'une prestation non viagère, ainsi que, dans le cas de cette dernière prestation, la date du dernier des versements prévus ;

4° dans le cas où le participant a droit à une rente différée :

a) la date où il a cessé d'être actif ;

b) le montant prévu de la rente, s'il s'agit d'un régime autre qu'un régime à cotisation déterminée ;

c) le montant de la réduction de cette rente résultant du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ;

d) le montant des cotisations salariales et celui des cotisations patronales versées au titre du régime s'il s'agit d'un régime de retraite à cotisation déterminée ou en vertu de dispositions identiques à celles d'un tel régime s'il s'agit d'un régime à prestations déterminées, avec les intérêts accumulés ;

e) le montant des cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi et celui des cotisations volontaires, avec les intérêts accumulés dans chaque cas;

f) le montant porté au compte du participant eu égard à la prestation additionnelle à laquelle il a droit en vertu de l'article 60.1 de la Loi, avec les intérêts accumulés, ou le montant de la rente constituée avec cette prestation à la date où le participant a cessé d'être actif;

g) les droits et les sommes transférés au compte du participant et les sommes qui y ont été versées pour le rachat de services passés au cours de l'exercice financier ainsi que le total des droits et des sommes ainsi transférés ou versées au compte du participant depuis la date de son adhésion au régime, avec les intérêts accumulés, ou les services reconnus ajoutés ou le montant de la rente normale constituée avec ces droits ou ces sommes;

h) le taux appliqué ou la méthode utilisée au cours de l'exercice financier pour le calcul des intérêts visés aux sous-paragraphes d à g; »;

i) s'agissant d'un participant qui pourra, à une date postérieure à celle de la transmission du relevé, transférer la valeur de ses droits dans un autre régime de retraite :

i. la valeur, à la fin de l'exercice financier, des droits susceptibles d'être transférés, accompagnée d'une mention expliquant que cette information n'est fournie qu'à titre indicatif et que la valeur des droits est susceptible de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêts utilisés pour l'établir ainsi que des conditions de paiement de la rente différée;

ii. les renseignements personnels relatifs au participant et à son conjoint et dont il a été tenu compte dans l'établissement de la valeur visée au sous-paragraphé i, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt du participant de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés;

5° dans le cas où la valeur des droits du participant n'a été acquittée qu'en partie par application de l'article 142 ou 143 de la Loi, le solde qui reste à acquitter et l'indication de chaque année au cours de laquelle un paiement sera fait. ».

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, des articles suivants :

«**59.0.1.** La première partie du relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi et transmis au bénéficiaire doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du bénéficiaire;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 57;

3° le montant de la prestation versée;

4° si une réduction de cette prestation est prévue, le montant de cette réduction et la date où elle pourra intervenir;

5° s'il s'agit d'une prestation temporaire, la date à laquelle elle cessera d'être servie;

6° l'indice ou le taux utilisé pour l'indexation de cette prestation.

59.0.2. La deuxième partie de tout relevé annuel visé à l'article 112 doit, si le relevé est transmis à un participant ou bénéficiaire d'un régime de retraite autre qu'un régime à cotisation déterminée, contenir les renseignements suivants :

1° le degré de solvabilité du régime de retraite établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime et, si ce degré est inférieur à 100 %, les mesures prises pour lui faire atteindre ce niveau;

2° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut, selon les articles 146.1 et 146.2 de la Loi, être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, déduction faite des sommes affectées à cette fin depuis la dernière évaluation actuarielle de tout le régime;

3° la cotisation patronale que l'employeur devait verser au cours de l'exercice financier concerné;

4° les cotisations versées par les participants au cours de l'exercice financier concerné;

5° la part de l'excédent d'actif du régime affectée à l'acquittement de la cotisation patronale au cours de l'exercice financier.

Si le relevé est transmis à un participant ou bénéficiaire d'un régime à cotisation déterminée, cette partie doit indiquer l'excédent d'actif du régime et la part de cet excédent qui a été affectée à l'acquittement de la cotisation patronale au cours de l'exercice financier. ».

54. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

«7° les documents visés au paragraphe 3° de l'article 24 de la Loi;

7.1° dans le cas d'un régime de retraite garanti, tout rapport préparé par l'assureur relativement au régime ; ».

55. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « ou un nantissement » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots « le nantissement d'un titre visé à l'article 981o du Code civil du Bas Canada » par les mots « l'hypothèque d'un placement présumé sûr visé à l'article 1339 du Code civil » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3°, des mots « le nantissement » par les mots « l'hypothèque ».

56. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de la section suivante :

« SECTION VII.1 FUSIONS DES ACTIFS ET DES PASSIFS DE PLUSIEURS RÉGIMES DE RETRAITE

61.1. L'avis prévu à l'article 196 de la Loi doit contenir :

1° le nom du régime absorbé et le numéro que la Régie lui a attribué ;

2° le nom du régime absorbant et le numéro que la Régie lui a attribué ;

3° le nombre de participants et de bénéficiaires que compte le régime absorbé à la date de la prise d'effet de la modification visant à fusionner les actifs et les passifs des régimes visés ;

4° dans le cas où la fusion ne vise pas la totalité de l'actif du régime absorbé, la description du groupe formé des participants et des bénéficiaires dont les droits seraient transférés au régime absorbant et leur nombre ;

5° les dispositions des régimes concernés relatives à l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison et, si l'un des régimes ne comporte aucune disposition de cette nature, la mention de ce fait et de la règle édictée par le deuxième alinéa de l'article 288.1 de la Loi ;

6° dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 196 de la Loi, la mention de la règle qui y est énoncée, l'identité de ceux dont l'assentiment est requis en vertu de l'article 146.5 de la Loi pour la modification du régime absorbé et la mention que ces assentiments ont déjà été obtenus ou non ;

7° la mention que, si la Régie autorise la fusion, seules les dispositions du régime absorbant s'appliqueront, pour ce qui concerne le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de ses cotisations ainsi que l'attribution d'excédent d'actif en cas de terminaison, à l'égard des participants et bénéficiaires du régime absorbé qui seront visés par la fusion ;

8° la mention que les participants et les bénéficiaires dont les droits pourraient être transférés du régime absorbé au régime absorbant peuvent, dans les 60 jours de la date de réception de l'avis ou, le cas échéant, de celle de la publication de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 230.4 de la Loi, selon la plus tardive, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition à la fusion des régimes ;

9° l'adresse du comité de retraite ;

10° le nom du signataire, l'attestation qu'il est dûment autorisé par le comité pour faire cet avis, sa signature et la date de celle-ci. ».

57. Les sections VIII et VIII.1 de ce règlement sont remplacées par la section suivante :

« SECTION VIII LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS ET DES BÉNÉFICIAIRES

62. Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué ;

2° la date de la prise d'effet de la modification qui donne lieu au retrait et le nom de l'employeur visé ;

3° la valeur de l'actif du régime à la date du retrait ;

4° les cotisations patronales et salariales requises et celles versées pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et celle du retrait, en distinguant les cotisations qui se rapportent à l'employeur visé de celles qui se rapportent à l'ensemble des autres employeurs ;

5° l'actif alloué au groupe composé des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait et celui alloué à l'ensemble des autres groupes conformément aux articles 220 à 227 de la Loi ainsi que la description de la méthode utilisée ;

6° le cas échéant, les hypothèses et méthodes utilisées pour établir la valeur de l'actif et celle des droits des participants et bénéficiaires du régime ;

7° la valeur des droits des participants et des bénéficiaires non visés par le retrait;

8° les noms des participants et des bénéficiaires visés par le retrait, regroupés selon les catégories prévues au paragraphe 2° de l'article 201 de la Loi, ainsi que la nature et la valeur de leurs droits à la date du retrait;

9° le degré de solvabilité du régime à la date du retrait;

10° dans le cas où, à l'égard de l'employeur et des participants et bénéficiaires visés par le retrait, les cotisations versées sont inférieures aux cotisations requises, le rapport doit en outre faire état de la répartition du total des cotisations requises et du total des cotisations versées entre ces participants et ces bénéficiaires avec la mention, pour chacun d'eux, de la part afférente aux cotisations patronales, aux cotisations salariales et aux cotisations volontaires;

11° le cas échéant, la dette de l'employeur visé par le retrait, la description des moyens mis en œuvre pour en assurer le recouvrement ainsi que la répartition de cette dette entre les participants et les bénéficiaires visés par le retrait;

12° dans le cas où l'actif alloué au groupe composé des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait est, à la date du retrait, inférieur à la valeur des droits de ces participants et bénéficiaires, le montant de la réduction de droits que subirait chacun d'eux si la dette de l'employeur n'était pas recouvrée;

13° la description des modes d'acquittement offerts à chaque catégorie de participants ou bénéficiaires visés par le retrait;

14° l'attestation de l'auteur du rapport que celui-ci a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

15° les nom et adresse de l'auteur du rapport, son titre professionnel, sa signature et la date de celle-ci.

Pour l'application du paragraphe 12° du premier alinéa, l'actif considéré est réduit de toute cotisation relative au groupe de droits concerné qui est visée à l'article 227 de la Loi. De plus, dans le cas prévu à ce paragraphe, la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait doit être ventilée selon chaque élément de l'ordre d'acquittement prévu à l'article 218 de la Loi.

63. La déclaration de terminaison que le comité de retraite transmet en application de l'article 207.1 de la Loi doit être conforme à celle prévue à l'annexe II lorsque la terminaison fait suite à l'avis d'un employeur et à l'annexe III lorsque la terminaison fait suite à une décision de la Régie. Le comité qui transmet une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II doit y annexer une copie de l'avis de terminaison.

64. Le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi doit contenir les renseignements suivants, sous réserve des adaptations nécessaires dans le cas d'un régime garanti ou d'un régime visé au paragraphe 2° de l'article 116 de la Loi :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué;

2° la date de la terminaison du régime;

3° la valeur de l'actif du régime à la date de la terminaison, ventilée selon la nature de chaque élément qui le compose;

4° les cotisations patronales et salariales requises et celles versées pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et la date de la terminaison;

5° dans le cas d'un régime visé au deuxième alinéa de l'article 230.0.1 :

a) l'actif alloué à chaque groupe de droits, établi conformément aux articles 220 à 227 et 230.0.1 de la Loi;

b) le cas échéant, l'excédent d'actif alloué à chaque groupe de droits et la proportion de l'excédent d'actif à la date de terminaison que cette somme représente;

c) la description de la méthode utilisée pour l'établissement des sommes visées aux sous-paragraphes a et b;

6° le cas échéant, les hypothèses et méthodes utilisées pour établir la valeur de l'actif et celle des droits des participants et bénéficiaires du régime;

7° les noms des participants et bénéficiaires visés par la terminaison, ventilés par employeur et selon les catégories visées à l'article 207 de la Loi, ainsi que la nature et la valeur de leurs droits à la date de la terminaison;

8° le rapport entre l'actif et le passif établis conformément à l'article 212.1 de la Loi;

9° dans le cas où, à l'égard d'un employeur visé par la terminaison, les cotisations versées sont inférieures aux cotisations requises, la répartition du total des cotisations requises et du total des cotisations versées entre les participants et les bénéficiaires se rapportant à cet employeur, avec la mention, pour chacun d'eux, de la part afférente à la cotisation patronale, aux cotisations salariales et aux cotisations volontaires ;

10° le cas échéant, la dette de chaque employeur visé par la terminaison établie conformément à l'article 228 de la Loi et sa répartition entre les participants et les bénéficiaires visés ;

11° dans le cas où l'actif alloué à un groupe de droits de participants et bénéficiaires visés par la terminaison est, à la date de la terminaison, inférieur à la valeur des droits des participants et bénéficiaires concernés, le montant de la réduction de droits que subirait chacun d'eux si la dette de l'employeur n'était pas recouvrée ;

12° la liste des modes d'acquittement offerts selon chaque catégorie de participants et bénéficiaires visés par la terminaison ;

13° dans le cas d'un régime interentreprises, le nom de chaque employeur partie au régime, l'excédent d'actif déterminé à l'égard de chacun et la proportion de l'excédent d'actif à la date de terminaison que ce montant représente ;

14° l'attestation de l'auteur du rapport :

a) que celui-ci a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement ;

b) dans le cas où le rapport doit être préparé par un actuaire, qu'il est conforme aux normes de l'Institut Canadien des Actuaires ;

c) dans le cas où le rapport peut être préparé par le comité de retraite, qu'il est membre du comité ou qu'il est mandaté par ce dernier pour préparer le rapport ;

15° le nom de l'auteur du rapport, son titre professionnel, sa signature et la date de celle-ci.

Pour l'application du paragraphe 11° du premier alinéa, l'actif considéré est réduit de toute cotisation relative au groupe de droits concerné qui est visée à l'article 227 de la Loi. De plus, dans le cas prévu à ce paragraphe, la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés doit être ventilée selon chaque élément de l'ordre d'acquittement prévu à l'article 218 de la Loi.

65. Le relevé prévu à l'article 207.3 de la Loi doit comporter, outre les informations prescrites par cet article, les renseignements suivants :

1° ceux visés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 58, établis ou mis à jour à la date de la terminaison ;

2° l'actif et le passif du régime de retraite indiqués dans le rapport de terminaison ainsi que l'excédent ou le manque d'actif du régime indiqués dans ce rapport pour l'employeur auquel se rapporte le participant ou bénéficiaire à qui le relevé est adressé ;

3° en cas de manque d'actif, les moyens mis en œuvre pour faire verser les montants dus à la caisse de retraite par l'employeur concerné ;

4° la nature et la valeur des droits du participant ou bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, les renseignements visés aux paragraphes 9° et 11° du premier alinéa de l'article 64 relatifs à l'employeur auquel se rapporte ce participant ou bénéficiaire ;

5° lorsque tout ou partie de l'excédent d'actif du régime est attribué aux participants et bénéficiaires en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 230.1 de la Loi, la proportion de l'excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire.

66. Le complément au rapport de terminaison visé à l'article 207.5 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué ;

2° l'excédent d'actif du régime à la date de la terminaison et à la date la plus récente à laquelle sa valeur est connue ;

3° la description de la méthode de répartition de l'excédent d'actif conformément à toute déclaration, entente ou sentence arbitrale visée au premier alinéa de l'article 230.1 de la Loi, ou à tout accroissement ou attribution prévu au deuxième ou troisième alinéa de l'article 230.1 ou à l'article 230.3 de la Loi ;

4° le nom de chaque employeur partie au régime et, pour chacun d'eux, l'excédent d'actif alloué au groupe de droits qui s'y rapporte, la part d'excédent d'actif qui lui revient à chacune des dates visées au paragraphe 2° et la proportion que cette part représente aux mêmes dates par rapport à l'excédent d'actif total du régime ;

5° dans le cas où une partie de l'excédent d'actif revient à des personnes qui demeurent ou sont réputées participants ou bénéficiaires en vertu de l'article 240.2, 308.3 ou 310.1 de la Loi, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur présumée de leurs droits aux fins de la détermination de la partie de l'excédent qui leur revient;

6° dans le cas où une partie de l'excédent d'actif revient à des participants ou des bénéficiaires :

a) leurs noms ;

b) la part que chacun aurait obtenue si l'excédent d'actif avait été attribué à la date de la terminaison ;

c) une estimation de la part que chacun recevra, établie à la plus récente des dates visées au paragraphe 2° ;

d) les modes d'acquittement de l'excédent d'actif ainsi attribué ;

7° l'attestation de l'auteur :

a) que le complément au rapport de terminaison a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement ;

b) dans le cas où le complément doit être préparé par un actuaire, qu'il est conforme aux normes de l'Institut Canadien des Actuaires ;

c) dans le cas où le complément peut être préparé par le comité de retraite, qu'il est membre du comité ou qu'il est mandaté par ce dernier pour préparer le complément ;

8° le nom de l'auteur, son titre professionnel, sa signature et la date de celle-ci.

67. Sauf indication contraire, les droits d'un participant ou bénéficiaire qui sont visés aux articles 62 à 66 ne comprennent pas la part qu'il pourrait avoir dans l'excédent d'actif.

67.1. Le projet d'entente visé à l'article 230.2 de la Loi doit indiquer, en plus des renseignements prescrits par cet article, les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué ;

2° la date de la terminaison du régime ;

3° le nom de chaque employeur partie au projet d'entente ;

4° la part de l'excédent d'actif à la date de la terminaison qui serait attribuée à chaque employeur partie au projet d'entente ;

5° la part de l'excédent d'actif à la date de la terminaison qui serait attribuée à l'ensemble des participants et bénéficiaires visés par le projet d'entente.

Le projet d'entente qui ne vise pas la totalité des participants et des bénéficiaires du régime doit stipuler qu'il ne vise qu'une partie d'entre eux.

Lorsque le projet d'entente propose que la part de l'excédent d'actif attribuée à un participant ou bénéficiaire soit déterminée suivant une méthode qui comporte une formule de répartition spécifique à un groupe de participants ou bénéficiaires qu'il détermine, il doit indiquer la part de l'excédent d'actif à la date de la terminaison attribuée à chaque groupe.

67.2. Le certificat de l'actuaire requis en vertu du troisième alinéa de l'article 230.2 de la Loi à l'appui d'une méthode particulière de répartition de l'excédent d'actif doit :

1° définir le groupe de participants ou bénéficiaires que cette méthode vise ;

2° décrire les circonstances qui justifient que ces participants ou bénéficiaires reçoivent une part de l'excédent d'actif supérieure à celle qu'ils auraient eue au prorata ;

3° déterminer la partie de l'excédent d'actif qui résulte de ces circonstances ;

4° être joint au projet d'entente pour en faire partie.

67.3. L'avis prévu au premier alinéa de l'article 230.4 de la Loi doit indiquer, en plus de l'information prescrite par cet alinéa, les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué ;

2° dans le cas d'un régime interentreprises, l'excédent d'actif déterminé en application de l'article 230.0.1 de la Loi à l'égard de chaque employeur partie au projet d'entente et la proportion de l'excédent d'actif à la date de terminaison que ce montant représente ;

3° le nombre des participants et bénéficiaires aux fins de la répartition de l'excédent d'actif qui sont visés par le projet d'entente ainsi que la valeur de leurs droits ;

4^o si le projet d'entente n'attribue pas la totalité de l'excédent d'actif à l'employeur et que des personnes demeurent ou sont réputées participants ou bénéficiaires en vertu de l'article 240.2, 308.3 ou 310.1 de la Loi, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur présumée des droits de ces personnes aux fins de la détermination de la partie de l'excédent qui leur revient;

5^o l'actif, le passif et l'excédent d'actif du régime indiqués dans le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi;

6^o si le régime ne comporte aucune disposition relative à l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de sa terminaison, la mention de ce fait et de la règle édictée par le deuxième alinéa de l'article 288.1 de la Loi;

7^o la mention de la règle énoncée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 230.6 de la Loi qui s'applique au projet d'entente compte tenu de la méthode de répartition proposée;

8^o l'adresse du comité de retraite;

9^o le nom du signataire, l'attestation qu'il est dûment autorisé par le comité pour faire cet avis, sa signature et la date de celle-ci.

Dans le cas où le projet d'entente ne vise pas la totalité des participants et des bénéficiaires du régime, l'avis doit contenir les renseignements additionnels suivants :

1^o le nombre total de participants et de bénéficiaires aux fins de la répartition de l'excédent d'actif que comporte le régime et la valeur de leurs droits;

2^o si une part de l'excédent d'actif n'est pas visée par le projet d'entente mais a déjà été attribuée conformément à la Loi, la proportion de l'excédent d'actif total qui a été ainsi attribuée à tout groupe de participants et de bénéficiaires et à tout employeur.

Dans le cas où le projet d'entente propose que la part de l'excédent d'actif attribuée à un participant ou bénéficiaire soit déterminée suivant une méthode qui comporte une formule de répartition spécifique à un groupe de participants ou bénéficiaires qu'il détermine, l'avis doit indiquer, au regard de chaque groupe, le nombre de participants ou de bénéficiaires qui le constituent et la valeur de leurs droits. ».

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 69, des articles suivants :

« **68.1.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés » approuvée par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaires le 13 juillet 1993. En ce qui concerne les hypothèses relatives à la mortalité, des taux appropriés pour les hommes ou pour les femmes doivent être utilisés, selon le sexe du participant.

Ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées à la partie D de la section 2 de cette norme de pratique.

68.2. La déclaration prévue à l'article 88.1 de la Loi est faite au moyen d'un écrit signé par le conjoint renonçant et qui contient :

1^o la date de la déclaration;

2^o les nom et adresse du participant et du conjoint renonçant;

3^o le nom du régime de retraite du participant et le numéro que la Régie lui a attribué;

4^o le nom de l'employeur du participant;

5^o l'indication de chaque prestation à laquelle le conjoint déclare renoncer, à savoir : la prestation prévue par l'article 86 de la Loi ou la rente prévue par l'article 87 ou 88 de la Loi.

68.3. Dans le cas où une demande prévue à l'article 89.1 de la Loi est présentée par un participant visé à l'article 300.4 de la Loi, le montant de la rente qui résulte du nouvel établissement est déterminé conformément à la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

« A » représente le montant de la rente servie au participant à la date de la demande;

« B » représente le montant de la rente qui serait servie au participant à la date de la demande s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente;

« C » représente le montant de la rente qui serait servie au participant à la date de la demande en faisant abstraction du jugement ou de la cessation de la vie maritale à la suite duquel la demande est présentée ainsi que de tout partage ou cession de droits qui a fait suite à ce jugement ou cessation.

68.4. La valeur de la rente de remplacement que le participant choisit de recevoir en vertu de l'article 92.1 de la Loi doit être au moins égale à la valeur de la rente remplacée, actualisée au moment du remplacement.».

59. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

60. L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**70.** Les dispositions de l'article 87 de la Loi, tel qu'il se lit à compter du 1^{er} janvier 2001, qui sont relatives à la prestation de raccordement ne s'appliquent pas au conjoint d'un participant lorsque celui-ci a commencé à recevoir une telle prestation avant cette date.».

61. Les articles 71 et 72 de ce règlement sont abrogés.

62. L'article 73 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et par le deuxième alinéa de l'article 283 de la Loi,».

63. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier mot «Les» par les mots «Sous réserve des dispositions de l'article 45.1 de la Loi, les» ;

2^o par l'insertion, après le nombre «44» de «ou 45».

64. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**75.** Dans le cas où le participant a cessé d'être actif avant le 1^{er} janvier 2001 et dans celui où, par application du deuxième alinéa de l'article 36, les droits du participant sont évalués en supposant qu'il a cessé d'être actif à une date antérieure à celle-ci, le deuxième alinéa de l'article 36 doit être appliqué à l'égard des services reconnus au participant avant le 1^{er} janvier 1990 séparément de ceux reconnus après cette date, en tenant compte des dispositions transitoires de la Loi et en supposant, pour l'application de l'article 293 de cette loi tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2001, que la période de travail continu du participant s'est terminée à la date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas de conjoints non mariés, à celle de la cessation de la vie maritale.

De plus, si le participant n'a pas droit à une rente à la date où il a cessé ou est supposé avoir cessé d'être actif, ses droits globaux correspondent à un remboursement.».

65. Les articles 76 à 77 de ce règlement sont abrogés.

66. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe 0.1, de l'annexe 0.0.1 jointe au présent règlement.

67. L'annexe 0.3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de la déclaration qu'elle contient, des mots «n'a pas à être transformé» par les mots «doit être converti».

68. L'annexe 0.8 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la version anglaise, de l'indication «(s. 20.2)» par l'indication «(s. 20.4)» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de la déclaration qu'elle contient, des mots «n'a pas à être transformé» par les mots «doit être converti».

69. L'annexe 0.9.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'indication «(a. 19.2)» par l'indication «(a. 22.2)».

70. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, des annexes II et III jointes au présent règlement.

71. Ce règlement est modifié par le remplacement des formulaires 1 et 2 par les formulaires 1 et 2 joints au présent règlement.

72. Malgré les articles 9,11 et 70 :

1^o une déclaration annuelle se rapportant à un exercice financier terminé avant le 31 décembre 2001 est établie, en application de l'article 7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, selon le formulaire 1 ou 2 de ce règlement tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

2^o les droits exigibles devant accompagner cette déclaration de même que les droits additionnels qui s'y ajoutent en cas de retard sont établis selon les articles 12, 13 et 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

73. Un contrat établissant un fonds de revenu viager ou une convention établissant un compte de retraite immobilisé peut, s'il est conforme à un contrat type enregistré auprès de la Régie avant l'entrée en vigueur du présent règlement, être valablement conclu avant le 1^{er} juillet 2002 même s'il n'est pas conforme à un contrat type qui comporte, dans le cas du contrat, les dispositions exigées, le cas échéant, par les articles 19 à 19.3 et 23 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et, dans le cas de la convention, par l'article 29 de ce règlement, ces articles devant être lus tels que modifiés par le présent règlement.

74. Tout contrat établissant un fonds de revenu viager et toute convention établissant un compte de retraite immobilisé conclu avant le 1^{er} juillet 2002 et qui n'est pas conforme à un contrat type qui, enregistré auprès de la Régie, comporte les dispositions pertinentes visées à l'article 72, doit être rendu conforme à un tel contrat type avant le 30 septembre 2002, faute de quoi le constituant pourra, tant que le contrat ou la convention auquel il est partie demeurera non conforme, exercer son droit au transfert de tout ou partie du solde du fonds ou du compte sans délai, condition ni pénalité.

75. Un contrat visé par l'article 30 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et conclu avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide, s'il est conforme aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait avant cette date, pourvu qu'il soit modifié avant le 1^{er} juillet 2002 afin d'être rendu conforme aux dispositions de cet article tel que modifié par l'article 24 du présent règlement. »

76. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 60 qui a effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

ANNEXE 0.0.1

DÉCLARATION ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MODIFICATION D'UN RÉGIME DE RETRAITE (a. 2)

(L'administrateur du régime de retraite visé par la demande d'enregistrement doit :

— soit compléter la section A qui suit ;

— soit faire compléter la section B par un actuaire membre de l'Institut Canadien des Actuaires qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.)

Section A

Je, _____, déclare avoir lu la demande d'enregistrement jointe à la présente, et atteste, au meilleur de ma connaissance, que :
(*Une seule case doit être cochée.*)

Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime joint à la présente déclaration tient compte de la (des) modification(s) apportée(s) au régime.

La (Les) modification(s) apportée(s) au régime n'a (n'ont) pas pour effet de modifier les cotisations exigées de l'employeur ou des participants ou les autres sommes devant être versées à la caisse de retraite, ni de modifier les prestations ou remboursements payables par la caisse.

Le régime tel que modifié est un régime non garanti où les droits de tous les participants et bénéficiaires ne résultent, à tout moment, que de sommes portées à leur compte.

Le régime tel que modifié est un régime non garanti où les droits des participants et bénéficiaires ne sont constitués que de prestations et remboursements garantis à tout moment par un assureur et de droits qui ne résultent, à tout moment, que de sommes portées à leur compte.

Le régime tel que modifié est un régime garanti à l'égard duquel l'assureur s'est engagé à assumer tous les frais et droits relatifs à sa terminaison.

(signature)

(date)

Section B

Je, _____, déclare avoir lu la demande d'enregistrement (actuaire « FICA »)

et la (les) modification (s) du régime à laquelle (auxquelles) elle se rapporte et atteste que :
(*Une seule case doit être cochée.*)

L'effet de cette (ces) modification(s) a déjà été évalué dans le rapport sur l'évaluation actuarielle du régime daté du _____.

Cette (Ces) modification(s) n'entraîne(nt) aucune modification à la cotisation patronale, à la cotisation salariale, le cas échéant, au passif ni à l'actif de ce régime tels qu'établis par le rapport daté du _____, relatif à l'évaluation actuarielle du régime au _____.

(signature)

(date)

ANNEXE II**DÉCLARATION DE TERMINAISON D'UN RÉGIME DE RETRAITE**

(après avis de l'employeur partie au régime)
(a. 63)

Nom du régime : _____

Numéro : _____

Je, _____, étant autorisé à agir à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime susmentionné, déclare que celui-ci se termine et que la date de la terminaison est le _____.

J'atteste que :

1^o cette terminaison fait suite à une décision de l'employeur partie au régime (ou, dans le cas d'un régime interentreprises, de l'ensemble des employeurs parties au régime);

2^o au meilleur de ma connaissance, aucune convention n'empêche l'employeur ou les employeurs de terminer le régime;

3^o l'employeur ou les employeurs ont fait part de leur décision de terminer le régime au moyen d'un avis écrit dont copie est annexée aux présentes et qui, au meilleur de ma connaissance, a été transmis à tous les participants et bénéficiaires visés (*soit tous les participants et bénéficiaires du régime dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison et, si la terminaison du régime est occasionnée par la division, la fusion, l'aliénation ou la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, tous les participants dont la participation active a cessé au cours de la période comprise entre la date où les participants ont été informés de l'événement en question et celle de la terminaison*), à l'association accréditée qui représente des participants, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur;

4^o l'avis mentionné au paragraphe 3^o indique la date de la terminaison du régime ainsi que les participants et bénéficiaires visés;

5^o la date de la terminaison mentionnée ci-dessus n'est pas postérieure au jour qui précède celui de l'acquittement des droits du dernier participant ou bénéficiaire du régime;

6^o la date de la terminaison (*cocher, le cas échéant, une des cases suivantes*),

n'est antérieure ni à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ni à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs;

est antérieure à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ou à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs, mais chacun des participants dont la participation active a pris fin à l'occasion de la terminaison ou par la suite a consenti par écrit à ce que le Régime se termine à la date susmentionnée et le comité de retraite peut produire ces consentements sur demande de la Régie;

7^o le comité de retraite a reçu l'avis écrit de terminaison de l'employeur (ou des employeurs) le _____.

(signature)

(date)

Pièce jointe : avis de terminaison

ANNEXE III**DÉCLARATION DE TERMINAISON D'UN RÉGIME DE RETRAITE**

(après décision de la Régie des rentes du Québec)
(a. 63)

Nom du régime : _____

Numéro : _____

Je, _____, étant autorisé à agir à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime susmentionné, déclare avoir été avisé de la décision de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») de terminer le régime en date du _____.

J'atteste que :

1^o le comité de retraite qui administre le régime a reçu un exemplaire de la décision de la Régie le _____;

2^o le comité de retraite a transmis une copie de la décision de la Régie à tous les participants et bénéficiaires visés par cette décision, à l'association accréditée qui représente des participants, à l'employeur et, le cas échéant, à l'assureur.

(signature)

(date)

Formulaire 1 (a. 7)



Déclaration annuelle de renseignements
Régime complémentaire de retraite

<p>1 Numéro du régime</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											<p>2 Fin de l'exercice financier</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 20%;">Année</td> <td style="width: 10%;">Mois</td> <td style="width: 10%;">Jour</td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour											
Année	Mois	Jour																							
<p>3 Nom du régime (tel que précisé habituellement dans les dispositions du régime)</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px;"></div>																									
<p>4 Administrateur du régime (tel que précisé dans les dispositions du régime)</p> <p> <input type="checkbox"/> un comité de retraite (remplir l'annexe 1), <input type="checkbox"/> une personne, un organisme ou un groupement habilités par une loi à administrer le régime (remplir l'annexe 1), <input type="checkbox"/> un employeur (moins de six participants actifs). </p>																									
<p>5 Identification de la personne qui représente l'administrateur du régime</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 20%;"> le / la <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M^{lle} </td> <td style="width: 40%;">Nom</td> <td style="width: 20%;">Prénom</td> <td style="width: 20%;"> Téléphone Int. rég. </td> </tr> <tr> <td colspan="3"> Nom de l'employeur de la personne-assurée, le cas échéant. </td> <td> Téléphone Int. rég. </td> </tr> <tr> <td colspan="4"> Courriel </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> Numéro </td> <td>Rue</td> <td>Ville</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> Province </td> <td colspan="2"> Pays </td> </tr> <tr> <td colspan="4"> Code postal </td> </tr> </table>		le / la <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{lle}	Nom	Prénom	Téléphone Int. rég.	Nom de l'employeur de la personne-assurée, le cas échéant.			Téléphone Int. rég.	Courriel				Numéro		Rue	Ville	Province		Pays		Code postal			
le / la <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{lle}	Nom	Prénom	Téléphone Int. rég.																						
Nom de l'employeur de la personne-assurée, le cas échéant.			Téléphone Int. rég.																						
Courriel																									
Numéro		Rue	Ville																						
Province		Pays																							
Code postal																									
<p>6 Nom de l'employeur partie au régime</p> <p><i>Si plus d'un employeur participe au régime, ne rien inscrire ici; remplir plutôt l'annexe 2.</i></p> <div style="border: 1px solid black; height: 20px;"></div>																									
<p>7 Rapport sur la situation financière et rapport sur les placements du régime</p> <p><i>Dans le cas d'un régime non garanti, remplir l'annexe 3a) et l'annexe 4.</i> <i>Dans le cas d'un régime garanti, remplir l'annexe 3b).</i></p>																									
<p>8 Assemblée annuelle</p> <p>Date de l'assemblée annuelle du régime tenue au cours de l'exercice financier visé par la présente déclaration</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 20%;">Année</td> <td style="width: 10%;">Mois</td> <td style="width: 10%;">Jour</td> </tr> </table> <p>Les sujets prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ont-ils été traités lors de cette assemblée ?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>		Année	Mois	Jour																					
Année	Mois	Jour																							
<p>9 Évolution de la participation au régime</p> <p>Participants actifs</p> <p>Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent</p> <p>Nombre de participants qui ont adhéré au régime ou qui sont redevenus actifs au cours de l'exercice financier</p> <p>Total des lignes 3 et 4:</p> <p>Nombre de cessations de participation active au cours de l'exercice financier résultant :</p> <p>de la retraite, du décès ou de l'invalidité des participants</p> <p>d'une autre cause</p> <p>Total des lignes 6 et 7:</p> <p>Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier</p> <p>Participants actifs, non actifs et bénéficiaires</p> <p>Nombre de participants actifs et non actifs à la fin de l'exercice financier</p> <p>Nombre de participants actifs, non actifs et bénéficiaires à la fin de l'exercice financier</p>																									
<p>10 Calcul des droits exigibles</p> <p>Inscrire 250 \$ dans le cas d'un régime qui n'a pas à faire l'objet d'une évaluation actuarielle périodique; sinon 500 \$.</p> <p>Nombre de participants et bénéficiaires (ligne 12.1) <input style="width: 50px;" type="text"/> X taux de l'année <input style="width: 50px;" type="text"/> = <input style="width: 50px;" type="text"/> \$</p> <p>Total des lignes 11.1 et 11.2 (inscrire des sommes arrondies au dollar près) <input style="width: 50px;" type="text"/> \$</p> <p>Droits exigibles : Si le total des droits calculés à la ligne 11.3 est supérieur à 100 000 \$, inscrire 100 000 \$ à la ligne 12. Dans les autres cas, inscrire à la ligne 12 le montant des droits calculés à la ligne 11.3.</p> <p><i>Joindre un chèque à l'ordre de la Régie des rentes du Québec du montant inscrit à la ligne 12.</i></p>																									

11 Répartition du nombre de participants actifs, non actifs et bénéficiaires

Emploi de compétence provinciale, selon le lieu de travail	Participants actifs		Participants non actifs et bénéficiaires
	Hommes	Femmes	
Québec			
Alberta			
Colombie-Britannique			
Manitoba			
Nouveau-Brunswick			
Nouvelle-Écosse			
Ontario			
Saskatchewan			
Terre-Neuve			
Territoires du Nord-Ouest			
Territoire du Nunavut			
Territoire du Yukon			
Total partiel, provincial : Reporter ce total partiel à la ligne 11.2 de la section 10.			12.1
Île-du-Prince-Édouard			
Emploi de compétence fédérale			
Hors du Canada			
Nombre total de participants et bénéficiaires (Le total doit correspondre au nombre de participants et bénéficiaires inscrits à la ligne 10.1 de la section 9.)			13

12 Attestation des signataires *(Si le régime est administré par un comité de retraite, un organisme ou groupement habilités par une loi, la présente déclaration doit être signée par deux de ses membres. Si le régime compte moins de six participants actifs et s'il est administré par un employeur (voir section 4), un seul signataire suffit.)*

J'atteste que :

- Je suis autorisé à signer la présente déclaration.
- J'ai pris connaissance des renseignements fournis dans la présente déclaration, dans les annexes 1, 2 et 4 et dans les sections 1 à 4 de l'annexe 3a) (dans la section 1 de l'annexe 3 b) pour un régime garanti).
- Au meilleur de ma connaissance,
 - ces renseignements sont exacts, complets et véridiques et reflètent fidèlement à tous égards importants, la situation financière du régime ;
 - le régime a été administré selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, et les placements ont été faits conformément aux lois et à la politique de placement, sous réserve des irrégularités dont il est fait état dans la présente déclaration;
 - Les autres membres du comité de retraite, ou de l'organisme ou groupement habilités par une loi pour administrer le régime, ont reçu copie de la présente déclaration.

Nom et prénom du signataire (en majuscules)	Nom et prénom du signataire (en majuscules)
Fonction (en majuscules)	Fonction (en majuscules)
Signature	Signature
Date	Date

This document is also available in English.

Annexe 1 Identification des membres du comité de retraite

Veillez inscrire les noms, prénoms et adresses des membres du comité de retraite ou des représentants de l'organisme ou du groupe habilités à administrer le régime.

Les renseignements fournis doivent être établis à la date où vous remplissez la présente déclaration. Si l'espace est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente déclaration.

1	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> M</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> F</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> N</td> <td style="width: 55%;"><input type="text"/></td> <td style="width: 10%; text-align: right;">Prénom</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p> </td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal	<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>				
<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom																							
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville																				
Numéro	Rue	Ville																									
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal																				
Province	Pays	Code postal																									
<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>																											
2	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> M</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> F</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> N</td> <td style="width: 55%;"><input type="text"/></td> <td style="width: 10%; text-align: right;">Prénom</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p> </td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal	<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>				
<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom																							
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville																				
Numéro	Rue	Ville																									
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal																				
Province	Pays	Code postal																									
<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>																											
3	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> M</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> F</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> N</td> <td style="width: 55%;"><input type="text"/></td> <td style="width: 10%; text-align: right;">Prénom</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p> </td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal	<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>				
<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom																							
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville																				
Numéro	Rue	Ville																									
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal																				
Province	Pays	Code postal																									
<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>																											
4	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> M</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> F</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> N</td> <td style="width: 55%;"><input type="text"/></td> <td style="width: 10%; text-align: right;">Prénom</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p> </td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal	<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>				
<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom																							
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville																				
Numéro	Rue	Ville																									
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal																				
Province	Pays	Code postal																									
<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>																											
5	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> M</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> F</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> N</td> <td style="width: 55%;"><input type="text"/></td> <td style="width: 10%; text-align: right;">Prénom</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p> </td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal	<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>				
<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom																							
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville																				
Numéro	Rue	Ville																									
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal																				
Province	Pays	Code postal																									
<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>																											
6	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> M</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> F</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> N</td> <td style="width: 55%;"><input type="text"/></td> <td style="width: 10%; text-align: right;">Prénom</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p> </td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal	<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>				
<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom																							
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville																				
Numéro	Rue	Ville																									
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal																				
Province	Pays	Code postal																									
<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>																											
7	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> M</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> F</td> <td style="width: 15%;"><input type="checkbox"/> N</td> <td style="width: 55%;"><input type="text"/></td> <td style="width: 10%; text-align: right;">Prénom</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black;"> <p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p> </td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal	<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>				
<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> N	<input type="text"/>	Prénom																							
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Numéro</td> <td style="width: 40%;">Rue</td> <td style="width: 30%;">Ville</td> </tr> </table>					Numéro	Rue	Ville																				
Numéro	Rue	Ville																									
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Province</td> <td style="width: 20%;">Pays</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> </tr> </table>					Province	Pays	Code postal																				
Province	Pays	Code postal																									
<p style="font-size: small;">Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur.</p>																											

Annexe 2 Noms des employeurs parties au régime

*Veillez inscrire les noms des employeurs parties au régime dans les espaces prévus à cette fin.
Les renseignements fournis doivent être établis à la date de la fin de l'exercice financier du régime. Si l'espace
est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente déclaration.*

1	Nom de l'employeur
2	Nom de l'employeur
3	Nom de l'employeur
4	Nom de l'employeur
5	Nom de l'employeur
6	Nom de l'employeur
7	Nom de l'employeur
8	Nom de l'employeur
9	Nom de l'employeur
10	Nom de l'employeur
11	Nom de l'employeur
12	Nom de l'employeur
13	Nom de l'employeur
14	Nom de l'employeur
15	Nom de l'employeur
16	Nom de l'employeur
17	Nom de l'employeur
18	Nom de l'employeur
19	Nom de l'employeur
20	Nom de l'employeur
21	Nom de l'employeur
22	Nom de l'employeur
23	Nom de l'employeur
24	Nom de l'employeur

Annexe 3 a) Rapport sur la situation financière du régime non garanti

Les renseignements demandés dans la présente annexe pour l'exercice financier doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus, sauf pour la comptabilisation des obligations en matière de prestations; de plus, les placements dans une fiducie globale doivent être répartis selon la méthode de l'intégration proportionnelle.

Les sections 1 à 4 ci-dessous doivent être remplies par l'administrateur du régime.

La section 5 ci-dessous doit être remplie et signée par un vérificateur lorsque le régime répond aux conditions énumérées à la section 4 de la présente annexe.

1 État de l'évolution de l'actif net du régime

1.1 Augmentation de l'actif

Revenus de placement (intérêts, dividendes, loyers, etc.)		\$ 301
Gains (ou pertes) nets sur placements :		
Réalisés	\$ 302	
Non réalisés	\$ 303	
Total des lignes 302 et 303	\$ 304	
Cotisations :		
Salariales	\$ 305	
Volontaires	\$ 306	
Patronales d'exercice	\$ 307	
Montants d'amortissement relatifs à des déficits actuariels	\$ 308	
Total des lignes 305 à 308	\$ 309	
Transferts à la caisse de retraite	\$ 310	
Autres sources d'augmentation (préciser)	\$ 311	
	\$ 312	
	\$ 313	
Total des lignes 310 à 313	\$ 314	
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF	Total des lignes 301, 304, 309 et 314	\$ 315

1.2 Diminution de l'actif

Dépenses reliées à la gestion des placements		\$ 316
Dépenses d'administration :		
Honoraires professionnels	\$ 317	
Autres	\$ 318	
Total des lignes 317 et 318	\$ 319	
Prestations versées par le régime		\$ 320
Remboursements		\$ 321
Transferts hors de la caisse de retraite dans :		
Un régime complémentaire de retraite	\$ 322	
Autres :		
- Sommes immobilisées	\$ 323	
- Sommes non immobilisées	\$ 324	
Total des lignes 322 à 324	\$ 325	
Autres sources de diminution (préciser)	\$ 326	
	\$ 327	
	\$ 328	
Total des lignes 326 à 328	\$ 329	
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF	Total des lignes 316, 319, 320, 321, 325 et 329	\$ 330

VARIATION DE L'ACTIF NET

	Solde (ligne 315 moins ligne 330)	\$ 331
ACTIF NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE	(Inscrire l'actif net à la fin de l'exercice financier précédent)	\$ 332
ACTIF NET À LA FIN DE L'EXERCICE	Total des lignes 331 et 332	\$ 333

2 Affectation de l'excédent d'actif du régime

Dans le cas d'un régime qui n'a pas à faire l'objet d'une évaluation actuarielle, indiquer le montant de l'excédent d'actif à la fin de l'exercice financier.	\$ 334						
Indiquer le montant d'excédent d'actif affecté, le cas échéant, à l'acquiescement de la part patronale de la cotisation d'exercice.	\$ 335						
Indiquer la date du rapport relatif à l'évaluation actuarielle qui a servi à déterminer le montant inscrit à la ligne 335.	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; text-align: center;">Année</td> <td style="width: 20px; text-align: center;">Mois</td> <td style="width: 20px; text-align: center;">Jour</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour			
Année	Mois	Jour					
	335.1						

3 Actif net			
3.1 Actif			
3.1.1 Encaisse			
Encaisse :			\$ 336
3.1.2 Placements			
Titres d'emprunt :			
Effets et titres à court terme et fonds communs du marché monétaire		\$ 337	
Obligations ou autres titres d'emprunt canadiens :			
- Obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada, une province ou une municipalité		\$ 338	
- Obligations ou autres titres d'emprunt de sociétés		\$ 339	
Obligations ou autres titres d'emprunt étrangers		\$ 340	
Fonds communs de placement d'obligations et à revenu fixe		\$ 341	
Fonds communs de placement hypothécaires	valeur au coût d'acquisition	\$ 342	
Prêts hypothécaires	valeur au coût d'acquisition \$ 343.1	\$ 343	
Dépôts :			
- Sommes placées dans le fonds général d'un assureur		\$ 344	
- Autres dépôts à terme		\$ 345	
		Total des lignes 337 à 345	\$ 346
Titres de participation :			
Actions canadiennes :			
- Actions de sociétés immobilières		\$ 347	
- Autres		\$ 348	
Actions étrangères		\$ 349	
Fonds communs de placement d'actions et fonds communs de croissance :			
- Actions canadiennes		\$ 350	
- Actions étrangères		\$ 351	
Immeubles	valeur au coût d'acquisition \$ 352.1	\$ 352	
Fonds communs de placement immobiliers		\$ 353	
		Total des lignes 347 à 353	\$ 354
Titres équilibrés (diversifiés) et autres placements :			
Fonds communs de placement équilibrés (diversifiés)		\$ 355	
Autres placements (préciser)		\$ 356	
		\$ 357	
		\$ 358	
		Total des lignes 346, 354 à 358	\$ 359
3.1.3 Créances			
Cotisations à recevoir :			
Salariales et volontaires		\$ 360	
Patronales d'exercice		\$ 362	
Montants d'amortissement relatifs à des déficits		\$ 362	
Revenu et gain sur placement à recevoir		\$ 363	
Autres sommes à recevoir (préciser)		\$ 364	
		\$ 365	
		Total des lignes 360 à 365	\$ 366
3.1.4 Autres éléments d'actif			
Autres (préciser)		\$ 367	
		\$ 368	
		Total des lignes 367 à 368	\$ 369
ACTIF TOTAL		Total des lignes 336, 359, 366 et 369	\$ 370
3.2 Passif			
3.2.1 Crédoeurs			
Emprunts hypothécaires		\$ 371	
Autres emprunts		\$ 372	
Remboursements, transferts et prestations à payer		\$ 373	
Dépenses à payer		\$ 374	
Autres sommes à payer (préciser)		\$ 375	
		\$ 376	
Sommes perçues d'avance (préciser)		\$ 376.1	
		\$ 376.2	
		Total des lignes 371 à 376.2	\$ 377
PASSIF TOTAL		Total des lignes 371 à 376.2	\$ 377
ACTIF NET		Solde (ligne 370 moins ligne 377)	\$ 378

Annexe 3 b) Rapport sur la situation financière du régime garanti

1 Primes (Cette section doit être remplie par l'administrateur du régime.)

Prime établie par l'assureur pour l'exercice financier :

Cotisations salariales requises

\$ 390

Cotisations patronales requises

\$ 391

Total des lignes 390 et 391 \$ 392

Prime versée à l'assureur pour l'exercice financier :

Cotisations salariales versées

\$ 393

Cotisations volontaires versées

\$ 394

Cotisations patronales versées

\$ 395

Total des lignes 393 à 395 \$ 396

Y a-t-il des ristournes, remises ou autres avantages accordés par l'assureur et utilisés en réduction de la prime ? Si oui, pour quelle somme ?

Oui Non

\$ 397

Prime à recevoir par l'assureur à la fin de l'exercice financier :

Cotisations salariales à recevoir

\$ 398.1

Cotisations volontaires à recevoir

\$ 398.2

Cotisations patronales à recevoir

\$ 398.3

Total des lignes 398.1 à 398.3 \$ 399

2 Attestation de l'assureur

(Cette section doit être remplie et signée par une personne autorisée par l'assureur.)

J'atteste que :

- Le régime est un régime garanti au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
- Les renseignements présentés dans la présente annexe sont exacts, complets et véridiques.

Nom et prénom de la personne autorisée (en majuscules)

Fonction de la personne autorisée (en majuscules)

Nom et adresse de l'assureur (en majuscules)

Nom

Numéro

Rue

Ville

Province

Pays

Code postal

Signature

Date

Année

Mois

Jour

Formulaire 2 (a. 7)


**Déclaration annuelle
de renseignements**


1 Numéro du régime	<input type="text"/>	2 Exercice financier	<input type="text"/>
3 Nom du régime	<input style="width: 100%;" type="text"/>		
4 Administrateur du régime	Nom et adresse de l'établissement financier qui administre le régime :		
Nom <input style="width: 100%;" type="text"/>			
Numéro <input style="width: 25%;" type="text"/> Rue <input style="width: 50%;" type="text"/> Ville <input style="width: 25%;" type="text"/>			
Province <input style="width: 30%;" type="text"/> Pays <input style="width: 30%;" type="text"/> Code postal <input style="width: 10%;" type="text"/>			
5 Identification de la personne qui représente l'administrateur du régime	Nom <input style="width: 60%;" type="text"/> Prénom <input style="width: 20%;" type="text"/> Téléphone (416) <input style="width: 10%;" type="text"/>		
Nom de l'employeur de la personne-ressource, le cas échéant. <input style="width: 60%;" type="text"/> Téléphone (416) <input style="width: 10%;" type="text"/>			
La correspondance du régime doit être acheminée à : - l'adresse de l'administrateur indiquée à la section 4 : <input type="checkbox"/> - sinon : <input type="checkbox"/>			
Nom <input style="width: 25%;" type="text"/> Rue <input style="width: 50%;" type="text"/> Ville <input style="width: 25%;" type="text"/>			
Province <input style="width: 30%;" type="text"/> Pays <input style="width: 30%;" type="text"/> Code postal <input style="width: 10%;" type="text"/>			
6 Nombre et nom des employeurs parties au régime	Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier précédent <input style="width: 50%;" type="text"/> 1 Nombre d'employeurs qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier <input style="width: 50%;" type="text"/> 2 Total des lignes 1 et 2 <input style="width: 50%;" type="text"/> 3 Nombre d'employeurs ayant cessé leur participation au cours de l'exercice financier <input style="width: 50%;" type="text"/> 4 Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier <input style="width: 50%;" type="text"/> 5 Solde (ligne 3 moins ligne 4) <input style="width: 50%;" type="text"/> 5 <i>Remplissez également l'annexe 1.</i>		
7 Rapport sur la situation financière et sur les placements du régime	<i>Remplissez l'annexe 2.</i>		
8 Évolution de la participation active du régime	Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent <input style="width: 50%;" type="text"/> 6 Nombre de participants qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier <input style="width: 50%;" type="text"/> 7 Total des lignes 6 et 7 <input style="width: 50%;" type="text"/> 8 Nombre de cessations de participation active au cours de l'exercice financier : Cessation avec immobilisation des droits des participants <input style="width: 50%;" type="text"/> 9 Cessation sans immobilisation des droits des participants <input style="width: 50%;" type="text"/> 10 Total des lignes 9 et 10 <input style="width: 50%;" type="text"/> 11 Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier <input style="width: 50%;" type="text"/> 12 Solde (ligne 8 moins ligne 11) <input style="width: 50%;" type="text"/> 12		
9 Calcul des droits exigibles	Droits de base : <input style="width: 50%;" type="text"/> <input style="width: 50%;" type="text"/> 13 Nombre total de participants actifs (ligne 12) : <input style="width: 20%;" type="text"/> X 4,50 \$: <input style="width: 30%;" type="text"/> \$ 14 Droits exigibles : <input style="width: 50%;" type="text"/> Total des lignes 13 et 14 <input style="width: 50%;" type="text"/> \$ 15 (Joindre un chèque à l'ordre de la Régie des rentes du Québec du montant inscrit à la ligne 15.)		
10 Attestation de l'établissement financier	(La présente déclaration doit être signée par une personne autorisée par l'établissement financier qui administre le régime.) J'atteste que : - les renseignements fournis dans la présente déclaration, l'annexe 1 et les sections 1 à 3 de l'annexe 2 sont exacts, complets et véridiques et reflètent fidèlement la situation financière du régime; - le régime a été administré selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et selon le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sous réserve des irrégularités dont il est fait état dans la présente déclaration.		
Nom et prénom de la personne autorisée (en majuscules)		Fonction de la personne autorisée (en majuscules)	
<input style="width: 100%;" type="text"/>		<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Signature		Date <input style="width: 10%;" type="text"/>	

Annexe 1 Nom des employeurs parties au régime

Veuillez fournir le nom de chaque employeur partie au régime. Si l'espace est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente déclaration.

1	Nom de l'employeur
2	Nom de l'employeur
3	Nom de l'employeur
4	Nom de l'employeur
5	Nom de l'employeur
6	Nom de l'employeur
7	Nom de l'employeur
8	Nom de l'employeur
9	Nom de l'employeur
10	Nom de l'employeur
11	Nom de l'employeur
12	Nom de l'employeur
13	Nom de l'employeur
14	Nom de l'employeur
15	Nom de l'employeur
16	Nom de l'employeur
17	Nom de l'employeur
18	Nom de l'employeur
19	Nom de l'employeur
20	Nom de l'employeur
21	Nom de l'employeur
22	Nom de l'employeur
23	Nom de l'employeur
24	Nom de l'employeur

Annexe 2 Rapport sur la situation financière et sur les placements du régime

Les renseignements demandés dans la présente annexe pour l'exercice financier doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus.

Les sections 1 à 3 de la présente annexe doivent être remplies par l'établissement financier qui administre le régime.

La section 4 de la présente annexe doit être remplie et signée par un comptable.

1 État de l'évolution de l'actif net du régime

1.1 Augmentation de l'actif

Revenus et gains (ou pertes) nets sur placement			\$ 201
Colisations :			
Salariales		\$ 202	
Patronales		\$ 203	
		Total des lignes 202 et 203	\$ 204
Transferts à la caisse de retraite			\$ 205
Autres sources d'augmentation (préciser)		\$ 206	
		\$ 207	
		Total des lignes 206 et 207	\$ 208
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF		Total des lignes 201, 204, 205 et 208	\$ 209

1.2 Diminution de l'actif

Dépenses relatives aux placements		\$ 210	
Dépenses d'administration du régime		\$ 211	
	Total des lignes 210 et 211		\$ 212
Paiements à des participants ou ayants droit			\$ 213
Transferts hors de la caisse de retraite			\$ 214
Autres sources de diminution (préciser)		\$ 215	
		\$ 216	
	Total des lignes 215 et 216		\$ 217
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF		Total des lignes 212 à 214 et 217	\$ 218
VARIATION DE L'ACTIF NET		Solde (ligne 209 moins ligne 218)	\$ 219
ACTIF NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE	(Inscrire l'actif net à la fin de l'exercice financier précédent)		\$ 220
ACTIF NET À LA FIN DE L'EXERCICE		Total des lignes 219 et 220	\$ 221

Actif net		
Actif		
2.1.1 Encaisse		
Encaisse		\$ 222
2.1.2 Placements		
Titres d'emprunt :		
Fonds communs de placement du marché monétaire		\$ 223
Obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne		\$ 224
Fonds communs de placement à revenu fixe :		
- Fonds communs de placement d'obligations		\$ 225
- Fonds communs de placement hypothécaires		\$ 226
Sommes placées dans le fonds général d'un assureur		\$ 227
Dépôts à terme garantis en tout ou en partie par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou un organisme équivalent		\$ 228
Total des lignes 223 à 228		\$ 229
Titres de participation :		
Fonds communs de placement d'actions		\$ 230
Fonds communs de placement immobiliers		\$ 231
Total des lignes 230 et 231		\$ 232
Fonds communs de placement équilibrés (diversifiés)		\$ 233
Autres placements (préciser)		\$ 234
		\$ 235
		\$ 236
		\$ 237
Total des lignes 229, 232 à 237		\$ 238
2.1.3 Créances		
Cobérations à recevoir :		
- Salariales		\$ 239
- Patronales		\$ 240
Total des lignes 239 et 240		\$ 241
Revenus de placement à recevoir		\$ 242
Autres sommes à recevoir (préciser)		\$ 243
		\$ 244
Total des lignes 243 et 244		\$ 245
2.1.4 Autres éléments d'actif		
Autres (préciser)		\$ 246
		\$ 247
Total des lignes 246 et 247		\$ 248
ACTIF TOTAL	Total des lignes 222, 238, 241, 242, 245 et 248	\$ 249
Passif		
2.2.1 Crédoiteurs		
Paiements et transferts à payer		\$ 250
Autres sommes à payer (préciser)		\$ 251
		\$ 252
PASSIF TOTAL	Total des lignes 250 à 252	\$ 253
ACTIF NET	Solde (ligne 249 moins ligne 253)	\$ 254

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 197036, 11 septembre 2001

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe I de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du

14 décembre 1988 et subséquemment modifié, établi, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones, le Comité de négociation pour les commissions scolaires francophones et le Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil satisfont à ces conditions;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics *

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par le C.T. numéro 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

1^o le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones;

2^o le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones;

3^o le Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil.

2. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants :

1 ^o Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones	1 ^{er} janvier 2001;
2 ^o Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones	12 mois avant la date d'édicition de la présente décision;
3 ^o Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil	12 mois avant la date d'édicition de la présente décision.

36848

Gouvernement du Québec

C.T. 197037, 11 septembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'Enseignement De La Jonquière, le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île et l'Union québécoise des infirmières et infirmiers (UQII) satisfont à ces conditions;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,

ALAIN PARENTEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics *

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1^o le Syndicat de l'Enseignement De La Jonquière ;

2^o le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots : « l'Union québécoise des infirmières et infirmiers (UQII) ».

3. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants :

1^o Syndicat de l'Enseignement De La Jonquière 1^{er} janvier 2001 ;

2^o Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île 1^{er} janvier 2001 ;

3^o Union québécoise des infirmières et infirmiers (UQII) date d'édiction de 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision.

36847

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par le C.T. numéro 195744 du 21 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 550) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2000, par les décrets numéros 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597) et 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), par le C.T. numéro 195744 du 21 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 550) ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et du Village de Cap-aux-Meules

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens» ;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE, le 1^{er} juin 2001, la ministre exigeait que les municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et le Village de Cap-aux-Meules lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 21 juin 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Michel Gionest à titre de conciliateur ;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement ;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée, à compter du premier janvier 2002, une municipalité locale sous le nom de «Municipalité des Îles-de-la-Madeleine».

2. La description du territoire de la municipalité est celle, rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 juillet 2001, qui apparaît à l'annexe A.

3. La municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, les mots «municipalités visées par le regroupement» désignent les municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et le Village de Cap-aux-Meules.

CHAPITRE II ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I DIVISION DU TERRITOIRE

5. Pour l'exercice de certaines compétences, un arrondissement est constitué à même le territoire de la municipalité, sous le nom de «Arrondissement Grosse-Île» ; cet arrondissement, décrit à l'annexe B, correspond au territoire de l'ancienne municipalité de Grosse-Île.

6. L'arrondissement est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). Il conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la municipalité qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de l'arrondissement est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

SECTION II

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ ET CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

§1. Généralités

7. Les affaires de la municipalité sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit le présent décret, par le conseil de la municipalité ou, selon le cas, par le conseil de l'arrondissement.

8. Le conseil de l'arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

§2. Conseil de la municipalité

9. Le conseil de la municipalité se compose du maire, élu par les électeurs de la municipalité, et des conseillers municipaux, élus par les électeurs de chaque district électoral.

Toute décision du conseil doit être prise à la majorité des voix exprimées représentant la majorité de la population de la municipalité.

Pour l'application du deuxième alinéa, la voix exprimée par un conseiller municipal représente la population que comptait le 31 décembre 2001 le territoire de l'ancienne municipalité qui constitue, en vertu de l'article 78, le district électoral dans lequel il a été élu.

À compter de la quatrième élection générale, il suffit, pour l'application du troisième alinéa, que la majeure partie du district électoral dans lequel le conseiller municipal a été élu corresponde au territoire de l'ancienne municipalité tel qu'il existait le 31 décembre 2001.

§3. Conseil de l'arrondissement

10. Le conseil de l'arrondissement se compose du conseiller municipal qui représente l'arrondissement au conseil de la municipalité et de deux conseillers d'arrondissement. Le conseiller municipal est président de l'arrondissement.

Les postes de conseiller d'arrondissement sont numérotés.

Un conseiller d'arrondissement est un élu municipal.

SECTION III

COMITÉS

11. Malgré l'article 70.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil de la municipalité peut constituer un comité exécutif composé du maire et de deux membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

La décision visée au premier alinéa doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées représentant les deux tiers de la population de la municipalité. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 9 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Le conseil peut, par règlement, constituer un comité consultatif local pour chacun des districts électoraux, formé du conseiller du district électoral et de quatre membres recommandés par ce dernier parmi les résidents de son district et nommés par le conseil.

Le règlement visé au premier alinéa détermine les règles relatives à la formation des comités, leur composition et leur fonctionnement. Le chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) s'applique aux membres d'un comité visé au premier alinéa, qu'ils soient ou non membres du conseil de la municipalité.

13. Le comité consultatif local a pour fonction d'étudier toute question que lui soumet le conseil sur tout sujet concernant les services municipaux dispensés à l'intérieur du district électoral. Il a également pour fonction de fournir, sur demande du Comité consultatif d'urbanisme prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), tout avis ou commentaire sur toute matière relative à l'application des dispositions réglementaires d'urbanisme sur le territoire de ce district électoral.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

14. Sous réserve du présent décret, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire et de tout conseiller municipal ou d'arrondissement.

15. Malgré l'article 4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la municipalité est, à compter de la quatrième élection générale, assujéti à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux; elle ne peut se soustraire à cette obligation en vertu de l'article 7 de cette loi.

Toute division en districts électoraux doit prévoir que l'arrondissement constitue l'un des districts.

16. Pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent, aux fins de l'élection des conseillers d'arrondissement, être situés sur le territoire de l'arrondissement.

SECTION V TRAITEMENT, ALLOCATION ET RÉGIME DE RETRAITE DES CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT

17. Le conseil de la municipalité fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

18. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), les conseillers d'arrondissement sont réputés membres du conseil de la municipalité.

SECTION VI FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

19. La municipalité est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la municipalité ou de celles qui relèvent du conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la municipalité.

20. Le conseil de la municipalité détermine les effectifs nécessaires à la gestion de l'arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans l'arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans l'arrondissement doit se faire en accordant la priorité aux employés de l'arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

CHAPITRE III COMPÉTENCES

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

21. La municipalité a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations.

La municipalité est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois suivantes compte tenu des adaptations nécessaires :

1° Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) ;

2° Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

3° Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

4° Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

5° Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

La municipalité agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par le présent décret ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la municipalité ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

Seul le conseil de la municipalité peut soumettre, dans le cadre de l'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la municipalité une question relative à une compétence relevant du conseil de la municipalité ou à une compétence relevant du conseil d'arrondissement.

SECTION II COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ

§1. Dispositions générales

22. Le conseil de la municipalité doit, par règlement, établir des normes relatives au niveau minimal des services, notamment en matière de déneigement, qui doivent être offerts dans les différents secteurs du territoire de la municipalité.

Pour l'application du premier alinéa, constituent des secteurs distincts les territoires de chaque municipalité mentionnée à l'article 4 ainsi que le territoire de l'ancienne municipalité de l'Île-d'Entrée telle qu'elle existait préalablement à l'entrée en vigueur du décret 645-2000 du 1^{er} juin 2000.

23. Le conseil de la municipalité peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de l'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la municipalité prend effet à compter de l'adoption par le conseil de l'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

§2. Aménagement et urbanisme

24. La municipalité est visée tant par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la municipalité et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la municipalité, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

Le schéma d'aménagement de la municipalité est constitué de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la municipalité régionale de comté Les Îles-de-la-Madeleine; le plan et les règlements d'urbanisme de la municipalité sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur à cette même date, des municipalités visées par le regroupement.

§3. Développement communautaire, économique, social et culturel

25. La municipalité doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la municipalité en matière de développement communautaire, économique, social et culturel et il peut prévoir des règles relatives au soutien financier que le conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social et culturel.

§4. Récupération et recyclage des matières résiduelles

26. La municipalité peut établir, posséder et exploiter un centre d'élimination des matières résiduelles et en réglementer l'utilisation.

27. La municipalité peut :

a) établir, posséder et exploiter :

i. un établissement de récupération et de recyclage des matières résiduelles ;

ii. un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement ainsi que des matières résiduelles possédées par la municipalité en vue de cette exploitation qui ne peuvent être utilisés à cette fin ;

iii. un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation d'une usine d'épuration des eaux usées de la municipalité ;

iv. un lieu de traitement et d'élimination des boues provenant des installations septiques ;

b) réglementer l'utilisation d'un établissement ou d'un lieu visé au paragraphe a.

§5. Culture, loisirs et parcs

28. Le conseil de la municipalité doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs qui relèvent du conseil de la municipalité et ceux qui relèvent du conseil de l'arrondissement.

29. La municipalité peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la municipalité n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

30. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 29, la municipalité peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir :

a) que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;

b) que la personne accorde à la municipalité un droit de préemption;

c) que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la municipalité;

d) que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

31. La municipalité peut, par règlement, à l'égard d'un parc :

a) établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments;

b) déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;

c) prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité;

d) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes;

e) prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules;

f) prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal;

g) prohiber ou réglementer l'affichage;

h) établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers;

i) prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités;

j) prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces;

k) déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;

l) déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

32. La municipalité peut, dans un parc, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

33. Pour l'application des articles 29 à 32, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

§6. Logement social

34. La municipalité peut constituer un fonds de développement du logement social.

La municipalité verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la municipalité les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

§7. Promotion et accueil touristiques

35. La municipalité a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

La municipalité peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la municipalité lui confie, ou partage avec lui, la mise en œuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci.

SECTION III COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

§1. Généralités

36. Le conseil de l'arrondissement exerce les pouvoirs prévus par la présente section à l'égard de la partie du territoire de la municipalité qui correspond à celui de l'arrondissement.

Il peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la municipalité sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la municipalité.

Le conseil de l'arrondissement prépare un plan d'action en matière de services de proximité et le fait approuver par le conseil de la municipalité.

37. Le conseil de l'arrondissement maintient en fonction, aux fins de la mise à la disposition de la population de toute information, un centre de services et d'information dans l'arrondissement.

§2. Urbanisme

38. Le conseil de l'arrondissement peut, conformément au chapitre V du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

39. Le conseil de l'arrondissement peut, s'il s'est doté d'un comité consultatif d'urbanisme, adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

La section VI du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

§3. Développement économique local, communautaire, social et culturel

40. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), le conseil de l'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la municipalité en vertu de l'article 25, soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

§4. Culture, loisirs et parcs d'arrondissement

41. Le conseil de l'arrondissement exerce les pouvoirs de la municipalité à l'égard des parcs et des équipements culturels et de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 28.

Le conseil de l'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

42. La municipalité fixe la dotation annuelle de l'arrondissement Grosse-Île selon une formule qu'elle détermine.

43. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

44. Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Il ne peut exiger des autres habitants et contribuables de la municipalité un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.

Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.

CHAPITRE V EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

45. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe *a* selon les règles prévues aux paragraphes *b* à *l*:

a) au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la municipalité;

b) pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement» peut signifier, selon le cas, «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la municipalité»;

c) l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction de l'arrondissement;

d) le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 29 juin 2002;

e) la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 14 février 2002;

f) le 1^{er} janvier 2002 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5;

g) la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 février 2002 et se termine le 16 mars 2002;

h) les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

i) la suspension de l'application du paragraphe a de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 17 mars 2002 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 1^{er} septembre 2003 ;

j) l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 30 mars 2003 ;

k) toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} janvier 2003 ;

l) l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1^{er} janvier 2003.

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

46. Est constitué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé du maire de chacune des municipalités visées par le regroupement ainsi que du conseiller municipal représentant, au conseil de l'ancienne municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de L'Île-d'Entrée.

Le quorum au sein du comité est de la majorité des voix des membres. Le président et le vice-président seront désignés au scrutin secret au début de la première séance du comité de transition. Le conseil de la municipalité dont le maire aura été désigné au poste de président du comité de transition désignera un substitut devant représenter cette municipalité au sein du comité de transition.

En cas de vacance, le maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée en poste au moment de l'entrée en vigueur du regroupement siège au comité de transition aux fins de combler cette vacance.

La première séance du comité de transition se tient à la salle de réunion de l'ancien Village de Cap-aux-Meules.

47. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que peut déterminer le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

48. Monsieur Jean-Yves Lebreux, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, est le secrétaire du comité.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

49. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

50. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

51. Le mandat du comité de transition se termine au moment où la majorité des personnes élues lors de la première élection générale ont prêté serment. Le comité est alors dissous et ses responsabilités sont par la suite exercées par le conseil élu lors de cette élection générale.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

52. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la municipalité la transition entre les administrations existantes et la municipalité.

SECTION III FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. Fonctionnement et pouvoirs du comité de transition

53. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité de transition, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

54. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 67 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

55. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

56. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visée au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité de transition.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. Responsabilités du comité de transition

57. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la municipalité.

58. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés, fait après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

59. Le comité de transition doit, d'ici le 15 novembre, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées par le regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la municipalité, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

60. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 59 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontente ou groupe de mécontente relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

61. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la municipalité dès le 31 décembre 2001.

62. Le comité de transition nomme, pour agir jusqu'à ce que le conseil de la municipalité en décide autrement, le premier directeur général et le premier trésorier de la municipalité.

Il peut créer les différents services de la municipalité et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

63. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la municipalité et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de l'arrondissement.

64. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

65. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement.

66. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII

SUCCESSION

67. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités visées par le regroupement demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la municipalité qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée par le regroupement ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la municipalité qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la municipalité qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification

doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la municipalité à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une municipalité visée par le regroupement ou, selon le cas, la municipalité, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

68. Les coûts afférents, le 31 décembre 2001, aux réseaux d'aqueduc et d'égout de chaque ancienne municipalité demeurent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de chaque secteur du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, sauf et selon ce qui est particulièrement prévu au règlement numéro 162 de l'ancienne Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, aux règlements numéros 253 et 283 de l'ancienne Municipalité de Havre-aux-Maisons et aux règlements numéros 179, 207, 223, 250 et 251 de l'ancienne Municipalité de L'Étang-du-Nord, c'est-à-dire partiellement à la charge de l'ensemble des contribuables de l'ancienne municipalité concernée et partiellement à la charge des usagers des réseaux d'aqueduc et d'égout de chaque secteur de cette ancienne municipalité concernée. Dans les cas où des compensations d'en-lieu de taxes sont versées pour des immeubles gouvernementaux bénéficiant des services d'aqueduc et/ou d'égout, la municipalité affecte au remboursement de la dette de l'ancienne municipalité ou du secteur concerné la portion de cette compensation d'en-lieu de taxes assimilable à la taxe ou à la compensation exigée des autres usagers de tel service. Toutes les autres dettes reliées aux autres actifs seront à la charge de l'ensemble de la population de la nouvelle municipalité, hormis les dettes suivantes qui demeurent à la charge de l'ancienne municipalité concernée :

1^o Remboursement de taxes foncières à l'Hydro-Québec par l'ancienne Municipalité de L'Étang-du-Nord, selon le jugement de la Cour d'appel du Québec en date du 19 décembre 1997, CA-200-09-000-348-943 ;

2^o Le solde de la dette de l'ancienne Municipalité de Fatima relative à la confection de plans pour un projet de construction d'une unité résidentielle pour personnes âgées en perte d'autonomie légère.

69. Un fonds de roulement est créé à même le capital engagé des fonds de roulement des municipalités de Cap-aux-Meules et de l'Île-du-Havre-Aubert tels qu'ils existent le 31 décembre 2001. Les montants ainsi empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la municipalité.

La partie non empruntée au fonds de roulement des municipalités visées au premier alinéa est ajoutée au surplus accumulé au nom de ces municipalités et est traitée conformément à l'article 67.

70. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

71. La municipalité succède aux droits, obligations et charges de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine et d'une régie visée par l'article 70. Le deuxième alinéa de l'article 114 et les articles 115, 116 et 122 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), ainsi que l'article 67 du présent décret s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

72. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue par des municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001.

73. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la municipalité, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée par le regroupement.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-001), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la municipalité qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

74. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière des municipalités de Grosse-Île et de L'Île-du-Havre-Aubert, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, des rôles d'évaluation foncière des municipalités de L'Étang-du-Nord, de Grande-Entrée et du Village de Cap-aux-Meules, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et des rôles d'évaluation foncière des municipalités de Fatima et de Havre-aux-Maisons, dressés pour les exercices financiers 2000, 2001 et 2002 constitue le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004.

L'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000. Aux fins de déterminer les conditions du marché à cette date, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pour les exercices financiers 2002, 2003 et 2004 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui seront établis par l'évaluateur de l'ancienne Municipalité de L'Étang-du-Nord pour l'exercice financier de 2002.

La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

75. Le taux de la taxe foncière générale de l'ancien Village de Cap-aux-Meules est progressivement porté au même taux que celui de la nouvelle municipalité sur

une période de trois ans, par le biais d'un crédit de taxes, à raison d'un tiers de ce taux pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret et d'un tiers de plus pour le deuxième exercice financier jusqu'à 100 % du taux le troisième exercice financier. Ce taux est établi à partir du taux de la taxe foncière apparaissant au compte de taxes des contribuables de cet ancien village pour l'année 2001, corrigé pour faire abstraction de toute affectation de surplus et de toute utilisation d'une partie des taxes foncières pour combler l'écart entre les dépenses encourues pour les services d'aqueduc et d'égout et les revenus de taxes imposées pour ces deux services.

76. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, le 1^{er} janvier 2002, aux offices municipaux des anciennes municipalités de Grande-Entrée, de Grosse-Île, de Havre-aux-Maisons, de Fatima, de L'Étang-du-Nord, de L'Île-du-Havre-Aubert et du Village de Cap-aux-Meules, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que la municipalité désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par des personnes désignées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole; à défaut par le conseil de la municipalité d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juin 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer. Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

77. Le scrutin de la première élection générale aura lieu le 25 novembre 2001 et celui de la deuxième en 2005.

78. Aux fins des trois premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la quatrième élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en huit districts électoraux correspondant au territoire des anciennes municipalités et à celui de l'ancienne Municipalité de L'Île-d'Entrée telle qu'elle existait préalablement à l'entrée en vigueur du décret 645-2000 du 1^{er} juin 2000.

79. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

80. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la municipalité et cumuler les deux fonctions.

81. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la municipalité les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement ainsi que ceux de la municipalité régionale de comté Les Îles-de-la-Madeleine transférés à la municipalité, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

82. Le président d'élection pour la première élection générale est monsieur Jean-Yves Lebreux, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert. Cette personne exerce également, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

83. Monsieur Jean-Yves Lebreux, secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, agira comme greffier de la municipalité jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

84. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil de la municipalité. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

La séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 2002.

85. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modifications, le budget de l'exercice financier de 2002 de la municipalité dressé par le comité de transition.

Le budget de la municipalité doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

86. Le conseil de la municipalité peut, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 25 novembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la municipalité ou de l'arrondissement ou à la délégation de tout pouvoir à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du comité de transition ou du maire.

Les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} janvier 2002.

87. Le conseil de la municipalité peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), fixer toute rémunération du maire et des

autres membres du conseil de la municipalité que la municipalité verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la municipalité.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

88. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001 peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 89 à 92.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

89. Le montant de la compensation visée à l'article 88 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 88 occupe le 31 décembre 2001 à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 88 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 88.

90. La compensation est payée par la municipalité par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la municipalité de tout autre mode de versement de la compensation.

91. Les dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la municipalité qui correspond à celui de la municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 88, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

92. Toute personne visée à l'article 88 qui, le 31 décembre 2001, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 89. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la municipalité par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 89 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 89, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la municipalité à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la municipalité doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

93. Aucune municipalité locale visée par le regroupement ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

94. Les montants à pourvoir, dans le futur, inscrits aux livres comptables de chacune des municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, deviendront à la charge ou au bénéfice l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité.

95. L'Hôtel de ville de l'ancien Village de Cap-aux-Meules devient l'Hôtel de ville de la nouvelle municipalité, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

96. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la municipalité doit maintenir un bureau local de services sur le territoire des anciennes municipalités de Grande-Entrée, de L'Île-du-Havre-Aubert et de l'Île-d'Entrée telle qu'elle existait préalablement à l'entrée en vigueur du décret 645-2000 du 1^{er} juin 2000.

La décision visée au premier alinéa doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées représentant les deux tiers de la population de la municipalité. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 9 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

97. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant la constitution de la municipalité : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

98. La durée du contrat de l'exécution des travaux de collecte des ordures entre les Entreprises Nadyco Inc. et la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2002 aux mêmes conditions.

99. Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno-Village) de la Société d'habitation du Québec s'applique à la nouvelle municipalité conformément au décret 996-2000 adopté le 24 août 2000.

100. Les dispositions particulières régissant une des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Municipalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Le territoire actuel du Village de Cap-aux-Meules et des Municipalités de Fatima, de Grande-Entrée, de Grosse-Île, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert ainsi que le territoire non organisé constituant le résidu de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, comprenant, en référence aux cadastres de Grosse-Île, de l'Île-au-Loup, de l'Île-Brion, de l'Île-Coffin, de l'Île-d'Entrée, de l'Île-du-Cap-aux-Meules, de l'Île-du-Corps-Mort, de l'Île-du-Havre-Aubert, de l'Île-du-Havre-aux-Maisons et du Rocher-aux-Oiseaux, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, les routes, les cours d'eau et une partie du golfe du Saint-Laurent, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du méridien 63° 00' de longitude ouest et du parallèle 48° 40' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, ledit parallèle de latitude jusqu'aux limites de la province de Québec dans le golfe du Saint-Laurent; dans des directions générales sud, sud-ouest et ouest, les limites de la province jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest; enfin, vers le nord, ledit méridien de longitude jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 juillet 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

I-40/1

ANNEXE B

ARRONDISSEMENT GROSSE-ÎLE

Correspond aux limites de l'ancienne Municipalité de Grosse-Île.

36898

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé « La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens »;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine font partie de l'agglomération primaire de recensement de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé à la Commission municipale du Québec de procéder à une étude sur les avantages et les inconvénients de leur regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur gouvernemental, monsieur Gilles Rioux, a recommandé de donner suite à la demande des municipalités;

ATTENDU QUE le ministre a demandé à la Commission municipale du Québec de réaliser une étude sur les avantages et les inconvénients du regroupement des quatre villes;

ATTENDU QUE, le 14 juin 2001, le président de la Commission municipale du Québec a transmis à la ministre un rapport à l'intention du gouvernement;

ATTENDU QUE dans ce rapport, la Commission municipale du Québec a recommandé le regroupement des quatre municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée, à partir du 1^{er} janvier 2002, une municipalité locale sous le nom de « Ville de Saint-Jérôme ».

2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 15 août 2001; cette description apparaît à l'annexe A.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, les mots « municipalités visées par le regroupement » désignent les villes de Saint-Jérôme, Bellefeuille, Saint-Antoine et Lafontaine.

5. Le territoire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord comprend celui de la nouvelle ville.

CHAPITRE II ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I COMITÉ EXÉCUTIF

6. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de deux conseillers désignés par le maire parmi les membres du conseil. Le maire de la ville est président du comité exécutif.

7. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

8. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil. Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

9. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

10. Le comité exécutif siège à huis clos.

11. Sous réserve de la présente section, les articles 70.1 à 70.9 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent au comité exécutif.

CHAPITRE III COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

12. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FISCALES SPÉCIALES

SECTION I INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Pour l'application du présent chapitre, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 4 constitue un secteur.

14. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section.

SECTION II LIMITATION DE L'AUGMENTATION DU FARDEAU FISCAL

15. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 16 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 17, soit de celui que prévoit l'article 22.

16. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2^o des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3^o des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4^o des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1^o à 3^o, pour donner application à l'article 74 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

17. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

18. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 16 et 17, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

19. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 16 et 17 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

20. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 16 et 17, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 16, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

21. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 16 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

22. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 et les articles 17 à 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

SECTION III LIMITATION DE LA DIMINUTION DU FARDEAU FISCAL

23. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16, le troisième alinéa de l'article 20 et l'article 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

24. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

25. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 23 et 24, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16, le troisième alinéa de l'article 20 et l'article 21, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 24, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

26. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

27. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.

28. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui qui vise le paragraphe 1^o de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2^o la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui qui vise le paragraphe 1^o, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3^o les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au para-

graphe 1^o et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

29. Lorsqu'une municipalité visée par le regroupement s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale, la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

CHAPITRE V EFFETS DU REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

30. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1^o selon les règles prévues aux paragraphes 2^o à 10^o :

1^o au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supra-municipal à la ville ;

2° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 29 juin 2002;

3° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 14 février 2002;

4° le 29 juin 2002 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5;

5° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 février 2002 et se termine le 16 mars 2002;

6° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002;

7° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 17 mars 2002; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 1^{er} septembre 2003;

8° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 mars 2003;

9° toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} janvier 2003;

10° pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la ville.

CHAPITRE VI **COMITÉ DE TRANSITION**

SECTION I **COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ** **DE TRANSITION**

31. Est constitué, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à trois ni excéder sept.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne, parmi les membres du comité, le président.

32. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

33. Le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 2.

34. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre, notamment celles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

35. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

36. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authenti-

ques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

37. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

38. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

39. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

40. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

41. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un arrêté du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut toutefois autoriser le comité de transition à finaliser un mandat qu'il lui précise.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

42. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville la transition entre les administrations existantes et la ville.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. Fonctionnement et pouvoirs du comité

43. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

44. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 50, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités visées par le regroupement toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut à cet égard formuler des directives au comité.

45. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

46. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

47. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

48. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

49. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

50. Les articles 48 et 49 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 48 et 49.

51. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

52. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visée au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. Responsabilités du comité

53. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées par le regroupement. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires de ces municipalités. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins deux réunions par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

54. Toute décision par laquelle une municipalité visée par le regroupement ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret par une municipalité visée par le regroupement doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

55. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.

Sous réserve de toute autre disposition du présent décret, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

56. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés, fait après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

57. Le comité de transition doit, d'ici le 30 novembre 2001, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail, représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées par le regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

58. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 57 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontente ou groupe de mécontentes relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

59. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

60. Le comité de transition peut nommer le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville pour agir jusqu'à ce que le conseil de la ville en décide autrement.

Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

61. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville.

Il doit proposer un projet quant à toute résolution parmi celles que les dispositions du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget.

62. Le comité de transition doit conclure une entente avec la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord relativement au transfert, à la Ville, d'une partie des fonctionnaires et employés affectés au service de l'évaluation de la municipalité régionale de comté, aux conditions relatives à ce transfert et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

L'entente doit être conclue au plus tard le 15 novembre 2001.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente, qui doit être approuvée par le gouvernement.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou d'une municipalité visée au premier alinéa, accorder un délai additionnel.

À défaut d'entente, le gouvernement impose les règles concernant ce transfert et celles relatives au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

63. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

64. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement.

65. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII SUCCESSION

66. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001.

Dans la mesure prévue aux règles de transfert et du partage de l'actif et du passif déterminées en vertu de l'article 62, elle succède aussi aux droits, obligations et charges de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord à l'égard de l'évaluation des secteurs formés par les anciennes villes de Bellefeuille et de Lafontaine.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

67. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités visées par le regroupement et de la municipalité régionale de comté, dans la mesure où la ville lui succède, qui sont compatibles avec les dispositions du présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Ils sont réputés émaner de la ville.

68. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités visées par le regroupement, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

69. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes, une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

70. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 69.

71. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue par une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002.

72. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée par le regroupement.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

73. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Jérôme ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux offices municipaux d'habitation des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Ville de Saint-Jérôme, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que la ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par des personnes désignées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole; à défaut par le conseil de la ville d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juin 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer. Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Les budgets des offices municipaux d'habitation éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

74. Le cas échéant, le surplus accumulé, les soldes disponibles des règlements d'emprunt et toute réserve accumulée, ainsi que les intérêts accrus sur ces sommes, au nom d'une municipalité visée par le regroupement, sont utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité pour le remboursement de règlements d'emprunt, comme crédit de taxe ou pour des travaux d'immobilisation.

75. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une municipalité visée par le regroupement est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

76. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant le 1^{er} janvier 2002 : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

77. Les fonds de roulement des anciennes villes sont abolis à compter du 1^{er} janvier 2002. Les sommes non engagées à cette date du fonds de roulement d'une ville sont ajoutées au surplus accumulé au nom de cette ville et peuvent être utilisées selon les dispositions de l'article 74.

78. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts contractés par les anciennes municipalités, avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement, en vertu de règlements, restent à la charge des immeubles imposables, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle ville décidait de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne pourraient viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

79. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette municipalité.

80. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une des municipalités visées par le regroupement, avant le 1^{er} janvier 2002, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

81. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 25 novembre 2001.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, la nouvelle ville est divisée en 14 districts électoraux dont trois districts sont inclus dans le territoire de la Ville de Bellefeuille, deux dans celui de la Ville de Lafontaine, trois dans celui de la Ville de Saint-Antoine et six dans celui de la Ville de Saint-Jérôme. La description des districts électoraux apparaît à l'annexe B.

82. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

83. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la ville et cumuler les deux fonctions.

84. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la ville les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement et de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord transférés à la ville, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la ville.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

85. Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tout parti peut demander une autorisation dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

86. À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la ville.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

87. Aux fins de la première élection générale, le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ils les exercent sur celui d'une municipalité à laquelle succédera la ville sur le territoire de laquelle le parti issu de la fusion entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

88. Pour l'application, aux fins de la première élection générale, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot « municipalité » signifie l'ensemble formé des municipalités visées par le regroupement.

89. Le trésorier de la Ville de Saint-Jérôme exerce, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

Les municipalités doivent mettre à la disposition du président d'élection les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires au bon déroulement de cette élection.

90. Le président d'élection peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors du scrutin de la première élection générale, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle en prévoit la durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

91. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

La séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 2002.

92. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modifications, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si, le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté.

93. Le conseil de la ville, le maire et le comité exécutif de la ville peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 25 novembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la ville ou du comité exécutif, ou à la délégation de tout pouvoir à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du maire ou du comité exécutif, à l'exception des décisions, relativement à ces responsabilités ou à un tel domaine de compétence, que la loi attribue au comité de transition.

À moins qu'elles ne portent, selon le cas, sur la désignation de tout membre du comité exécutif, les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} janvier 2002.

94. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, fixer toute rémunération du maire et des autres membres du conseil que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 1^{er} janvier 2002. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

95. Tout membre du conseil d'une des municipalités visées par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 96 à 100.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

96. Le montant de la compensation visée à l'article 95 est basé sur la rémunération fixée à la date d'entrée en vigueur du présent décret en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 95 occupait le jour de l'entrée en vigueur du présent décret à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des municipalités visées par le regroupement qui est entré en vigueur le ou avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 95 recevait, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, directement d'un organisme

mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 95.

97. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

La personne admissible à la compensation peut venir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

98. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 96 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

99. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité, visée au premier alinéa de l'article 95, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

100. Toute personne visée à l'article 95 qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 97. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 avril 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 95 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 97, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

101. Les municipalités visées par le regroupement, ainsi que tout organisme de l'une de celles-ci, doivent, pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$, obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, requérir l'avis du comité de transition.

102. Les articles 13 à 29 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

103. Aucune des municipalités visées par le regroupement ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-JÉRÔME, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

Le territoire actuel des Villes de Bellefeuille, de Lafontaine, de Saint-Antoine et de Saint-Jérôme, dans la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, comprenant, en référence aux cadastres de la paroisse et du village de Saint-Jérôme, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, boulevards, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du côté ouest de l'emprise du boulevard des Hauteurs (route 333) avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Sainte-Sophie; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du boulevard Saint-Antoine (route 158), cette ligne traversant le ruisseau Saint-André et le chemin de la Côte Saint-André qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les lots 153 et 154 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, ledit prolongement et partie de la ligne séparant lesdits lots jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la voie désaffectée du chemin de fer de la compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'à la ligne séparant les lots 151 et 150; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant lesdits lots jusqu'à un point situé à une distance de 60,96 mètres du côté sud-est de l'emprise de la route 158; vers le sud-ouest, une ligne parallèle au côté sud-est de l'emprise de ladite route sur toute la largeur du lot 150; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les lots 149 et 150 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la voie désaffectée du chemin de fer de la compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'à la ligne séparant les lots 189 et 141; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Antoine, cette ligne prolongée à travers la 22^e Rue qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, la ligne médiane de la

dite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 937 ; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 937 et 135, cette ligne prolongée à travers la 22^e Rue qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, la ligne limitant au sud-est les lots 135, 127, 126, 121, 120, 119, 118, 117 et 116, cette ligne étant prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 653) et traversant la route 117 qu'elle rencontre ; successivement vers le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest, une ligne brisée limitant au sud-est et au nord-est, selon le cas, les lots 5-90, 5-96, 5-91, 5-85 et 5-86 du cadastre de Mirabel ; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 5-86, 5-94, 5-98, 5-164, 5-83, 5-1 et 5-132 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 464 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, cette ligne médiane traversant l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre ; successivement vers le nord-ouest, le nord-est et l'ouest, ledit prolongement et partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme des cadastres des paroisses de Saint-Canut et de Saint-Colomban jusqu'à la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Jérôme et de la municipalité des Mille-Isles, cette ligne brisée traversant la rue Brière, la rue des Lacs et la rivière Bellefeuille qu'elle rencontre ; successivement vers l'est, le nord et le nord-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme du cadastre de la municipalité des Mille-Isles, cette ligne traversant le boulevard de La Salette et le lac Paul qu'elle rencontre ; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur jusqu'au côté est de l'emprise d'un chemin public (lot 587-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme) ; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, vers le sud, le côté est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne brisée limitant au nord le lot 587-3 ; successivement vers l'est et le sud, ladite ligne brisée et la ligne est dudit lot ; vers l'est, partie de la ligne séparant les lots 588 et 587 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 578 ; successivement vers le sud-est et l'est, partie de ladite ligne sud-ouest et la ligne sud dudit lot, ce dernier tronçon prolongé à travers la rue des Lacs qu'elle rencontre ; généralement vers le nord, partie de la ligne brisée séparant les lots 578, 579, 580, 383 d'un côté des lots 397, 395, 394, 393, 391, 390, 388, 387, 386 et 384 de l'autre côté jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 384, cette ligne prolongée à travers la montée Girouard qu'elle rencontre ; vers l'est, partie de la ligne séparant les lots 383 et 382 du lot 384 sur une distance de 353,57 mètres ; vers le nord, à travers les lots 382, 381, 378 et 376, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne nord du lot 376 et à une distance

de 569,98 mètres du sommet de l'angle sud-ouest du lot 373, distance mesurée suivant la ligne sud dudit lot ; successivement vers l'est, partie de la ligne limitant au nord les lots 376 et 375 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord, cette première ligne étant prolongée à travers la montée Sainte-Thérèse et l'emprise d'un chemin de fer (lot 665) et traversant l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre ; généralement vers le sud, la ligne médiane de la rivière du Nord en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 298 ; vers l'est, ledit prolongement, la ligne nord du lot 298 et son prolongement jusqu'à la rive est du ruisseau limitant à l'ouest le lot 300, cette ligne prolongée à travers la route 117 qu'elle rencontre ; généralement vers le sud, la rive est dudit ruisseau ; généralement vers le nord, la rive ouest du ruisseau limitant à l'est les lots 300 et 271 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 302, cette rive prolongée à travers le ruisseau séparant lesdits lots ; vers l'ouest, le prolongement de la ligne nord du lot 302 à travers le lot 271 et un ruisseau jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 302 ; généralement vers le nord, la ligne brisée séparant les lots 305, 306 et 307 d'un côté des lots 271, 273, 274, 275 et 276 de l'autre côté jusqu'à la ligne sud du lot 279 ; vers l'est, partie de la ligne sud dudit lot jusqu'à un point situé à une distance de 622,74 mètres (2 043,1 pieds) du sommet de l'angle sud-ouest dudit lot ; vers le nord, dans le lot 279, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne sud du lot 280 et à une distance de 586,37 mètres (1 923,8 pieds) du sommet de l'angle sud-ouest dudit lot, cette distance étant mesurée suivant la ligne sud dudit lot ; vers l'est, partie de la ligne sud dudit lot sur une distance de 157,37 mètres (516,3 pieds) ; vers le nord, dans ledit lot, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne séparant les lots 283 et 280 et à une distance de 703,81 mètres (2 309,1 pieds) du sommet de l'angle nord-ouest du lot 280, cette distance étant mesurée suivant la ligne séparant lesdits lots ; vers l'ouest, partie de ligne sud du lot 283 jusqu'à un point situé à 877,18 mètres du sommet de l'angle sud-ouest du lot 283, cette distance étant mesurée suivant la limite sud dudit lot ; dans le lot 283, une ligne droite suivant un gisement 344°02'57" jusqu'à un point situé sur la limite nord du lot 283 et à une distance de 877,07 mètres du sommet de l'angle nord-ouest dudit lot, cette distance étant mesurée suivant la limite nord dudit lot ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 284 jusqu'à sa ligne sud-ouest ; vers le nord-ouest, une ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 284 à 286 ; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 286 jusqu'au côté ouest de l'emprise du boulevard des Hauteurs (route 333), cette ligne prolongée à travers un ancien chemin public (montré à l'originaire) ; enfin, vers le nord, le côté ouest de l'emprise dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Dans la présente description, les gisements sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD83.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Jérôme, dans la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 15 août 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

J-162/1

ANNEXE B

DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

District électoral numéro 1 (3016 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir du pont Bélanger; le boulevard du Carrefour, la rue Bélanger, la rue Fournier, la rue des Pins et son prolongement est jusqu'à la voie ferrée abandonnée servant de piste cyclable, cette dernière, la voie ferrée, la rue Latour, la rue Labelle, le pont Lapointe, la Rivière du Nord jusqu'au pont Bélanger.

District électoral numéro 2 (3176 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection des rues Bélanger et Fournier; la rue Bélanger, la côte Saint-André, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Lafontaine et Saint-Jérôme, la limite municipale, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Saint-Antoine et Saint-Jérôme, le prolongement est de la rue Ouimet, cette dernière, la rue Madeleine, la rue Léopold-Nantel, la voie ferrée abandonnée servant de piste cyclable, le prolongement est de la rue des Pins, cette dernière, la rue Fournier jusqu'à la rue Bélanger.

District électoral numéro 3 (2970 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée abandonnée servant de piste cyclable et de la rue Léopold-Nantel; cette dernière, la rue Madeleine, la voie ferrée abandonnée servant de piste cyclable, le prolongement est de la rue des Pins, cette dernière, la rue Fournier, la rue Ouimet et son

prolongement est, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Saint-Antoine et Saint-Jérôme, la rue Wilfrid, la rue O'Shea, la rue Latour, la voie ferrée, la voie ferrée abandonnée servant de piste cyclable jusqu'à la rue Léopold-Nantel.

District électoral numéro 4 (2888 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir du pont Lapointe; la rue Labelle, la rue Latour, la rue O'Shea, la rue Wilfrid, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Saint-Antoine et Saint-Jérôme, la rive ouest de la Rivière du Nord, le pont Viau, la pointe nord de l'île Perrault jusqu'au pont Lapointe.

District électoral numéro 5 (3206 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir du pont Vanier; la rive ouest de la Rivière du Nord, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Bellefeuille et Saint-Jérôme, la rue de Martigny Ouest jusqu'au pont Vanier.

District électoral numéro 6 (3527 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir du pont Bélanger; la rive ouest de la Rivière du Nord, la rue de Martigny Ouest, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Bellefeuille et Saint-Jérôme, la rive ouest de la Rivière du Nord jusqu'au pont Bélanger.

District électoral numéro 7 (3485 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de la Rivière du Nord et de la limite municipale nord; cette dernière, la côte Saint-André, la rue Pierre-Audette, son prolongement est jusqu'à l'avenue Forget, cette dernière, le boulevard des Hauteurs, la voie ferrée, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Lafontaine et Saint-Jérôme, la rive ouest de la Rivière du Nord jusqu'à la limite municipale nord.

District électoral numéro 8 (3443 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de la côte Saint-André et de la limite municipale; cette dernière, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Lafontaine et Saint-Jérôme, la voie ferrée, le boulevard des Hauteurs, l'avenue Forget, son prolongement est jusqu'à la rue Pierre-Audette, cette dernière, la côte Saint-André jusqu'à la limite municipale.

District électoral numéro 9

(2868 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de la limite municipale nord-est et de l'ancienne limite municipale séparant les villes de Lafontaine et Saint-Jérôme; la limite municipale, le prolongement nord-ouest de la rue Gabrielle-Roy, le boulevard Saint-Antoine, la rue des Pélicans, l'avenue des Hirondelles, rue du Ruisseau, l'avenue du Parc, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Lafontaine et Saint-Jérôme jusqu'à la limite municipale.

District électoral numéro 10

(2833 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de la rue du Ruisseau et de l'avenue des Hirondelles; cette dernière, la rue des Pélicans, le boulevard Saint-Antoine, le prolongement nord-ouest de la rue Gabrielle-Roy, la limite municipale, la voie ferrée, le boulevard Lachapelle, la rue du Ruisseau jusqu'à l'avenue des Hirondelles.

District électoral numéro 11

(2800 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue du Ruisseau; cette dernière, le boulevard Lachapelle, la voie ferrée, la limite municipale, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Saint-Antoine et Saint-Jérôme, l'avenue du Parc jusqu'à la rue du Ruisseau.

District électoral numéro 12

(3066 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection du boulevard de La Salette et de l'ancienne limite municipale séparant les villes de Bellefeuille et Saint-Jérôme; cette dernière, la limite municipale, la limite des arrières-lots du cadastre originaire séparant les propriétés de la rue Lamontagne et celles de la partie sud de la rue des Lacs, la ligne électrique haute-tension, le boulevard de la Salette jusqu'à l'ancienne limite municipale séparant les villes de Bellefeuille et Saint-Jérôme.

District électoral numéro 13

(3385 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection des rues Guénette et Roy; cette dernière, la rue de l'Union, la rue du Relais, le boulevard de la Salette, la ligne électrique haute-tension, la limite des arrières-lots du cadastre originaire séparant les propriétés de la rue Lamontagne et celles de la partie sud de la rue des Lacs, la limite municipale, la limite des arrières-lots du cadastre origi-

naire séparant les propriétés de la montée Sainte-Thérèse et celles de la partie nord de la rue des Lacs, la rue Jeanne-d'Arc, une ligne droite partant de l'intersection de la rue Jeanne-d'Arc et du boulevard Jéróbelle et s'étirant jusqu'à l'intersection des deux lignes électriques haute-tension qui se rejoignent derrière les propriétés situées au nord-ouest de la rue Dupéré, les deux lignes électriques haute-tension, le prolongement ouest et lointain de la rue Rossignol, cette dernière, la rue Châteauneuf, la rue Guénette jusqu'à la rue Roy.

District électoral numéro 14

(3614 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de l'autoroute des Laurentides et de la limite municipale nord; cette dernière, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Bellefeuille et Lafontaine, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Bellefeuille et Saint-Jérôme, le boulevard de la Salette, la rue du Relais, la rue de l'Union, la rue Roy, la rue Guénette, la rue Châteauneuf, la rue Rossignol, son prolongement ouest et lointain, les deux lignes électriques haute-tension, une ligne droite partant de l'intersection des deux lignes électriques haute-tension qui se rejoignent derrière les propriétés situées au nord-ouest de la rue Dupéré et s'étirant jusqu'à l'intersection du boulevard Jéróbelle et de la rue Jeanne-d'Arc, cette dernière, la limite des arrières-lots du cadastre originaire séparant les propriétés de la montée Sainte-Thérèse et celles de la partie nord de la rue des Lacs, la limite municipale jusqu'à l'autoroute des Laurentides.

36851

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2001, 12 septembre 2001Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la Ville de Matane, les municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane font partie de l'agglomération de recensement de Matane;

ATTENDU QUE, le 17 juillet 2001, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 15 août 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Gilles Julien à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée une municipalité locale sous le nom de « Ville de Matane ».

2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 août 2001; cette description apparaît à l'annexe A.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane comprend celui de la nouvelle ville.

CHAPITRE II COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

5. La ville a une compétence particulière en matière de logement social.

6. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

SECTION I DISPOSITIONS FISCALES

§1. Interprétation et dispositions générales

7. Pour l'application de la présente section, le territoire de chacune des anciennes municipalités constitue un secteur.

8. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

§2. Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal

9. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 10 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui qui prévoit l'article 11, soit de celui qui prévoit l'article 14.

10. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué:

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci;

2^o des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles;

3^o des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

4^o des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1^o à 3^o, pour donner application à l'article 38 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

11. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

12. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 10 et 11, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

13. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 10 et 11 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

14. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 10 et 11, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 10, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

15. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 10 pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, lorsque l'ancienne municipalité dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

16. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 et les articles 11 à 15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

§3. Limitation de la diminution du fardeau fiscal

17. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10, le troisième alinéa de l'article 14 et l'article 15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

18. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

19. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 17 et 18, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10, le troisième alinéa de l'article 14 et l'article 15, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 18, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

§4. Dispositions diverses

20. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

21. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des anciennes municipalités dont la population pour 2001 est la plus élevée.

22. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1^o de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2^o la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1^o, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3^o les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1^o et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégo-

ries prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

23. Lorsqu'une ancienne municipalité s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

24. Les articles 7 à 23 s'appliquent pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville a adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

SECTION II DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25. Toute dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est mise à la charge du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité dans les proportions suivantes :

- 80 % pour la Ville de Matane ;
- 7 % pour la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane ;
- 8 % pour la Municipalité de Petit-Matane ;
- 5 % pour la Municipalité de Saint-Luc-de-Matane.

26. La subvention versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette subvention, demeure au bénéfice des contribuables de la nouvelle ville.

27. Aux fins du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble du territoire, un fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué d'une contribution provenant des anciennes municipalités selon ce qui suit :

— la contribution de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane est de 35 000 \$;

— la contribution de l'ancienne Municipalité de Petit-Matane est de 40 000 \$;

— la contribution de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane est de 25 000 \$;

— la contribution de l'ancienne Ville de Matane est de 400 000 \$.

Ces contributions sont prises, le cas échéant, à même les sommes disponibles aux fonds de roulement des anciennes municipalités, lesquels sont abolis.

Cependant, les montants des emprunts au fonds de roulement d'une ancienne municipalité doivent être remboursés au fonds de roulement de la nouvelle ville lequel est augmenté en conséquence.

Si une ancienne municipalité ne possède pas le montant requis dans son fonds de roulement ou n'en possède pas pour effectuer sa contribution, les sommes manquantes sont prises à même le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

Dans le cas où ce surplus de cette ancienne municipalité serait insuffisant, la nouvelle ville pourra combler la différence par l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

28. Si des sommes sont disponibles après la constitution du fonds de roulement de la nouvelle ville prévue à l'article 27, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Il peut être affecté à ce secteur pour la réalisation de travaux publics, à la réduction des taxes ou au remboursement de dettes.

29. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

30. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

31. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, cette dernière doit cautionner, le cas échéant, les emprunts contractés par le Club de golf de Matane inc. et Loisirs Mont-Castor inc. dans la mesure où son budget le permet.

32. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ainsi que les frais engagés pour cette poursuite, pour un acte posé par une ancienne municipalité, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

33. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une taxe spéciale distincte est imposée sur les immeubles imposables de chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité. Le taux de cette taxe est déterminé, pour chaque secteur, en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur suivant le rôle d'évaluation en vigueur chaque année :

1^o Ancienne Ville de Matane

2002: 105 093 \$
2003: 91 343 \$
2004: 101 499 \$
2005: 113 063 \$
2006: 124 128 \$

2^o Ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane

2002: 11 466 \$
2003: 18 588 \$
2004: 17 136 \$
2005: 15 369 \$
2006: 13 837 \$

3^o Ancienne Municipalité de Petit-Matane :

2002: 74 816 \$
2003: 60 585 \$
2004: 63 538 \$
2005: 67 011 \$
2006: 70 308 \$

4^o Ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

2002: 41 743 \$
2003: 49 346 \$
2004: 55 098 \$
2005: 61 421 \$
2006: 67 656 \$.

34. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, l'excédent des revenus de tarification sur les dépenses à l'égard des services d'aqueduc dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane constitue une réserve pour des travaux d'aqueduc à être effectués dans ce secteur.

35. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, l'excédent des dépenses sur les revenus à l'égard des services d'hygiène du milieu pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Petit-Matane et de l'ancienne Ville de Matane est compensé pour chacun de ces secteurs par l'imposition d'une taxe spéciale à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité visée par l'excédent.

36. À partir du premier exercice financier pour lequel la ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la nouvelle ville harmonise le taux de la taxe imposée sur les immeubles non résidentiels des secteurs formés du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et des anciennes municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane selon le taux en vigueur dans l'ancienne Ville de Matane.

37. Les articles 33 et 36 s'appliquent sous réserve des articles 7 à 23 quant à la limitation de l'augmentation du fardeau fiscal.

CHAPITRE IV CONSEIL PROVISOIRE

38. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de quatre membres, soit du maire de chacune des anciennes municipalités.

39. Le maire de l'ancienne Ville de Matane est le maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Le maire de chacune des autres municipalités parties au regroupement agit respectivement comme maire suppléant pour le tiers de la période à courir entre l'entrée en vigueur du décret de regroupement et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ce rôle est exercé en alternance par le maire d'une autre municipalité selon l'ordre déterminé lors d'un tirage au sort devant être effectué lors de la tenue de la première séance du conseil provisoire.

Le dernier à exercer ce rôle l'exerce jusqu'à ce que le mandat du maire élu lors de la première élection générale débute.

40. En cas de vacance au poste de maire d'une ancienne municipalité, un conseiller provenant du conseil de l'ancienne municipalité d'où provient la vacance le remplace comme maire du conseil provisoire. Ce conseiller est choisi par et parmi les conseillers de l'ancienne municipalité que le maire représentait.

41. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

42. La première séance du conseil provisoire se tient à l'ancien hôtel de ville située dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Matane.

43. Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

44. Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Matane s'applique aux membres du conseil provisoire.

45. Tout membre du conseil d'une des anciennes municipalités dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 46 à 50.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

46. Le montant de la compensation visée à l'article 45 est basé sur la rémunération fixée le jour de la veille de l'entrée en vigueur du présent décret en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 47 occupait ce même jour à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des anciennes municipalités.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 45 recevait, le jour de la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux. La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 45.

47. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

48. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 45 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

49. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité, visée au premier alinéa de l'article 45, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

50. Toute personne visée à l'article 45 qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent décret participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 avril 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 45 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 47, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

51. Conformément à la Loi sur la police (2000, c. 12), le conseil doit déposer auprès du ministre de la Sécurité publique une demande l'autorisant à abolir le service de police municipal de l'ancienne Ville de Matane au profit d'une fourniture de services par la Sûreté du Québec.

52. Toutes les économies réalisées, le cas échéant, par l'abolition du corps de police municipal de l'ancienne Ville de Matane dans le cadre de la réforme policière demeurent au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Matane pour les huit premiers exercices financiers de la nouvelle ville.

CHAPITRE V SUCCESSION

53. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités dans les proportions établies à l'article 25.

54. Si le conseil de la nouvelle ville décide de se départir d'un bien mobilier ou immobilier dont l'acquisition a été financée, en tout ou en partie, par un règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités, le produit de la vente est alors utilisé afin de pourvoir au paiement du solde en capital et intérêts du montant de l'emprunt autorisé par le règlement. Si des sommes excédentaires sont disponibles après la vente du bien, ces sommes sont affectées au secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité propriétaire.

55. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

56. Les montants requis à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une ancienne municipalité ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Les cotisations versées à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une ancienne municipalité, à l'égard des années de service effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au premier alinéa.

57. Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une ancienne municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

58. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Matane».

Cet office succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999 s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Ville de Matane, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que la ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par les membres de l'Office municipal de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane; à défaut par le conseil de la ville d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juillet 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de la date de constitution de la ville :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

59. Si la date d'entrée en vigueur du présent décret est antérieure au 7 octobre 2001, le scrutin de la première élection générale a lieu le 25 novembre 2001. Autrement, le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

60. Pour la première élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en huit districts électoraux. La description des districts électoraux apparaît à l'annexe B.

61. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, les officiers municipaux suivants sont nommés :

— monsieur Michel Barriault, actuel secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matane, agit comme directeur général de la nouvelle ville ;

— monsieur André Lavoie, greffier de la Ville de Matane, agit comme greffier de la nouvelle ville ;

— monsieur René Rioux, trésorier de la Ville de Matane, agit comme trésorier de la nouvelle ville.

Le conseil provisoire ne peut se prévaloir du premier alinéa.

62. Les dispositions particulières régissant une des anciennes municipalités, à l'exception de toute disposi-

tion ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

63. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MATANE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATANE

Le territoire actuel des Municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane, de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et de la Ville de Matane, dans la Municipalité régionale de comté de Matane, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Matane et de Tessier et des paroisses de Saint-Ulric, de Saint-Jérôme-de-Matane et de Sainte-Félicité, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 10 du cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne traversant la route 132 qu'elle rencontre ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 49 jusqu'au sommet de son angle nord ; vers le sud-est, la ligne limitant au nord-est les lots 49 et 48, cette ligne traversant le 2^e rang Normand qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est des lots 48, 50, 51 et 52 puis partie de la ligne sud-est du lot 53 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 65, cette ligne traversant la route de Saint-Adelme qu'elle rencontre ; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 65 jusqu'à un point situé à une distance de 117 mètres au nord-ouest du sommet de l'angle est dudit lot, distance mesurée suivant la ligne nord-est dudit lot ; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du lot 131 avec sa ligne nord-ouest ; vers le sud-est, la ligne médiane dudit lot ; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est dudit lot, la ligne sud-est des lots 132 à 136 puis partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane et de Sainte-Félicité jusqu'à la ligne séparant les cadastres du canton de Tessier et de la paroisse de Sainte-Félicité ; vers le sud-est, partie de la ligne séparant ces

derniers cadastres jusqu'à la ligne séparant les rangs 5 et 6 du cadastre du canton de Tessier; vers le sud-ouest, la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Tessier et de Matane, cette première ligne traversant la route de la Boucanerie, la route 195 et la rivière Matane qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons, en traversant la rivière Matane et la route 195 qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparant le rang Rivière Matane du rang 12 du cadastre du canton de Matane; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne séparant lesdits rangs, cette ligne traversant la route 195, la rivière Matane, la route Richard et le chemin de la Coulée-Carrier qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 18, 17, 16, 15, 14 et 13 du rang Rivière Matane; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 12 dudit rang jusqu'au sommet de son angle sud; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 12 en rétrogradant à 1 du rang Rivière Matane; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 dudit rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2C du rang 8; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 2C, 2B et 2A du rang 8 dudit cadastre et le lot 2C du rang 7 du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 6 du cadastre de ladite paroisse jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane et de Saint-Ulric; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres desdites paroisses et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 3,22 kilomètres (2 milles) de la rive droite dudit fleuve; généralement vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 60 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane; vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent; enfin, généralement vers le nord-est, la rive droite dudit fleuve jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Matane, dans la Municipalité régionale de comté de Matane.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 29 août 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-263/1

Dossier: 2001-0196

ANNEXE B

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC VILLE DE MATANE

23 avril 2001

District électoral numéro 1 (1 761 électeurs)

Partant d'un point situé au milieu des deux jetées du quai de promenade près des galeries du Vieux Port et de là, le centre de la rivière Matane jusqu'à la hauteur en amont sur la rive droite de l'édifice du centre de longue durée de Matane, puis entre les deux édifices gouvernementaux (bureau de Poste Canada et le centre de longue durée) jusqu'à la limite arrière Nord-ouest des lots résidentiels de l'avenue Henri-Dunant, suivant cette limite jusqu'au pied de la côte Henri-Dunant et se dirigeant vers le Nord-ouest en suivant le bas de ladite côte jusqu'au fleuve Saint-Laurent, ce fleuve jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 (1 670 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite Nord-est du lot 1209 et le fleuve Saint-Laurent et de là, ladite limite Nord-est du lot 1209, le boulevard Dion jusqu'à l'arrière ligne des lots sis du côté Nord-ouest de la rue Fournier, puis vers le Sud-ouest, l'arrière ligne Nord-ouest de la rue Fournier et les arrières lignes Nord-ouest et Sud-ouest de la rue Goyer, l'arrière ligne Sud-ouest de la rue de la Ronde, l'arrière ligne Sud-est de la rue Saint-Jean jusqu'au bas de la côte Saint-Jean et se dirigeant vers le Nord-Ouest en suivant le bas de la côte jusqu'au fleuve Saint-Laurent, ce fleuve jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 (1 508 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre du prolongement vers le Nord-ouest de l'axe de la route Athanase et de là, le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite Nord-est du lot 1209, ladite limite Nord-est du lot 1209, le boulevard Dion jusqu'à l'arrière ligne des lots sis du côté Nord-ouest de la rue Fournier, puis vers le Sud-ouest, l'arrière ligne Nord-ouest de la rue Fournier et les arrières lignes Nord-ouest et Sud-ouest de la rue Goyer, l'arrière ligne Sud-ouest de la rue de la Ronde, l'arrière ligne Sud-est de la rue Saint-Jean jusqu'au bas de la côte Saint-Jean et se dirigeant vers le Sud-est en suivant le bas de la côte jusqu'à la limite arrière des lots sis du côté Nord-ouest de l'avenue Henri-Dunant, suivant cette limite jusqu'à l'avenue Saint-Jérôme, puis entre les deux

édifices gouvernementaux (bureau de Poste Canada et le centre de longue durée) jusqu'à l'axe centrale de la rivière Matane, puis en amont de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne Nord-est du lot 318, ledit prolongement, la ligne Nord-est du lot 318, l'arrière ligne des lots 318 à 361 jusqu'à la limite Nord-est du lot 3C du rang 1 du canton de Tessier, ladite limite Nord-est du lot 3C, les limites Nord-est des lots 3B du rang 2 et 3 des rangs 3, 4 et 5, la limite Sud-est de la Ville de Matane du lot 3 du rang 5 au canton de Matane et successivement les limites Sud-ouest, Sud-est et Nord-ouest de la Ville de Matane jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4

(1 421 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite Sud-ouest du lot 317 et l'axe centrale de la rivière Matane, puis en aval sur la rive gauche de ladite rivière jusqu'au prolongement de la limite Nord-est du lot 4751, ladite limite Nord-est du lot 4751, l'avenue D'Amours, la limite Sud-ouest du centre professionnel pour adultes (École D'Amours), le sommet de la falaise, ladite falaise, le prolongement de ladite falaise jusqu'à la rue Saint-Joseph, ladite rue Saint-Joseph, le prolongement de la rue Saint-Joseph jusqu'au lot 409, le front des lots 409 à 392 du prolongement de la rue Saint-Joseph à la limite Sud-ouest du lot 317 et la limite Sud-ouest du lot 317 jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5

(1 413 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la falaise et la rue Saint-Joseph et de là, ledit prolongement du sommet de la falaise, ladite falaise, le prolongement de l'axe de la limite arrière des lots sis du côté Nord-Est de la rue Dionne, l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Dionne, l'avenue Jacques-Cartier jusqu'à la limite Sud-ouest de la rue René-Tremblay, la limite Sud-ouest de la rue René-Tremblay, l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Boucher prolongée jusqu'au boulevard Père-Lamarche, le boulevard Père-Lamarche et la rue Saint-Joseph jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6

(1 636 électeurs)

Partant d'un point situé au milieu des deux jetées du quai de promenade près des galeries du Vieux Port et de là, le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite Nord-est du lot 58, ladite limite Nord-est du lot 58 jusqu'au prolongement vers le Nord-est de la limite Sud-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane), ledit prolongement, les limites Nord-est et Nord-Ouest du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane) jusqu'au prolongement vers le Sud-est de l'arrière li-

gnes des lots sis au Nord-est de la rue Boucher, ledit prolongement, l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Boucher, la limite Sud-ouest de la rue René-Tremblay, l'avenue Jacques-Cartier jusqu'à l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Dionne, l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Dionne, le prolongement de l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Dionne, le sommet de la falaise, ladite falaise, la limite Sud-ouest du centre professionnel pour adultes (École D'Amours), l'avenue D'Amours, la limite Nord-est du lot 4751, le prolongement de la limite Nord-est du lot 4751 jusqu'à l'axe centrale de la rivière Matane, puis en aval de la rivière jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 7

(1 151 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre de la ligne Sud-ouest du lot 57 et le fleuve Saint-Laurent et de là, le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite Nord-est de la Ville de Matane, la partie Nord de ladite limite Nord-est de la Ville de Matane, la limite Sud-est de la Ville de Matane jusqu'à la ligne Sud-ouest du lot 594, ladite limite Sud-ouest du lot 594, la limite Nord des lots 500 à 517, la limite Sud-ouest du lot 517, la limite Nord des lots 517 à 511 jusqu'à la limite Sud-ouest du lot 430, ladite limite Sud-ouest du lot 430, la limite Sud-ouest du lot 52 jusqu'au prolongement vers le Nord-est de la limite Sud-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane), ledit prolongement de la limite sud-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane) de la ligne Sud-ouest du lot 52 à la limite Sud-ouest du lot 57, ladite limite Sud-ouest du lot 57 jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 8

(1 092 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Père-Lamarche et la rue Saint-Joseph et de là, ledit boulevard Père-Lamarche jusqu'au prolongement vers le Sud-est de l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Boucher, ledit prolongement des lots sis au Nord-est de la rue Boucher jusqu'à la limite Nord-ouest du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane), les limites Nord-ouest et Nord-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane), le prolongement vers le Nord-est de la limite Sud-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane) jusqu'à la limite Nord-est du lot 53, ladite limite Nord-est du lot 53, la limite Nord-est du lot 429, la limite Sud des lots 429 à 425 jusqu'à la limite Nord-est du lot 518, ladite limite Nord-est du lot 518, la limite Nord des lots 576 à 593, la limite Nord-est du lot 593, la limite Sud-est des lots 593 et 592 jusqu'à la partie Sud de la limite Nord-est de la Ville de Matane, ladite partie Sud de la limite Nord-est de la Ville de Matane, la limite Sud-est de la Ville de Matane jusqu'au lot 4 du rang 5 du canton de Tessier, les limites

Sud-ouest des lots 4 du rang 5, 4 du rang 4, 4A du rang 3, 4 du rang 2 et 4A et 4D du rang 1 du canton de Tessier, la limite Nord du rang 1 du canton de Tessier du lot 4D jusqu'au Lac Bernier, le front des lots 362 à 409 jusqu'au prolongement vers le Sud-est de la rue Saint-Joseph, ledit prolongement vers le Sud-est de la rue Saint-Joseph, la rue Saint-Joseph jusqu'au point de départ.

36899

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens» ;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE, le 29 juin 2001 la ministre exigeait que la Ville de Saint-Georges, la Paroisse de Saint-Georges-Est, la Municipalité d'Aubert-Gallion et la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 15 août 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Jacques Lapointe à titre de conciliateur ;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement ;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, conformément aux dispositions suivantes :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Saint-Georges ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 septembre 2001 ; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et les articles 9, 10, 11, 16 et 22 du décret numéro 630-90 du 9 mai 1990 s'appliquent à la nouvelle ville.

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de treize membres. Les représentants désignés par le conseil de chacune des anciennes municipalités pour siéger sur le conseil provisoire sont :

Ancienne Ville de Saint-Georges

Monsieur Roger Carette, maire
Madame Lily Veilleux, conseillère
Monsieur Serge Paquet, conseiller
Monsieur Jean Perron, conseiller
Monsieur Régis Drouin, conseiller
Monsieur Michel Bernard, conseiller
Monsieur Emmanuel Bourque, conseiller

Ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est

Monsieur Gérard Veilleux, maire
Monsieur Paul Gilbert, conseiller

Ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion

Monsieur Ovila Poulin, maire
Monsieur Jean-Louis Veilleux, conseiller

Ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande

Monsieur Serge Veilleux, maire
Monsieur Bertrand Boutin, conseiller

Si le représentant d'une ancienne municipalité démissionne ou est dans l'incapacité d'agir, les personnes suivantes agissent, dans l'ordre indiqué, comme représentant de cette ancienne municipalité :

Ancienne Ville de Saint-Georges

Madame Murielle Busque, conseillère
Monsieur Simon Roy, conseiller

Ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est

Monsieur Alcé Bougie, conseiller
Monsieur Bernard Couture, conseiller

Ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion

Monsieur Daniel Poulin, conseiller
Madame Suzanne Roy, conseillère

Ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande

Monsieur Michel Gagnon, conseiller
Monsieur Florent Roy, conseiller.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Georges agit comme maire de la nouvelle ville pendant la période du conseil provisoire. Les maires de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande agissent respectivement et dans l'ordre qui précède comme maire suppléant à chaque mois de l'année civile à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir et pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Saint-Georges.

9. Le règlement numéro 462-2000 sur le traitement des élus municipaux de l'ancienne Ville de Saint-Georges s'applique aux membres du conseil provisoire et du conseil élu de la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Les membres du conseil provisoire provenant des municipalités autres que l'ancienne Ville de Saint-Georges ne reçoivent ce traitement que pour la période durant laquelle ils sont membres du conseil provisoire de la nouvelle ville.

La différence entre le traitement reçu par les membres du conseil provisoire provenant des municipalités autres que l'ancienne Ville de Saint-Georges et celui qu'ils auraient reçu à titre de maire ou de conseiller de leur municipalité respective est considérée par le conseil de la nouvelle ville comme une dépense découlant du regroupement et est imputée au nom de cette ancienne municipalité et financée à même la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

La ville doit continuer à verser aux membres du conseil des anciennes municipalités qui ne peuvent terminer leur mandat en cours pour la seule raison que celles-ci ont cessé d'exister, leur rémunération et, le cas échéant, leur allocation de départ et leur allocation de transition et ce, jusqu'à la fin de leur mandat actuel. Le gouvernement participe au financement des dépenses que représente le versement de cette rémunération et de ces allocations dans la mesure et selon les modalités qu'il détermine.

10. Monsieur Jean McCollough, greffier de l'ancienne Ville de Saint-Georges, agit comme greffier de la nouvelle ville, Monsieur Laurent Nadeau, directeur général de l'ancienne Ville de Saint-Georges, agit comme directeur général et Monsieur Clément Poulin, trésorier de l'ancienne Ville de Saint-Georges, agit comme trésorier de la nouvelle ville.

11. Si la date d'entrée en vigueur du présent décret est antérieure au 7 octobre 2001, le scrutin de la première élection générale a lieu le 25 novembre 2001. Autrement, le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

12. Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, la ville est divisée en huit districts électoraux, dont cinq districts correspondent au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Georges, un à celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, un à celui de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et un à celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.

À l'occasion de la première élection générale, le conseil de la ville est formé de neuf membres, dont un maire et huit conseillers. La description des districts électoraux apparaît comme annexe « B » au présent décret.

13. Toute modification du district électoral incluant le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande adoptée en vue de l'élection de 2005 ou de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, ne peut avoir pour conséquence de porter le nombre d'électeurs à plus du triple de celui mentionné à la description de ce district électoral apparaissant à l'annexe « B ».

14. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

15. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la création d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités visées par le regroupement, la nouvelle ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

16. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Georges ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Saint-Georges. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Ville de Saint-Georges, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'Office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office ;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'office visé au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'Office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

17. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au

regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

18. Le cas échéant, le surplus accumulé, les soldes disponibles des règlements d'emprunt et toute réserve accumulée, ainsi que les intérêts qui en découlent, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés sont utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité notamment pour le remboursement d'emprunts à leur charge, comme réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou pour des travaux d'immobilisations concernant le traitement de l'eau potable.

Pendant une période de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, toute somme découlant d'une vente d'actifs immobiliers d'une ancienne municipalité est utilisée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour le remboursement d'emprunts à leur charge, comme réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou pour des travaux d'immobilisation concernant le traitement de l'eau potable.

19. Toute portion du surplus du régime de retraite des élus municipaux qui est distribuée conformément aux articles 76.1 à 76.6 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) introduits par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est versée dans une réserve constituée par la nouvelle ville et elle ne peut être utilisée que pour verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sa contribution aux coûts assumés pour l'administration du régime mentionné à l'article 76.4 de cette loi et aux coûts des prestations supplémentaires versées en vertu de ce régime. Lorsque la totalité de sa contribution a été versée, les fonds inutilisés de cette réserve sont considérés, au prorata des sommes des surplus reçus par chacune des anciennes municipalités, comme des surplus leur appartenant et peuvent être utilisés selon les dispositions de l'article 18.

20. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

22. Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Saint-Georges et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande sont abolis à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Le montant du fonds de l'ancienne Ville de Saint-Georges qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et peut être utilisé conformément aux dispositions de l'article 18. Le montant du fonds de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande non engagé à cette date est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout.

23. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si le conseil décide de modifier ces clauses conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre VI du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25. Pour les cinq premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordée à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion, la réduction du taux de la taxe foncière relative à ce crédit est de 0,0464 du 100 \$ d'évaluation.

26. Avant le début du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, l'évaluateur de la nouvelle ville doit ajouter au rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Saint-Georges les établissements d'entreprise de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande afin de constituer ainsi le rôle de la valeur locative de la nouvelle ville.

La taxe d'affaires en application sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Georges à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités visées par le regroupement ont adopté des budgets séparés, s'applique à la nouvelle ville à partir du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Le taux de cette taxe d'affaires s'ajuste sur une période de trois ans pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande de la façon suivante :

Premier exercice financier : 25 % du taux de taxe ;
Deuxième exercice financier : 50 % du taux de taxe ;
Troisième exercice financier : 75 % du taux de taxe.

27. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

28. À compter du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville peut fixer différents tarifs concernant la fourniture de l'eau potable et le service d'égout en fonction des coûts réels de chacun des réseaux situés dans les secteurs formés du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.

29. À compter du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville peut, par règlement, imposer une surtaxe sur tout terrain vague desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire situé dans le secteur formé des territoires de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.

Pour les terrains desservis depuis au moins deux ans le taux de la taxe qui leur est applicable s'ajuste sur une période de trois ans de la façon suivante :

- 25 % du taux pour le premier exercice financier ;
- 50 % du taux pour le deuxième exercice financier ;
- 75 % du taux pour le deuxième exercice financier.

30. Pendant une période de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit entretenir et maintenir opérationnel aux fins des usages actuels l'immeuble portant les numéros civiques 595, 597 et 599, rue Principale, situé sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande et connu sous le nom de « salle municipale ».

31. La nouvelle ville doit confier à une firme spécialisée un mandat d'analyse de la protection contre l'incendie dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, comprenant notamment l'inspection complète des équipements. Cette étude doit recommander un ensemble de mesures visant à apporter à ce secteur un niveau de protection répondant aux normes en vigueur. Le coût de cette étude, si complétée avant le 31 décembre 2001, est imputé au budget de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.

Malgré l'alinéa précédent, la ville doit maintenir dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, un service de protection contre l'incendie constitué notamment d'une caserne et d'un camion. Les coûts afférents à ce service sont à la charge du secteur.

32. Si, au cours du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret la Sûreté du Québec, après entente avec la nouvelle ville, prends la relève du service de police municipal pour assurer le service de sécurité publique sur son territoire, les montants représentant les économies réalisées à la fin de cet exercice financier eu égard aux prévisions budgétaires pour assurer un tel service sont considérés comme des surplus de l'ancienne Ville de Saint-Georges et peuvent être utilisés conformément aux dispositions de l'article 18.

33. Pour l'application des articles 34 à 49, constituent des secteurs distincts les territoires de l'ancienne Ville de Saint-Georges, de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est, de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.

34. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources

de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions des articles 34 à 49.

35. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 36 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui qui prévoit l'article 37, soit de celui que prévoit l'article 42.

36. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3° pour donner application à l'article 18 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

37. Malgré l'article 26, la ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

38. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 36 et 37, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à ces articles par un autre, unique, pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

39. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 36 et 37 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

40. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 36 et 37, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la nouvelle ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 36, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

41. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 36 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée

de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

42. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 36 et les articles 37 à 41 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

43. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 36, le troisième alinéa de l'article 40 et l'article 41 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

44. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

45. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 43 et 44, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exer-

cice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 36, le troisième alinéa de l'article 40 et l'article 41, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 44, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

46. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

47. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.

48. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1^o de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2^o la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1^o, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3^o les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1^o et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

49. Lorsqu'une municipalité locale visée par le regroupement s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale, la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

50. Les articles 33 à 49 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

51. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-GEORGES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN.**

Le territoire actuel de la Municipalité d'Aubert-Gallion, des Paroisses de Saint-Georges-Est et de Saint-Jean-de-la-Lande et de la Ville de Saint-Georges, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Jersey, de Linière et de Shenley et au cadastre de la paroisse de Saint-Georges, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 846 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 846, 789, 788, 787 et 786, cette ligne traversant la rivière Famine et la route 204 qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 786 en rétrogradant à 782, 781C, 781B, 781A, 781, 780, 779, 778, 777A, 777, 776A, 776, 775, 774, 773, 772, 771A, 771 en rétrogradant à 763 et partie de la ligne sud-est du lot 762 jusqu'à la ligne nord-est du lot 719 ; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est dudit lot, son prolongement à travers le Rang Sainte-Marguerite puis la ligne nord-est du lot 674A ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Georges et du canton de Linière jusqu'à la ligne séparant le rang Continuation-du-1^{er}-Rang-d'Aubin-De L'Isle et le rang 2 section A du cadastre du canton de Linière ; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne sud-est du lot 11 du rang Continuation-du-1^{er}-Rang-d'Aubin-De L'Isle ; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est du lot 11 du rang Continuation-du-1^{er}-Rang-d'Aubin-De L'Isle, la ligne sud-est du lot 11 du rang 1 d'Aubin-De L'Isle, prolongée à travers la route 173 qu'elle rencontre, puis le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup ; généralement vers l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours, jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Georges et du canton de Jersey ; vers le sud-ouest, successivement, ledit prolongement et partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne nord du rang 6 du cadastre du canton de Jersey, cette ligne traversant le Rang Jersey Nord et la Route de Saint-René qu'elle rencontre ; en référence à ce dernier cadastre, successivement vers l'est et le sud-est, la ligne nord des rangs 6 et 7 puis la ligne nord-est du lot 13 du rang 7, cette ligne traversant la Route de Saint-René qu'elle rencontre dans sa première section ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 13 dans les rangs 7 et 6,

cette ligne traversant la Route de Saint-René qu'elle rencontre ; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne sud du lot 16C du rang 1 ; vers l'ouest, successivement, la ligne sud dudit lot, en traversant la route 204, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière ; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne séparant les lots 25A et 24C du rang I du cadastre du canton de Shenley ; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits lots ; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 1 jusqu'à la ligne sud du lot 15A du rang 2 ; généralement vers l'ouest, successivement, la ligne sud du lot 15A dans les rangs 2, 3 et 4, ces lignes étant reliées entre elles par des tronçons de ligne de rang ; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 Sud jusqu'à la ligne sud du lot 30B du rang 5 Sud ; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot ; vers le nord, successivement, partie de la ligne séparant les rangs 5 Sud et 6 Sud puis la ligne séparant les rangs 5 Gore et 6 Gore ; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 Gore et 6 Nord jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 19A du rang 5 Nord ; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 5 Nord et 6 Nord jusqu'à la ligne nord du lot 20 du rang 5 Nord ; vers l'est, la ligne nord du lot 20 dudit rang ; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres du canton de Shenley et de la Paroisse de Saint-Georges jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 209 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges ; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 209, 209A, 209B, 210, 210A, 211 à 216, 216B, 216A et 217 à 220 puis partie de la ligne nord-ouest du lot 221 jusqu'à la ligne séparant les lots 264 et 264A ; vers le nord-ouest, successivement, la ligne séparant lesdits lots, en se prolongeant à travers le Rang Sainte-Éveline, puis la ligne séparant les lots 299 et 298 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 299 à 311 puis partie de la ligne nord-ouest du lot 312 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 397 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 397, 398, 401, 402, 405, 406, 413, 417, 418, 419, 419A, 420A, 420 à 424, 424A, 425, 426, 427A, 427 à 432, 434, 435, 439, 440, 443, 444 et 447, cette ligne prolongée à travers la rivière Pozer, le Rang Saint-Charles, la route 271 et la Petite route Saint-Henri qu'elle rencontre ; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Georges et de Saint-François jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière ; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne nord-ouest du lot 530 ; vers le nord-est, ledit prolongement en contournant par le sud le lot 883 puis la ligne nord-ouest du lot 530, cette ligne traversant la route 173 et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre ; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 856 jusqu'à la ligne séparant ce dernier lot

du lot 857A; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 856; généralement vers le sud, une ligne brisée limitant à l'est les lots 856 en rétrogradant à 847, cette ligne prolongée à travers la Route Cumberland qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, successivement, partie de la ligne nord-ouest du lot 845D puis la ligne nord-ouest du lot 846 jusqu'au point de départ, cette dernière ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Georges, dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 5 septembre 2001

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

G-142/1

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT JUDICIAIRE DE BEAUCE

DESCRIPTION DES LIMITES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-GEORGES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

District électoral UN (1) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle est du lot 551-76; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : partie de la ligne nord-ouest du lot 552-58 et la ligne nord-ouest des lots 554A-1 et 938; la ligne nord-est des lots 938, 947, 560B-1, 560C-1, 562-21, 562-4, 562-9, 562-10, 563, 969, 581, 583, 588-21, 589-18, 591-67, 595-68, 596-204, 1117, 929, 1118 et partie du lot 1114 jusqu'au prolongement, à travers le lot 1114, de la ligne nord-ouest du lot 607-126; ledit prolongement en direction sud-ouest, le côté nord-ouest des lots 607-126,

607-124, 607-124-1, 607-124, 607-43, traversant le lot 1148 (25^{ème} Avenue), le côté sud-est des lots 600-76, 1144-15 et 1144; partie du côté nord-est du lot 607-50 en direction sud-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lot 607-19 (124^{ème} rue); ledit prolongement en direction sud-ouest traversant les lots 607-50, 607-49, 607-34-1, 1143 (10^{ème} Avenue), 607-34-2, 1141 (boulevard Lacroix), la ligne médiane du lot 607-19 et son prolongement, traversant les lots 1107 (2^{ème} Avenue), 607-1-4, 1125, 608-2, 1106 (1^{ère} Avenue), 607-6-2-3, 607-6-2-1-1, 910-1, 1105 (Promenade Chaudière) et le lit de la rivière Chaudière jusqu'à sa ligne médiane; ladite ligne médiane, la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-est et l'île Pozer (lots 892 et 893) et nord-est de la rivière Chaudière, le prolongement de la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-est de l'île aux Chèvres (lots 886, 887 et 888) et nord-est de la rivière Chaudière et cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement de la ligne séparant la demi-nord-ouest de la demi-sud-est du lot 549; ledit prolongement et ladite ligne séparative, cette ligne coïncidant avec la ligne nord-ouest des lots 549-24, 549-23, 549-22, 549-18, 549-17, 549-6, 549-9, 549-10, 549-11 et 549-15; enfin partie de la ligne est du lot 549 et la ligne est du lot 551-76 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire du district électoral 1.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 1 est de 3552.

District électoral DEUX (2) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du prolongement de la ligne nord-ouest du lot 607-26 avec la ligne nord-est du lot 1114; de là les lignes et démarcations suivantes : partie de la ligne nord-est du lot 1114 la ligne nord-est des lots 1167, 610-134, 610-41, 610-41-2, 611-2, 612-3, 613-1, 614-1, 615-2 et partie de la ligne nord-est du lot 617-5 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane du lot 617-168 (140^{ème} rue); ledit prolongement en direction sud-est traversant les lots 617-5, 617-109, 617-177 (22^{ème} Avenue); ladite ligne médiane du lot 617-168, une ligne traversant obliquement le lot 1057 (12^{ème} Avenue) jusqu'à l'extrémité nord-est de la ligne médiane du lot 617-9 (140^{ème} rue); ladite ligne médiane et son prolongement à travers le lot 1056 (10^{ème} Avenue), la ligne médiane du lot 617-61 (140^{ème} rue) et son prolongement à travers le lot 1070

(boulevard Lacroix) jusqu'à l'extrémité nord-est de la ligne médiane du lot 617-38 (140^{ième} rue); ladite ligne médiane son plus grand axe se prolongeant à travers les lots 617-34, 1067 (2^{ième} Avenue), 617-19, 617-1-1, 1065 (1^{ière} Avenue), 1069 et le lit de la rivière Chaudière jusqu'à sa ligne médiane; ladite ligne médiane en direction générale nord-ouest, jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lot 607-19 (124^{ième} rue); ledit prolongement en direction nord-est, traversant la demie nord-est du lit de la rivière Chaudière puis les lots 1105 (Promenade Chaudière), 910-1, 607-6-2-1-1, 607-6-2-3, 1106 (1^{ière} Avenue), 608-2, 1125, 607-1-4, 1107 (2^{ième} Avenue); la ligne médiane du lot 607-19 (124^{ième} rue) et son prolongement à travers les lots 1141 (boulevard Lacroix), 607-34-2, 1143 (10^{ième} Avenue), 607-34-1, 607-49 et 607-50; partie de la ligne nord-est du lot 607-50, la ligne sud-est des lots 1144, 1144-15, 600-76 et son prolongement à travers le lot 1148 (25^{ième} Avenue); le côté nord-ouest des lots 607-43, 607-124, 607-126 et son prolongement à travers le lot 1114 (35^{ième} Avenue) jusqu'au point de départ lesquelles limites définissent le territoire du district électoral 2.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 2 est de 3460.

District électoral TROIS (3) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans le municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites: partant de l'intersection de la ligne nord-est du lot 617-5 avec le prolongement de la ligne médiane du lot 617-168 (140^{ième} rue); de là les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du lot 617-5 en direction sud-est; la ligne nord-est des lots 618-4, 619-8, 620-3 et 622-2, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; la ligne sud-est du lot 622-2 et partie de la ligne sud-est du lot 622-22 jusqu'à la ligne nord-est du lot 738-1; la ligne nord-est des lots 738-1, 738-2, 1096, 658A-1 et 658A-2; la ligne nord des lots 651-8, 649-2 et 649-1; la ligne sud-est des lots 649-1, 649-2, 1098, 649-6, 1101, 649-8, 649-7, 649-9, 649-11, 649-12, 649-14 et 650, cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Linière; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière, la ligne médiane de ladite rivière vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne médiane, dans son axe principal, du lot 617-38 (140^{ième} rue); ledit prolongement en direction nord-est traversant la demie du lit de ladite rivière, des

lots 1069, 1065 (1^{ière} Avenue), 617-1-1, 617-19, 1067, (2^{ième} Avenue) et 617-34, ladite ligne médiane principale du lot 617-38, en direction nord-est et son prolongement à travers le lot 1070 (boulevard Lacroix); la ligne médiane du lot 617-61 (140^{ième} rue) et son prolongement à travers le lot 1056 (10^{ième} Avenue), la ligne médiane du lot 617-9 (140^{ième} rue) se prolongeant diagonalement à travers le lot 1057 (12^{ième} Avenue), la ligne médiane du lot 617-168 (140^{ième} rue) et son prolongement à travers les lots 617-177 (22^{ième} Avenue), 617-104 et 617-5 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le district électoral 3.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 3 est de 3658.

District électoral QUATRE (4), de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans le municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites: partant au sommet d'angle ouest du lot 65-11, de là successivement les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-ouest du lot 65-11; la ligne nord des lots 65-11, 65-10 et 65-9; la ligne nord-ouest des lots 65-9, 65-8, 65-7, 65-122 et 65-75; la ligne sud des lots 65-73, 65-114, 65-115, 65-123, 1385-6, 65-61-1, 65-61, 65-93, 65-94 et 65-107, sois jusqu'à la ligne séparant le lot originnaire 65 des lots originnaires 61, 61A et 64; ladite ligne séparative des lots en allant vers le nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les rives sud-ouest de l'île Pozer (lot 892 et 893) et sud-ouest de la rivière Chaudière; vers le sud-est, ladite ligne passant à mi-distance et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; vers le sud-est, ladite ligne médiane en direction générale sud-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lot 89-98 (23^{ième} rue); ledit prolongement en direction sud-ouest traversant la demie du lit de la rivière Chaudière puis les lot 82-1, 89A-2, 89A-1, 920 (1^{ière} Avenue) 88-2, 88-3, 89-103, 89-94 (2^{ième} Avenue) 89-110, 89-115, 89-95 (3^{ième} Avenue), 89-120, 89-124, 89-126 et 89-97 (4^{ième} Avenue), ladite ligne médiane prolongée à travers le lot 89-100 (6^{ième} Avenue), la ligne médiane du lot 89-5 (23^{ième} Avenue) prolongée à travers le lot 89-7 (8^{ième} Avenue), la ligne médiane du lot 89-8 prolongée à travers les lots 89-10 (10^{ième} Avenue), 89-89, 1391-26, 1391-1 (12^{ième} Avenue), 1391, 89-89 et 89-89-1; la ligne sud-ouest des lots 89-89-1, 89-88-6, 75-117-1, 75-16, 75-2-2, 75-157-7, 69-189-3, 68-132, 67-207, 67-207-1, 66-17-1, 66-17 et 65-11 jusqu'au point de départ lesquelles limites définissent le territoire du district électoral 4.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 4 est de 2719.

District électoral CINQ (5) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans le municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites : partant d'un point situé à l'intersection du prolongement de la ligne séparative des lots 117-21 et 118 avec la ligne médiane de la rivière Chaudière, de là les lignes et démarcations suivantes : la ligne sud-est des lots 117-21, 117-20, 117-16, 117-13, 117-12, 117-7, 1365-1, 117-1, 117-2, 117-3, 117-4, 117-5, 117-6 et 1314 ; la ligne sud-ouest des lots 1314, 115, 112, 112-1 et 111 ; la ligne sud-est du lot 332-1 ; la ligne sud-ouest des lots 332-1, 333-1, 334-1, 335-1, 336-1 et 337-1, la ligne nord-ouest des lots 337-1 et 928 ; la ligne sud-ouest des lots 92-106-1, 92-101-5 et 92-102 ; la partie de la ligne sud-ouest du lot 89-89-1 jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lot 89-8 (24^{ième} rue) ; ledit prolongement en direction nord-est, traversant les lots 89-89-1, 89-89, 1391, 1391-1 (12^{ième} Avenue), 1391-26, 89-89, 89-10 (10^{ième} Avenue) ; la ligne médiane du lot 89-8 (24^{ième} rue) prolongée à travers le lot 89-7 (8^{ième} Avenue), la ligne médiane du lot 89-5 (23^{ième} rue) prolongée à travers le lot 89-100 (6^{ième} Avenue), la ligne médiane du lot 89-98 (23^{ième} rue) prolongée à travers les lots 89-126, 89-120, 89-95 (3^{ième} Avenue) 89-115, 89-110, 89-94 (2^{ième} Avenue), 89-103, 88-3, 88-2, 920 (1^{ière} Avenue), 89A-1, 89A-2 et la demie du lit de la rivière Chaudière ; la ligne médiane de la rivière Chaudière en direction générale sud-ouest jusqu'au point de départ ; lesquelles limites définissent le territoire de district électoral 5.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 5 est de 2859.

District électoral SIX (6) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans le municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Georges, des cantons de Linière et Jersey, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites : partant du sommet d'angle ouest du lot 872 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : la ligne nord-est du lot 846 en allant vers le sud-est, traversant la rivière Famine et se continuant le long dudit côté du lot 846, le côté nord-est du lot 789 traversant la route 204, le côté nord-

est des lots 788, 787 et 786 étant partiellement le côté nord-est de la 125^{ième} avenue ; la ligne sud-est des lots 786 en rétrogradant à 782, 781C, 781B, 781A, 781 en rétrogradant à 777, 776A, 776 en rétrogradant à 772, 771A, 771 en rétrogradant à 762 jusqu'à la ligne nord-est du lot 719 ; ladite ligne en allant vers le sud-est et traversant la 175^{ième} rue, puis la ligne nord-ouest du lot 674A, étant le côté sud-ouest de la route du rang St-Charles ; la ligne sud-est des lots 674A, 674 en rétrogradant à 666 jusqu'à la ligne séparant le rang 2 section A avec le rang Continuation du rang 1 d'Aubin-Deslisle du cadastre du canton de Linière ; ladite ligne de rang en direction sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 11 de la Continuation du rang 1 d'Aubin-Delisle ; ladite ligne de lot en direction sud-ouest, puis la ligne sud-ouest du lot 11 du rang 1 d'Aubin-Delisle et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Linière ; ladite ligne médiane en direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1A du rang Chemin Kennebec du cadastre du canton de Jersey ; ledit prolongement en direction sud-ouest et son prolongement à travers un chemin public puis la ligne nord-ouest du lot 1C dudit rang ; la ligne sud des lots 2C, 3C, 4C, 5C et 6C dudit rang puis tournant en direction sud-est la ligne sud-ouest des lots 7C, 8C, 9C ; la ligne sud-est du lot 13 du rang 7 puis la ligne sud-est du lot 13 du rang 6 ; la ligne est des lots 15A à 16C du rang 1 ; la ligne sud du lot 16C du rang 1 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière ; la ligne médiane de la rivière Chaudière en direction générale nord, jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Linière, ledit prolongement, puis la ligne médiane de la rivière Linière dans une direction générale est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 650 ; le côté sud-est des lots 650, 649-14, 649-12, 649-11, 649-9, 649-7, 649-8, 1101, 649-6, 1098, 649-2 et 649-1, la ligne nord des lots 649-1, 649-2 et 651-8, la ligne nord-est des lots 658A-2, 658A-1, 1096, 738-2 et 738-1 ; partie de la ligne sud-est du lot 622-22, la ligne sud-est du lot 622-2 ; la ligne nord-est des lots 622-2, 620-3, 619-8, 618-4, 617-5, 615-2, 614-1, 613-2, 611-2, 610-41-2, 610-41-1, 610-134, 1167, 1114, 1118, 929, 1117, 596-204, 595-68, 591-67, 589-18, 588-21, 583, 581, 969, 563, 562-10, 562-9, 562-4, 562-21, 560C-1, 560B-1, 947 et 938 ; la ligne nord-ouest des lots 938, 554A-1, partie de la ligne nord-ouest du lot 552-58 ; la ligne ouest des lots 551-76 et 549 ; la ligne nord-ouest de la ligne médiane du lot 549 correspondant à la ligne des lots 549-15, 549-11, 549-10, 549-9, 549-6, 549-17, 549-18, 549-22, 549-23-1, 549-23-1-9 à 549-23-1-11, 549-1-4, 549-23-1-5 et 549-24 ; ladite ligne prolongée jusqu'à une ligne équidistante entre les rives nord-est de l'île aux chèvres (lot 886, 887 et 888) et nord-est de la rivière Chaudière ; ladite ligne équidistante en direction générale nord-ouest ; la ligne médiane de la rivière Chaudière en direction générale nord-ouest contournant l'île 884 par le nord-est jusqu'au prolongement de la

ligne séparant l'île 883 du lot 530; ledit prolongement puis ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 530; le prolongement et la ligne nord-ouest du lot 530; la ligne est du lot 529; la ligne nord-ouest du lot 856, la ligne est des lots 856 en rétrogradant à 847; partie de la ligne nord-ouest des lots 845D et la ligne nord-ouest du lot 846 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de district électoral 6.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 6 est de 2822.

District électoral SEPT (7) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans le municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Georges et du canton de Shenley les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemin, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites: partant du sommet d'angle ouest du lot 872 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partant du sommet d'angle est du lot 448; de là successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 448 et 477 prolongée à travers la route 271, la ligne nord-est du lot 478 prolongée à travers la route Saint-Henri, la ligne nord-est du lot 525; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Georges et Saint-François en direction nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; ladite ligne médiane en direction générale sud contournant par le nord-est les îles 884, 886, 887 et 888 jusqu'au prolongement d'une ligne passant à équidistance entre les rives de l'île Pozer (lot 892 et 893) et sud-ouest de la rivière Chaudière, ledit prolongement et ladite ligne équidistante en direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne des lots 64 et 65; ledit prolongement en direction sud-ouest de la ligne des lots originaires 61, 61A et 64 en allant vers le sud-est, cette ligne coïncide avec la ligne nord-ouest des lots 65-120, 65-92, 65-110, 65-109, 65-108, 65-107; la ligne sud des lots 65-107, 65-94, 65-93, 65-61, 65-61-1, 1385-6, 65-123, 65-115, 65-114 et 65-73; la ligne nord-ouest des lots 65-75, 65-122, 65-7, 65-8 et 65-9; la ligne nord des lots 65-9, 65-10 et 65-11; la ligne nord-ouest du lot 65-11; la ligne sud-ouest des lots 65-11, 66-17, 66-17-1, 67-207-1, 67-207, 68-132, 69-189-3, 72-157-7, 75-2-2, 75-16, 75-117-1, 89-88-6, 89-89-1, 92-102-1, 92-101-5 et 92-106-1; la ligne nord-ouest des lots 928 et 337-1; la ligne sud-ouest des lots 337-1, 3336-1, 335-1, 334-1, 333-1, 332-1; la ligne

sud-est du lot 332-1, la ligne sud-ouest des lots 111, 112-1, 112, 115 et 1314; la ligne sud-est des lots 1314, 117-6, 117-5, 117-4, 117-3, 117-2, 117-1, 1365-1, 117-7, 117-12, 117-13, 117-16, 117-20 et 117-21 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; ladite ligne médiane en direction générale sud-ouest puis en générale sud jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 25A et 25C du rang 1 du cadastre du canton de Shenley; ledit prolongement en direction ouest; puis ladite ligne traversant longitudinalement la route Veilleux jusqu'à la ligne séparant les rangs 1 et 2; ladite ligne en direction nord jusqu'à la ligne séparant les cadastres du canton de Shenley et la paroisse de Saint-Georges; ladite ligne en direction nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne ouest du lot 170, la ligne ouest des lots 170, 169, 167, 165, 163, 161, 159, 157, 991, 155 et 989, une ligne traversant le chemin de St-Jean jusqu'au côté nord-ouest de ladite route à son intersection avec la ligne nord-est du lot 141; la ligne nord-est du lot 141; la ligne sud-est du lot 137; la ligne sud-ouest des lots 137, 136 et une partie du lot 127B soit jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 243; la ligne sud-est du lot 324; la ligne sud-ouest des lots 324 à 336 et partie de la ligne du lot 337; la ligne sud-est des lots 395, 396 et 397 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de district électoral 7.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 7 est de 1714.

District électoral HUIT (8) de la ville de Saint-Georges dans le territoire de la ville de Saint-Georges, dans le municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Georges et du canton de Shenley les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemin, routes, rue, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites: partant du sommet d'angle ouest du lot 872 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partant du sommet d'angle est du lot 448; de là les lignes et démarcations suivantes: la ligne sud-est des lots 397, 396 et 395; la ligne nord-est des lots 323, 244, 245 et 246; la ligne sud-est du lot 324; partie de la ligne nord-est du lot 243; la ligne nord-ouest du lot 141; la ligne nord-est du lot 141; une ligne traversant diagonalement la route de Saint-Jean-de-la-Lande jusqu'au sommet d'angle ouest du lot 989; la ligne sud-ouest du lot 989; la ligne ouest des lots 989, 155, 991, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169 et 170; la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Georges avec le cadastre du canton de Shenley en

direction sud jusqu'à son intersection avec la ligne est du rang 2 du cadastre du canton de Shenley; la ligne est du rang 2 en direction sud; la ligne sud du lot 15A du rang 2 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin du deuxième rang; ladite ligne médiane en direction sud jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 15A du rang 3, ledit prolongement en direction ouest puis ladite ligne jusqu'à la ligne séparant les rangs 3 et 4, ladite ligne de rang en direction sud jusqu'à la ligne sud du lot 15A du rang 4; ladite ligne en direction ouest et son prolongement jusqu'à la ligne séparant les rangs 4 et 5 sud; ladite ligne de rang en direction nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 30B du rang 5 sud, ledit prolongement en direction ouest puis ladite ligne en direction du rang 5 sud; ledit prolongement en direction ouest puis ladite ligne; la ligne ouest des lots 30B à 36 du rang 5 sud puis la ligne ouest des lots 37, 38 et 39 du rang 5 Gore; la ligne nord en direction est du lot 39 jusqu'à son intersection avec la ligne ouest du lot 19A du rang 5 nord; la ligne ouest des lots 19A à 20 du rang 5 nord; la ligne nord du lot 20 du rang 5 nord prolongée à travers le chemin du quatrième rang, soit le côté sud-ouest du lot 209 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges; ledit côté sud-ouest en direction nord-ouest; la ligne nord-ouest des lots 209 à 220 et partie de la ligne nord-ouest du lot 221; la ligne sud-ouest du lot 264 et son prolongement à travers le chemin du rang Ste-Evelyne puis la ligne sud-ouest du lot 299; la ligne nord-ouest des lots 299 à 311, partie de la ligne nord-ouest du lot 312 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de district électoral 8.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 8 est de 568.

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint portant le numéro 8851 de mes minutes.

Fait et préparé à Ville de Saint-Georges, le 1^{er} août 2001 sous le numéro 8851 de mes minutes.

BOLDUC, POULIN ET ASSOCIÉS,
arpenteurs-géomètres

Par: RICHARD POULIN, *a.-g.*

Dossier: 2008

Minute: 8895

36900

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi ainsi que la validation d'actes accomplis par la Paroisse de Saint-Éloi

ATTENDU QUE certaines parties des limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi sont imprécises;

ATTENDU QU'il a été constaté, au ministère des Ressources naturelles, qu'il existait des imprécisions dans la description des limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Éloi a toujours agi, à l'égard de portions de territoire limitrophes faisant l'objet d'une description imprécise, comme si elles étaient les siennes;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis aux deux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces deux municipalités ont avisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi soient redressées et que les actes que la Paroisse de Saint-Éloi a accomplis soient validés selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Paroisse de Saint-Éloi inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 13 avril 2000. La description de ce territoire apparaît comme annexe « A »;

2^o La description des limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte exclut le territoire décrit à l'annexe « A »;

3^o Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Paroisse de Saint-Éloi du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A »;

4^o Ce redressement a effet depuis le 27 octobre 1951;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP, ET DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉLOI, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES BASQUES

Un territoire se trouvant simultanément à l'intérieur des limites de la Municipalité de L'Isle-Verte, dans la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, et de la Paroisse de Saint-Éloi, dans la Municipalité régionale de comté des Basques, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, les lots ou parties de lots ainsi que leurs subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir :

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 10; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 10; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée limitant au sud-est les lots 10, 11, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 27, 30, 32 et 34; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 34; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 34 et 32; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 30 jusqu'au sommet de son angle ouest; généralement vers le nord-est, successivement, la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 30, 27, 23, 21, 20, 19, 18, 16 et 14 puis le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 14 dans le lot 11 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 10; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 10 jusqu'au sommet de son angle ouest; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 10 jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

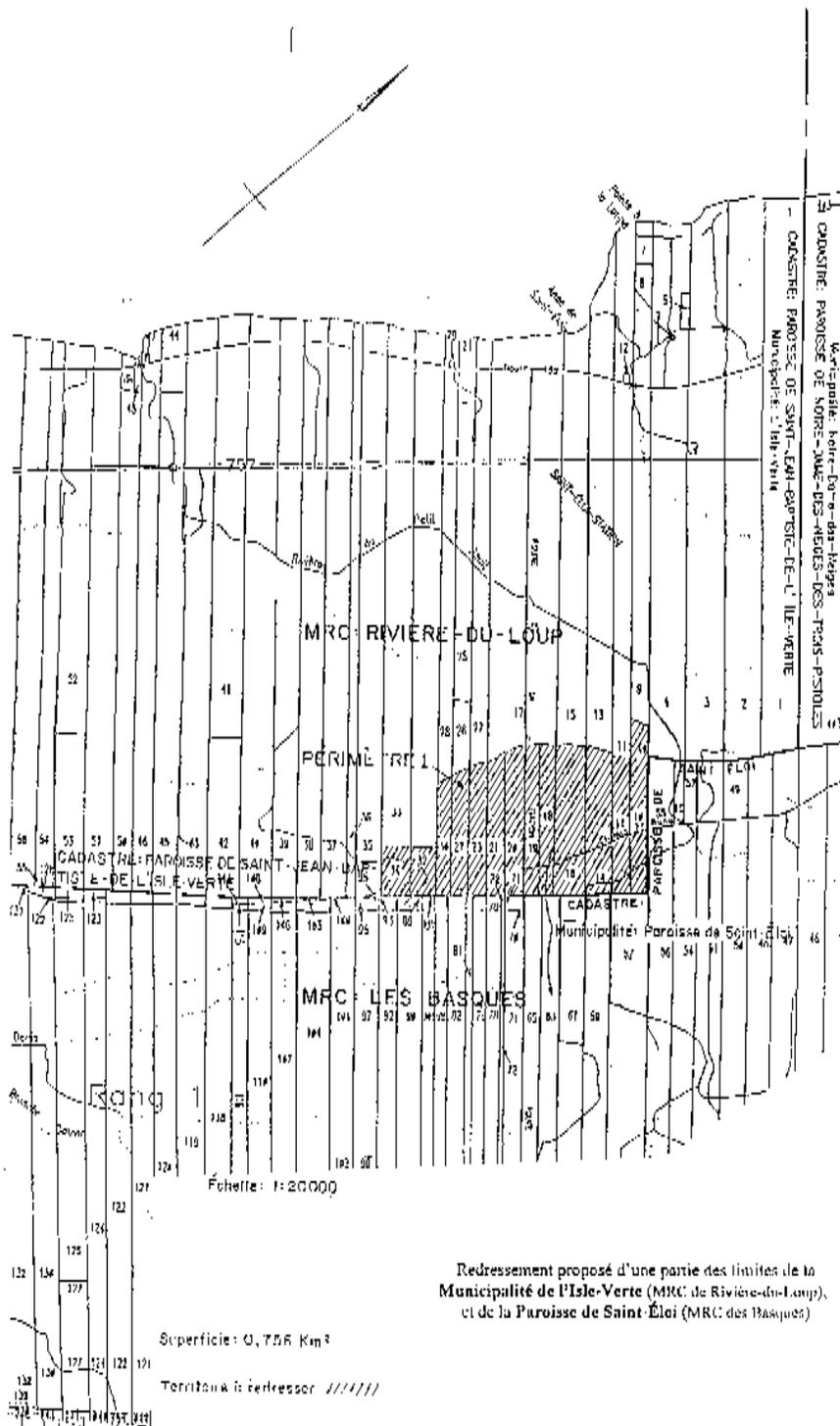
Partant du sommet de l'angle nord du lot 487; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 736; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 736, 735, 734 et 733; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 733; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 490 jusqu'au sommet de son angle sud; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 490, 489, 488 et 487 jusqu'au point de départ.

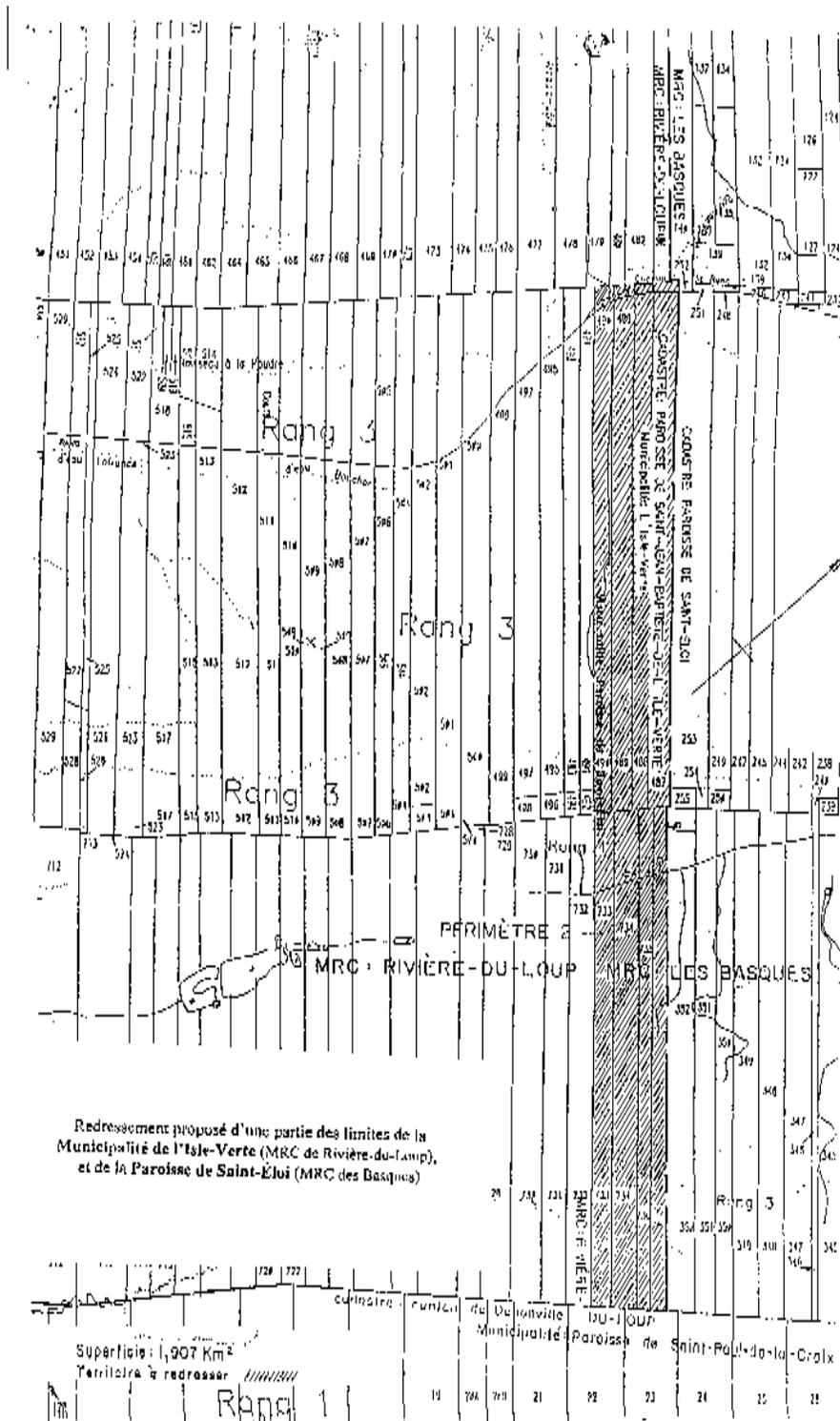
Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 13 avril 2000

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

L-358/2
E-23/4





Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Roy comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Roy, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 septembre 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Roy, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36838

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Pauline Gingras comme sous-ministre associée au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Pauline Gingras soit engagée à contrat comme sous-ministre associée au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine, pour un mandat de trois ans à compter du 19 novembre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Pauline Gingras comme sous-ministre associée au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Pauline Gingras, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité de la ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie la ministre.

Madame Gingras exerce ses fonctions au Secrétariat à la condition féminine à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 novembre 2001 pour se terminer le 18 novembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gingras comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gingras reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 967 \$.

Le salaire de madame Gingras sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Gingras participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Gingras participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gingras a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Gingras renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Gingras, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Gingras peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Gingras.

5.3 Destitution

Madame Gingras consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Gingras les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gingras se termine le 18 novembre 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin, de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Gingras recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAULINE GINGRAS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36837

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lambert comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, affecté à la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Lambert, sous-ministre associé au ministère des Régions, affecté à la région de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, affecté à la région de la Capitale-Nationale, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Michel Lambert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36836

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT monsieur Roger Giroux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Roger Giroux, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, soit muté au curateur public à compter du 10 septembre 2001, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Roger Giroux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le décret prenne effet le 10 septembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36835

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1434-2000 du 13 décembre 2000 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1434-2000 du 13 décembre 2000, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques pour l'année 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte de certains changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenus entre le 1^{er} novembre 2000 et le 1^{er} janvier 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'annexe du décret numéro 1434-2000 du 13 décembre 2000 soit modifiée comme suit :

1^o Les mentions «Lac-Tremblant-Nord M 4», «Mont-Tremblant M 1 247», «Saint-Jovite P 1 838» et «Saint-Jovite V 4 969» sont remplacées par la mention «Mont-Tremblant V 8 058»;

2^o Les mentions «Saint-Ferdinand M 724», «Bernierville VL 1 764» et «Vianney M 172» sont remplacées par la mention «Saint-Ferdinand M 2 660»;

3^o Les mentions «Sainte-Angélique P 648» et «Papineauville VL 1 679» sont remplacées par la mention «Papineauville M 2 327»;

4^o Les mentions «Lanoraie-D'Autray M 2 000» et «Saint-Joseph-de-Lanoraie P 1 910» sont remplacées par la mention «Lanoraie M 3 910»;

5^o Les mentions «Nicolet-Sud M 321», «Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P 3 350» et «Nicolet V 4 571» sont remplacées par la mention «Nicolet V 8 242»;

6^o La mention «Mirabel V 26 659» est remplacée par la mention «Mirabel V 26 575»;

7^o La mention «Lachute V 11 485» est remplacée par la mention «Lachute V 11 569».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36823

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-4401 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-4401, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE N^o 6 DE L'HÔTEL DE VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE JEUDI 15 FÉVRIER 2001, À 19 H 12, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 79.15 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage (secteur de Beaucanton)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec souhaite utiliser une gravière pour les besoins de ses opérations de voirie mais ne peut poursuivre son projet puisque le règlement de zonage n'autorise pas cet usage dans le canton de Perron, rang 3 et 4, lots 30, 31 et 32;

CONSIDÉRANT QUE ladite gravière serait localisée à un point stratégique permettant de réduire les déplacements et apportant ainsi des économies importantes;

CONSIDÉRANT QUE des essais granulométriques ont été faits et que la période d'exploitation est évaluée entre 25 à 30 ans;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec serait détenteur d'un bail exclusif et que la possibilité d'exploitation n'est accordée qu'aux municipalités seulement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n^o 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 13 décembre 2000, une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement fut tenue à Beaucanton;

CONSIDÉRANT QUE le 25 janvier 2001, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL GARON,
DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE,
IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4401

D'ADOPTER le règlement n^o 79.15 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 27^e jour de mars 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.15

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 16/21

Le plan de zonage n^o 16 de 21 est modifié par l'ajout de la zone 203-31-F et, conséquemment, par la redéfinition de la zone 203-17-F.

ARTICLE 2
MODIFICATION AU CAHIER DE
SPÉCIFICATIONS POUR LA LOCALITÉ
DE BEAUCANTON

La page 90 du cahier des spécifications du règlement n^o 79 est modifiée par l'ajout, pour la localité de Beaucanton, de la zone 203-31-F et des classes d'usages qui y sont rattachées.

ARTICLE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT une assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de Québec pour 2001-2002

ATTENDU QU'en 1996, le gouvernement du Québec s'est associé à l'Office du tourisme et des congrès de la Communauté urbaine de Québec pour la création du Fonds de développement et de promotion touristique de la région de Québec doté d'une enveloppe de 6 M\$ sur trois ans ;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de reconduire, en 1999-2000, ce fonds pour une période de cinq ans pour un montant de 10 M\$ et que des crédits de 2 M\$ par année ont été versés à la Communauté urbaine de Québec pour les exercices 1999-2000 et 2000-2001 ;

ATTENDU QUE le fonds a entraîné une présence accrue et systématique de la région touristique de Québec sur les marchés hors Québec et a permis des interventions ciblées dans des créneaux tels la saison hivernale et le tourisme d'affaires ;

ATTENDU QUE le fonds a généré jusqu'à maintenant des investissements globaux évalués à plus de 13,1 M\$ en promotion touristique et a servi de levier à des investissements de plus de 83 M\$ en développement touristique dans la région de Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Communauté urbaine de Québec d'une subvention de 2 M\$ pour 2001-2002, aux fins de développement et de promotion touristique de la région touristique de Québec ;

ATTENDU QUE les modalités de gestion et d'application de ces sommes ont fait l'objet d'un protocole d'entente entre la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Québec qui se terminera le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22), tout octroi de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre d'État aux Régions, ministre des Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce, ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE soit versée à la Communauté urbaine de Québec une subvention de 2 M\$ pour l'exercice 2001-2002, prise sur les crédits votés du programme 03, élément 02 «Soutien au développement de la région de la Capitale-Nationale» identifié au ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36827

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur l'île Garth (lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion) et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de cette île

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) permet au ministre de l'Environnement de louer ou d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble ou tout droit réel immobilier aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve pour fins publiques sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues par le second alinéa de l'article 6 de la Loi sur les réserves écologiques, l'imposition d'une réserve en application de la Loi sur l'expropriation a en outre pour effet d'interdire sur tout terrain privé faisant l'objet d'une telle réserve plusieurs types d'activités dont les activités d'aménagement forestier, lesquelles comprennent notamment l'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire d'imposer immédiatement une réserve pour fins publiques sur l'île Garth;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge également nécessaire d'acquérir l'île Garth aux fins d'y constituer une réserve écologique ou d'y créer un habitat floristique d'espèces menacées ou vulnérables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à imposer immédiatement sur l'île Garth, connue et désignée comme étant le lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion, une réserve pour fins publiques;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par expropriation, l'île Garth, connue et désignée comme étant le lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion, et les biens meubles accessoires de celle-ci;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36822

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 septembre 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 septembre 2001;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés, Mme Linda Goupil, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 septembre 2001, et

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés de

Mme Louise Pagé, sous-ministre adjointe, ministère de la Famille et de l'Enfance;

Mme Marie-Claude Simard, attachée politique, cabinet de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés;

M. Harold LeBel, directeur de cabinet, cabinet de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés;

M. Jean-Louis Bazin, secrétaire aux Aînés, Secrétariat aux aînés, ministère de la Famille et de l'Enfance;

M. Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36834

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Bastien, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Normand Bastien de Lachine, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Normand Bastien soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36833

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Wilhelmy, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Dominique Wilhelmy de Laval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Dominique Wilhelmy soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36832

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Ann-Marie Jones, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Ann-Marie Jones de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de madame Ann-Marie Jones soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36831

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à White Point (Nouvelle-Écosse), les 10, 11 et 12 septembre 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les 10, 11 et 12 septembre 2001 une Conférence provinciale-territoriale et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à White Point (Nouvelle-Écosse) ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Paul Bégin et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Serge Ménard, dirigent conjointement la délégation québécoise lors de la Conférence provinciale-territoriale et la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 10, 11 et 12 septembre 2001 à White Point (Nouvelle-Écosse) ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et Procureur général et le ministre de la Sécurité publique, de :

M^e Michel Bouchard
Sous-ministre et sous-procureur général
Ministère de la Justice

Monsieur Jacques Brind'Amour
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique

Madame Caroline Drouin
Attachée de presse
Cabinet du ministre de la Justice

M^e Nathalie Chouinard
Conseillère politique
Cabinet du ministre de la Sécurité publique

M^e Marie-France Gagnon
Substitut du procureur général
Bureau du sous-ministre
Ministère de la Justice

M^e Anne-Lyne Carter
Conseillère
Bureau du sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique

Madame Claire Robitaille
Conseillère Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36830

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de la Vallée de l'aluminium de 1,35 M\$

ATTENDU QUE, la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été identifiée comme étant la Vallée de l'aluminium, lors du Discours sur le budget 1999-2000;

ATTENDU QUE, le milieu a exprimé sa volonté de doter la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean d'un outil permettant d'intensifier la 2^e et 3^e transformations de l'aluminium, que cette volonté se retrouve dans la planification stratégique régionale et dans l'entente cadre signée entre le Conseil régional de concertation et de développement (CRCD) et le gouvernement du Québec en 1998 et qu'elle a été reconduite à l'intérieur de la nouvelle planification stratégique régionale 2001-2006 adoptée par le CRCD;

ATTENDU QUE, la Société de la Vallée de l'aluminium aura pour objet de favoriser l'implantation et la croissance des entreprises de 2^e et 3^e transformations de l'aluminium et des équipementiers de cette industrie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Régions de soutenir la mise en place de la Société de la Vallée de l'aluminium et de lui accorder une subvention;

ATTENDU QUE, les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société de la Vallée de l'aluminium et le ministre des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux régions et ministre des Régions:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à la Société de la Vallée de l'aluminium une subvention d'un montant maximale de 1,35 M\$ pour les trois prochaines années, à raison de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2001-2002 et de 500 000 \$ pour les deux années subséquentes;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à signer une convention avec la Société de la Vallée de l'aluminium selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36826

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie, à Québec, du 9 au 12 septembre 2001

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à Québec, du 9 au 12 septembre 2001;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre des Ressources naturelles, monsieur Jacques Brassard, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de :

— monsieur Michel Boivin, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles ;

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé au secteur de l'Énergie du ministère des Ressources naturelles ;

— monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé au secteur des Mines du ministère des Ressources naturelles ;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36829

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT un Accord sur la participation des provinces et des territoires dans les relations bilatérales Canada-États-Unis et Canada-Mexique sur l'énergie et les relations trilatérales Canada-États-Unis-Mexique sur l'énergie

ATTENDU QUE le Canada a amorcé avec les États-Unis du Mexique et les États-Unis d'Amérique des discussions relatives aux questions énergétiques ;

ATTENDU QUE le partenariat et la coopération entre les gouvernements fédéral, des provinces et des territoires sont essentiels pour assurer un niveau optimal de coopération dans le domaine de l'énergie ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a des responsabilités en matière de négociation d'ententes internationales et que les gouvernements des provinces et des territoires ont des rôles et des responsabilités importants dans le domaine de l'énergie, notamment parce que les provinces ont la propriété et le contrôle des ressources naturelles et de leur développement ;

ATTENDU QU'il est important pour le Québec de signer cet accord de coopération intergouvernementale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'aucune disposition du présent accord n'affecte de quelque manière que ce soit les pouvoirs, le statut ou l'autorité juridictionnelle ressortissant à chacun des signataires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Accord sur la participation des provinces et des territoires dans les relations bilatérales Canada-États-Unis et Canada-Mexique sur l'énergie, et les relations trilatérales Canada-États-Unis-Mexique sur l'énergie, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36825

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT une entente relative à la formation des aspirants policiers du Nouveau-Brunswick inscrits au programme en patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et l'École nationale de police du Québec souhaitent conclure une entente concernant la formation des aspirants policiers du Nouveau-Brunswick en patrouille-gendarmerie à l'École;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une telle entente constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la police (2000, c. 12), l'École peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente relative à la formation des aspirants policiers du Nouveau-Brunswick inscrits au programme en patrouille-gendarmerie conclue entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et l'École nationale de police du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Erratum

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 5 septembre
2001, 133^e année, n^o 36, page 6190.

La fin du premier paragraphe de cet avis aurait dû se
lire comme suit : « par le décret n^o 981-2001 du 23 août
2001. ».

36903

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 5 septembre
2001, 133^e année, n^o 36, page 6191.

La fin du premier paragraphe de cet avis aurait dû se
lire comme suit : « par le décret n^o 982-2001 du 23 août
2001. ».

36902

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord sur la participation des provinces et des territoires dans les relations bilatérales Canada–États-Unis et Canada–Mexique sur l'énergie et les relations trilatérales Canada–États-Unis–Mexique sur l'énergie	6562	N
Agronomes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6433	Projet
Assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de Québec pour 2001-2002	6557	N
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnance SE-CM-4401	6556	N
Code de la sécurité routière — Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (L.R.Q., c. C-24.2)	6430	M
Code des professions — Agronomes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	6433	Projet
Code des professions — Ingénieurs — Normes d'équivalence et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	6440	Projet
Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie, à Québec, du 9 au 12 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6561	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Aînés qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6558	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à White Point (Nouvelle-Écosse), les 10, 11 et 12 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6560	N
Cour du Québec — Nomination de Ann-Marie Jones comme juge	6560	N
Cour du Québec — Nomination de Dominique Wilhelmy comme juge	6559	N
Cour du Québec — Nomination de Normand Bastien comme juge	6559	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Cantons de l'Est — Statuts du Comité paritaire (1971) (Mod.) (L.R.Q., c. D-2)	6565	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Région de Québec — Constitution du Comité conjoint (Mod.) (L.R.Q., c. D-2)	6565	Erratum
Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	6430	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur (L.R.Q., c. D-9.2)	6430	N

Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Formation continue obligatoire du planificateur financier (L.R.Q., c. D-9.2)	6442	Projet
Entente relative à la formation des aspirants policiers du Nouveau-Brunswick inscrits au programme en patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec	6563	N
Fonction publique, Loi sur la... — Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel (L.R.Q., c. F-3.1.1)	6427	N
Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel ... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	6427	N
Formation continue obligatoire du planificateur financier (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	6442	Projet
Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	6430	M
Giroux, Roger	6555	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur l'île Garth (lot 923 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, Municipalité de Bois-des-Filion) et acquisition de gré à gré ou par expropriation de cette île	6558	N
Industrie de l'automobile — Cantons de l'Est — Statuts du Comité paritaire (1971) (Mod.) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6565	Erratum
Ingénieurs — Normes d'équivalence et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6440	Projet
Ministère de l'Environnement, Loi sur le... — Signature de certains documents — Modification aux règles (L.R.Q., c. M-15.2.1)	6429	M
Ministère de la Famille et de l'Enfance — Engagement à contrat de Pauline Gingras comme sous-ministre associée, chargée du Secrétariat à la condition féminine	6553	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance — Nomination de Pierre Roy comme sous-ministre	6553	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Michel Lambert comme secrétaire général associé, affecté à la région de la Capitale-Nationale	6555	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Municipalité de l'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi ainsi que validation d'actes accomplis par la Paroisse de Saint-Éloi (L.R.Q., c. O-9)	6549	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (L.R.Q., c. O-9)	6524	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande (L.R.Q., c. O-9)	6536	

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et du Village de Cap-aux-Meules (L.R.Q., c. O-9)	6493	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine (L.R.Q., c. O-9)	6507	
Population des municipalités — Modifications au décret numéro 1434-2000 du 13 décembre 2000	6555	N
Produits et les équipements pétroliers, Loi sur les... — Produits pétroliers (L.R.Q., c. P-29)	6445	Projet
Produits pétroliers (Loi sur les produits et les équipements pétroliers, L.R.Q., c. P-29)	6445	Projet
Redressement des limites territoriales de la Municipalité de l'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi ainsi que validation d'actes accomplis par la Paroisse de Saint-Éloi (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6549	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la loi (L.R.Q., c. R-10)	6489	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	6490	M
Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	6449	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)	6449	Projet
Regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6524	
Regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6536	
Regroupement des municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et du Village de Cap-aux-Meules (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6493	
Regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6507	
Services automobiles — Région de Québec — Constitution du Comité conjoint (Mod.) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6565	Erratum
Signature de certains documents — Modification aux règles (Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.Q., c. M-15.2.1)	6429	M
Société de la Vallée de l'aluminium — Octroi d'une subvention	6561	N

